

Strasbourg, le 9 novembre 2005



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

MONEYVAL (05) 17 – I

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)**

**COMITÉ RESTREINT D'EXPERTS
SUR L'ÉVALUATION DES MESURES
DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
(MONEYVAL)**

***RAPPORT DU TROISIEME CYCLE SUR LA
HONGRIE¹***

***LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME***

Mémoire
préparé par le FMI

¹ Adopté par le MONEYVAL à sa 17^e réunion plénière (30 mai – 3 juin 2005)

Hongrie

Rapports sur l'observation des normes et codes—recommandations du GAFI aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT)

I. Introduction

Le présent **Rapport sur l'observation des normes et codes** dérivés des *40 Recommandations 2003 pour la lutte contre le blanchiment des capitaux (LAB)* et des *9 Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme (LFT)* a été préparé par une équipe composée d'agents du Fonds monétaire international et d'un expert, sous la supervision d'agents du Fonds,² à l'aide de la méthodologie d'évaluation de la LAB/FT 2004. Il fait la synthèse du degré de respect des 40+9 Recommandations du GAFI et énonce des recommandations en vue d'améliorer ce respect.

Au fil de l'élaboration de l'évaluation détaillée, l'équipe a analysé les cadres juridique, réglementaire et institutionnel et les systèmes LAB/FT dans les établissements financiers et dans les entreprises et professions non financières désignées, et a étudié la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de ces dispositifs. L'évaluation repose sur les informations fournies pendant la mission que l'équipe a effectuée sur place du 21 février au 4 mars 2005, et juste après.

II. Principales conclusions

Les autorités hongroises ont réalisé des progrès significatifs dans le renforcement de leur dispositif de LAB au cours des quatre années écoulées depuis la dernière évaluation. La principale mesure a été l'adoption de la loi LAB révisée de 2003, qui a remplacé la révision 2001 de la loi LAB initiale de 1994. Ainsi, le cadre juridique de la LAB est en place et a été élargi aux entreprises et professions non financières. La conformité des institutions financières aux exigences de la LAB fait l'objet d'une bonne supervision et les autorités sont bien conscientes de leurs obligations dérivées de la loi.

Indépendamment de ces efforts considérables, quelques lacunes importantes subsistent dans la législation relative à la LFT, et la mise en œuvre des mesures de LAB nécessite encore quelques améliorations. Les autorités ont indiqué leur intention de régler ces questions dans le contexte de la mise en œuvre de la 3^e directive de l'Union européenne sur le blanchiment des capitaux (BC), approuvée par le Parlement de l'UE le 26 mai 2005. Aucune de ces questions ne devrait toutefois être traitée dans l'immédiat.

Généralités

Situation en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

² L'équipe d'évaluation était composée de Kiyotaka Sasaki et de Paul Ashin (tous deux du MFD) de Giuseppe Lombardo (JUR) et de Dirk Merckx (Procureur de Belgique).

Les autorités hongroises n'ont signalé que sept cas de poursuites pour blanchiment de capitaux ces quatre dernières années, les principaux chefs d'accusation étant l'escroquerie, le détournement et les activités illicites des services financiers. Les statistiques de la criminalité en Hongrie et les rapports d'organisations internationales font état d'autres crimes lucratifs (ex: infractions liées aux stupéfiants) et attestent en outre la présence de familles de la criminalité organisée dans le pays.³ L'on pourrait raisonnablement s'attendre à un plus grand nombre de poursuites pour blanchiment d'argent sur la base de tels crimes lucratifs.

Peu d'affaires liées au terrorisme ont été relevées en Hongrie, et il s'agit non pas de terrorisme international au sens strict, mais plutôt de formes de terrorisme national au sens large, y compris des crimes tels que la prise d'otages et d'autres infractions graves menaçant l'ordre public.

Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées

En septembre 2004, le système financier hongrois comptait 32 banques, 5 établissements de crédit spécialisés, 178 coopératives, 199 entreprises financières, 18 sociétés d'investissement, 24 fonds d'investissement, 65 compagnies d'assurances et 168 fonds de pension ou liés à la santé. Ils sont tous supervisés par l'Autorité hongroise de surveillance financière (AHSF). Les services de transfert d'argent et de change des devises sont également soumis à l'autorisation et à la supervision de l'AHSF.

Créée le 1^{er} avril 2000, l'AHSF est l'unique instance de surveillance du secteur financier. Le système juridique hongrois ne confère pas à l'AHSF le pouvoir de définir des normes et des règlements juridiquement contraignants à l'intention du secteur financier. Celle-ci peut toutefois formuler des lignes directrices, des recommandations et des règles types à l'intention des institutions financières, et est habilitée à prendre des sanctions pour non conformité. L'AHSF joue également un rôle important, aux côtés de la Banque nationale de Hongrie (BNH), dans l'élaboration de décrets juridiquement contraignants promulgués par le ministère des Finances (Mdf).

Aux fins de la LAB/FT, les entreprises et professions non financières désignées de Hongrie peuvent être ventilées en trois catégories suivant leur type de surveillance. Les casinos relèvent directement du Conseil hongrois des jeux de hasard (CHJH); les avocats, les notaires et les commissaires aux comptes sont placés sous la supervision de leurs organisations ou chambres professionnelles respectives; et les autres entreprises et professions (comptables, agents immobiliers, négociants d'articles de grande valeur, etc.) sont directement surveillées par la Cellule de Renseignements Financiers (CRF). Ce dernier groupe, le plus nombreux, réunit environ 50 000 particuliers et entreprises. A ce

³ MONEYVAL, "Évaluation mutuelle/Questionnaire d'évaluation détaillée —Hongrie" (Budapest, 31 janvier 2005), Annexe 1; MONEYVAL, "Rapport d'évaluation du deuxième cycle sur la Hongrie," (Strasbourg, 13 décembre 2002), pp. 5–8; Département d'Etat des Etats-Unis, "International Narcotics Control Strategy Report (rapport sur la stratégie internationale de lutte contre les stupéfiants) - 2003 (mars 2004), voir les sections sur la Hongrie dans les parties I et II.

nombre, il convient d'ajouter 15 000 professionnels surveillés par leurs chambres professionnelles. La Hongrie compte six casinos.

Il y a 49 000 organismes à but non lucratif (ONL) en Hongrie, qui se caractérisent par un degré relativement élevé d'aide de l'Etat et relativement peu de dons privés.

Système juridique et mesures institutionnelles connexes

La Hongrie s'est dotée d'un dispositif juridique et institutionnel considérable de lutte contre le BC, y compris des mesures préventives à l'intention d'un large éventail de prestataires de service (PS) et des dispositions permettant de veiller à l'application de la loi. Elles peuvent encore être consolidées dans certains domaines. La définition de la qualification en infraction pénale du BC devrait être élargie afin de rendre pleinement compte des exigences des conventions internationales. Il conviendrait de réviser les dispositions pénales relatives au financement du terrorisme (FT) afin de prendre en compte le financement de terroristes isolés. Le système de déclaration d'opérations suspectes (DOS), y compris les lignes directrices pour les entreprises et professions non financières désignées, devrait englober les transactions suspectées de servir au FT. Les mécanismes de gel des actifs devraient être renforcés, en particulier vis à vis du FT.

Si le délit de BC couvre également l'autoblanchiment, il ne concerne que l'utilisation de produits du crime dans l'activité commerciale du contrevenant, dans une banque ou dans une transaction financière. La définition de cette infraction devrait être élargie afin de couvrir toutes les circonstances énoncées par les Conventions de Vienne et de Palerme.

Les dispositions applicables au FT sont très complexes et s'inscrivent dans le cadre de la définition des actes terroristes. De plus, cette infraction est définie en relation avec le financement des activités de groupes terroristes, tandis que le financement de terroristes isolés n'est couvert que dans le cadre de délits accessoires. La disposition pénale devrait couvrir tout agissement assimilable au financement du terrorisme tel que le définit la Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la Répression du financement du terrorisme.

Le régime juridique hongrois ne prévoit aucune obligation légale de signaler une transaction au motif que l'on suspecte que les fonds concernés pourraient être liés au terrorisme⁴. Les PS — qui constituent normalement une précieuse source d'informations — ne participent donc pas directement à l'identification et à la détection des fonds liés au terrorisme, ce qui réduit les chances de les déceler et de les confisquer. Il manque aussi à la loi LAB une disposition permettant de suspendre une transaction suspectée de FT (ce qui est possible si l'on suspecte du BC), ce qui empêche aussi de recourir au gel des actifs le cas échéant.

⁴ La Recommandation 1/2004 du Président de l'AHSF demande toutefois que les institutions financières accordent une attention accrue aux listes de terroristes et d'organisations terroristes et qu'elles fassent immédiatement rapport aux autorités d'enquête compétentes en cas de soupçons de FT.

De même, et contrairement aux cas de BC et aux transactions pour des montants importants en général, la Garde hongroise des douanes et des finances (GHDF) n'est pas soumise à une obligation de déclaration pour les mouvements transfrontaliers suspects d'actifs liés au FT, et n'a apparemment pas le droit de geler de tels biens. Si les Règlements 881/2002 et 2580/2001 CE s'appliquent automatiquement en Hongrie depuis son adhésion à l'UE, aucune loi nationale n'assure la mise en oeuvre des résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSONU), ce qui pose des problèmes particuliers sur le plan du gel des avoirs financiers/non bancaires.

Il est recommandé que la Hongrie se dote d'un fondement juridique clair pour l'obligation de signaler les transactions suspectes (TS) en rapport avec le FT et que les exigences correspondantes ainsi que la supervision par les autorités compétentes soient également obligatoires en cas de FT. Elle devrait prendre des mesures autorisant le gel immédiat des actifs liés au terrorisme. Elle devrait également renforcer les pouvoirs de la GHDF et les sanctions dont elle dispose.

Le système de DOS devrait être réformé. Il incite actuellement les institutions financières à produire un volume élevé de DOS de qualité relativement faible, et les entreprises et professions non financières désignées soumettent un nombre négligeable de telles déclarations. Le nombre potentiellement excessif de déclarations des institutions financières peut s'expliquer par la responsabilité pénale prévue par le Code pénal hongrois (CPH) à la fois pour non déclaration volontaire ou par négligence, ce qui est également préoccupant pour tous les PS. Ce régime semble avoir induit un grand nombre de “déclarations défensives,” au lieu de stimuler les tentatives d'identifier les transactions réellement suspectes, car très peu de DOS ont donné lieu à des enquêtes et aucune n'a abouti à des poursuites. Sur les 14 120 DOS communiquées en 2004, à peine 20 affaires ont fait l'objet d'une enquête et aucune poursuite n'a jamais été engagée sur la base d'une enquête motivée par une DOS. Il est recommandé que les sanctions pénales pour non déclaration soient plus proportionnelles à la gravité de l'infraction, surtout en cas de négligence, en instaurant par exemple des amendes appropriées et en prenant des mesures susceptibles d'améliorer la qualité des DOS.

La CRF de la Direction générale de la police (ORKF) supporte le poids de ces déclarations excessives et risque de manquer de personnel pour ses fonctions premières et le rôle de surveillance que lui confie la loi LAB sur les entreprises et professions non financières désignées qui ne sont contrôlées ni par l'Etat, ni par les chambres professionnelles. Ce mandat de supervision risque d'être difficile à concilier avec l'installation de la CRF au sein de la police, étant donné le risque élevé de confusion des rôles de surveillance, d'enquête et de répression. Les autorités devraient envisager un autre cadre institutionnel pour superviser ces PS. D'autre part, la CRF devrait recevoir un mandat clair en matière de LFT, avec une fonction de collecte et d'analyse couvrant également les DOS liées au FT.

Les dispositions hongroises pour le stade préalable aux enquêtes et en matière de procédure pénale forment un ensemble moderne et cohérent de règles permettant aux autorités de mener des enquêtes pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme en profitant de toutes les techniques d'enquête ordinaires et spécifiques

nécessaires. Pourtant, et malgré ce système prêt à l'emploi et la formation considérable dont ont bénéficié les services judiciaires et la police, il n'y a pratiquement pas eu de condamnations dans ces domaines. Sur le plan du FT, cela pourrait s'expliquer par la réalité du terrain, l'évaluation réalisée par les autorités hongroises suggérant une très faible activité terroriste sur leur territoire. Par contre, en matière de BC, le manque de mise en oeuvre effective du système existant est une lacune importante que les autorités devront veiller à combler.

Les règles complexes d'incrimination du BC, la définition étroite d'une "transaction financière," et les règles particulièrement complexes applicables aux délits de FT sont autant de facteurs qui peuvent expliquer pourquoi il est difficile d'engager des poursuites au motif de ces infractions en Hongrie.

Il est encore plus probable que les autorités n'accordent pas assez d'attention au lien qui existe entre les infractions principales rémunératrices, relevant en particulier de la criminalité organisée, et le BC. Des instances spécialisées ont certes été créées pour réunir des informations sur la criminalité organisée, mais ces données ne semblent pas avoir été exploitées à grande échelle pour s'attaquer à ces produits du crime par des procès pour BC et par la saisie et la confiscation des actifs. Cependant, le nombre de procès pour ces infractions principales indique clairement qu'il serait possible d'augmenter fortement le nombre d'enquêtes sur le BC.

Mesures préventives — institutions financières

La loi LAB instaure des mesures préventives exhaustives pour les institutions financières, y compris un devoir de vigilance relatif à la clientèle (CDD), la conservation des documents, la déclaration d'opérations suspectes et des contrôles internes pour la LAB. De plus, la recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF énonce des exigences et des orientations plus détaillées pour la conformité à la LAB des institutions financières. L'AHSF révisé et met à jour cette recommandation afin de prendre en compte de nouvelles questions et exigences des normes internationales, y compris les Recommandations révisées du GAFI et le document du Comité du Bâle concentrant le devoir de vigilance relatif à la clientèle.⁵

Conformément à la loi LAB, l'AHSF a élaboré des modèles de règles pour aider les institutions de chaque secteur financier à élaborer des procédures ou règles internes de LAB, et a examiné et approuvé les procédures ou règles internes de LAB préparées par toutes les institutions financières. L'AHSF veille à la conformité en menant une surveillance à distance et des inspections sur site visant à contrôler l'efficacité des contrôles internes de LAB, y compris la mise en oeuvre de ces procédures ou règles internes, et en prenant les actions/sanctions administratives nécessaires pour faire corriger toute lacune constatée.

⁵ L'AHSF a mis à jour la Recommandation sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle pour la relation de correspondant bancaire en avril 2005, immédiatement après la visite sur place par l'équipe d'évaluation.

Parallèlement à la loi LAB, les textes applicables à chaque secteur financier, (y compris la loi sur les établissements de crédit et les entreprises financières, la loi sur les compagnies d'assurances et le marché des assurances et la loi sur le marché des capitaux), énoncent des mesures visant à empêcher les criminels et leurs complices d'obtenir la propriété et le contrôle d'institutions financières. L'AHSF examine les qualifications et la probité des propriétaires, des actionnaires, d'autres parties intéressées et des cadres supérieurs pendant le processus d'octroi de licence et les contrôles périodiques ultérieurs.

Un des points faibles — à la fois pour les institutions financières et pour les entreprises et professions non financières désignées — d'un système de CDD et de conservation des documents qui s'avère par ailleurs solide, est le traitement des bénéficiaires effectifs. D'après la loi LAB et la plupart des règles modèles élaborées par les organes de supervision, si un client déclare qu'il agit au nom d'un tiers qui est le véritable propriétaire des biens concernés, le PS ne doit collecter que des informations limitées à propos de ce bénéficiaire effectif. Les autorités devraient veiller à ce que l'on exige des informations complètes d'identification des bénéficiaires effectifs.

Mesures préventives — Entreprises et professions non financières désignées

Les entreprises et professions non financières désignées sont, comme tout autre PS, soumises aux exigences de CDD, de conservation des documents et de DOS. Le problème de l'information au titre du CDD pour les bénéficiaires effectifs vaut également pour les entreprises et professions non financières désignées. De plus, les marchands d'articles de grande valeur sont tenus de consigner dans un registre toute transaction en numéraire de plus de 2 millions HUF (11 000 USD). Chaque entité doit préparer ses propres règles internes de LAB/FT, sur la base des modèles communiqués par son autorité de surveillance, et les entreprises de plus de 10 salariés doivent désigner un responsable du contrôle et organiser une formation sur la conduite à tenir. Les organes de tutelle sont tenus de contrôler sur place le respect de ces exigences. Les entreprises et professions non financières désignées n'ont pas été systématiquement sensibilisées au renforcement des consignes de vigilance pour les personnes politiquement exposées (PPE) et les domaines de compétence sensibles.

Une faiblesse plus fonctionnelle du dispositif hongrois de LAB/FT vis à vis des EPNFD apparaît dans le fait qu'assez peu d'entre elles ont soumis une DOS. Cela peut s'expliquer par la nouveauté relative des questions de LAB/FT pour ces secteurs par rapport aux institutions financières. Une intégration complète de ces entreprises et professions au dispositif de LAB/FT exigera de la communication, de la formation et des initiatives de sensibilisation de la part des autorités, si possible en collaboration avec les organisations professionnelles et les organes de supervision.

La force du contrôle varie d'une entreprise ou profession à l'autre. Les casinos sont soumis à la surveillance la plus stricte et la plus soutenue. Les chambres professionnelles sont conscientes de leurs responsabilités, ont diffusé des documents auprès de leurs membres et affirment vérifier si ces derniers s'y conforment (même si cette supervision n'a abouti à aucune sanction).

Personnes morales, constructions juridiques et organismes à but non lucratif (ONL)

Les autorités hongroises n'ont pas encore procédé à une analyse des points vulnérables de leur secteur des ONL, mais il semblerait que le projet de deuxième Plan national d'action de la Task Force interministérielle contre le terrorisme envisage un tel examen. Un des aspects à examiner dans ce cadre serait, conformément à la crainte exprimée dans «Les meilleures pratiques» du GAFI sur “la collecte ou la distribution de fonds” (paragraphe 3), de vérifier que la collecte de fonds auprès du public fasse l'objet d'une réglementation adéquate en droit hongrois. D'une manière plus générale, le régime de la surveillance des ONL repose majoritairement sur un ministère public antérieur à la création d'un secteur d'ONL en Hongrie et pourrait donc ne pas être adapté à la taille actuelle de celui-ci.

Coopération nationale et internationale

Le gouvernement hongrois a créé en 2001 un Comité interministériel pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et un Groupe de travail interministériel contre le terrorisme sous la direction du ministre de l'Intérieur pour mettre en oeuvre la politique communautaire de lutte contre le terrorisme et conformer le pays aux autres obligations internationales correspondantes. Il a adopté un Plan d'action national contre le terrorisme dont les principaux buts, non encore atteints, sont entre autres la ratification de la Convention de Palerme, l'amélioration des échanges d'informations et de la coopération entre les polices internationales, l'adoption d'une législation interne autorisant le gel des actifs mobiliers, fonciers et corporels de terroristes présumés, et l'amendement de la disposition actuelle relative au gel des avoirs financiers.

La mise en oeuvre de la Convention de l'ONU sur le FT et des RCSONU 1267, 1269, 1333 et 1390 semble toutefois encore poser quelques problèmes. Même si la réglementation communautaire sur la LFT est en principe directement applicable en Hongrie, qui est membre de l'UE, il faut des lois nationales définissant les sanctions en cas de violation des obligations communautaires correspondantes. D'autre part, quelques aspects du gel des biens immobiliers (liés à l'application pratique de l'obligation de gel énoncée dans les textes de l'UE) ne sont pas encore couverts par la législation nationale. De plus, hormis le Décret 306/2004 du gouvernement qui traite du dégel, aucune loi nationale n'assure la mise en oeuvre des RCSONU 1267 et 1373.

Les autorités ont reconnu ces problèmes dans le Plan d'action national contre le terrorisme. Il est recommandé que la Hongrie ratifie la Convention de Palerme et adopte des lois nationales assurant la mise en oeuvre des RCSONU 1267 et 1373.

III. Evaluation résumée de la conformité aux recommandations du GAFI

Dans l'ensemble, le dispositif hongrois actuel de prévention du BC est assez élaboré, et la Hongrie se conforme bien à la plupart des 40 Recommandations du GAFI, mais quelques lacunes importantes subsistent dans la législation de LFT et dans la mise en oeuvre de la LAB. Le tableau ci-dessous fait la synthèse des actions recommandées dans les domaines afférents aux 40+9 Recommandations du GAFI.

Tableau : plan d'action recommandé pour améliorer le système de LAB/FT

40+9 Recommandations du GAFI	Actions recommandées (présentées par ordre de priorité)
1. Généralités	Aucun texte n'est demandé.
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 & 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Elargir la définition de cette infraction afin de couvrir toutes les circonstances énoncées par les Conventions de Vienne et de Palerme. • Harmoniser les articles 303 et 303A afin que la même définition d'un "objet" soit formellement applicable aux deux dispositions.
Incrimination du financement du terrorisme (SR.II)	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer une disposition distincte pour le FT, notamment pour le financement d'actes terroristes non commis ou destinés à être commis par un groupe terroriste.
Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Etudier la possibilité de donner à la CRF une autorisation officielle de geler les actifs et de suspendre les transactions. • Etudier la possibilité d'élaborer un système de gel administratif qui offrirait à la CRF, à la police et au procureur un délai raisonnable pour analyser en détail les éléments d'une affaire sans avoir à ouvrir immédiatement une enquête pénale. • Etudier plutôt la possibilité de confisquer les produits du crime. Le nombre et le volume des saisies et des confiscations devraient être nettement plus importants au regard du nombre élevé de procès pour criminalité économique. Dans la pratique, il conviendrait de pratiquer plus systématiquement la saisie/confiscation dans le cadre des enquêtes.
Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (SR.III)	<ul style="list-style-type: none"> • Créer une autorité légale permettant aux institutions financières de procéder au gel de biens quand elles soupçonnent un financement du terrorisme. • Doter la CRF, la police et le procureur d'un pouvoir autonome de gel d'actifs en cas de transactions suspectes probablement liées au FT.

- Prévoir un gel d'une durée suffisante à la réalisation de vérifications sérieuses préalablement à l'ouverture d'une enquête pénale.
- Mettre en place des procédures claires pour les retraits des listes et le dégel d'actifs, y compris pour les RCSONU.

La Cellule de Renseignements Financiers et ses fonctions (R.26, 30 & 32)

- Confier à la CRF les responsabilités en matière de LFT et instaurer une obligation de communiquer à la CRF les DOS en rapport avec le FT.

Envisager:

- de confier, étant donné la nature policière de la CRF et son personnel limité, la fonction de contrôle sur les entreprises et professions non financières désignées à une entité autre que la CRF;
- d'encourager la CRF à poursuivre l'amélioration de ses logiciels;
- de confier l'analyse des DOS à la CRF avec, autant que possible, l'identification des infractions sous-jacentes; et
- de charger la CRF d'établir des statistiques plus détaillées des DOS, avec si possible une mention des infractions sous-jacentes.

Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes (R.27, 28, 30 & 32)

- Renforcer les compétences de la GHDF en matière de LAB/FT, en insistant spécifiquement sur l'aspect financier des enquêtes.
 - Insister davantage, dans les enquêtes sur la criminalité organisée, sur les délits potentiels de BC et les coordonner plus étroitement avec les enquêtes sur le BC.
 - Conférer aux forces de l'ordre une meilleure expérience pratique des enquêtes sur le BC et des poursuites, grâce à une politique plus systématique et plus agressive de poursuites; faire un usage plus innovant et plus audacieux des outils existants.
-

Transporteurs de fonds (SR IX)

- Appliquer également les exigences d'identification, de conservation des documents et de rapports au FT.
- Habilitier la GHDF à bloquer/retenir de l'argent liquide le temps de vérifier s'il existe des preuves de BC/FT.
- Instaurer des sanctions plus efficaces et plus dissuasives.
- Envisager une saisie immédiate pour l'argent liquide et les objets précieux associés au BC/FT.

3. Mesures préventives – Institutions financières

Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 à 8)

- Prendre des mesures afin d'exiger des informations complètes pour identifier les bénéficiaires effectifs, par exemple par le biais de la loi LAB et des règles de surveillance de l'AHSF.
- Instaurer des exigences explicites pour l'approbation par la direction générale de la poursuite des relations d'affaires avec des personnes devenant des PPE après la mise en place d'une telle relation.

Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & SR.VII)

- Prévoir suffisamment de place sur le formulaire de paiement du système de compensation interbancaire (ICS) pour les informations sur le donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte).

Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 & 21)

- Les autorités souhaiteront peut-être demander explicitement que les institutions financières conservent une trace des conclusions de leurs vérifications.

Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 & SR.IV)

- Instaurer un fondement juridique clair pour l'obligation de signaler les transactions suspectes liées au financement du terrorisme.
- Consentir des efforts visant à améliorer l'aptitude des institutions financières à déceler des DOS liées au BC et au FT.
- Adopter le format électronique pour les DOS.

Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 & 22)

- Les autorités pourraient envisager l'adoption d'exigences plus explicites pour que les institutions financières veillent à ce que leurs succursales à l'étranger et leurs filiales respectent les mesures de LAB/FT en Hongrie et informent l'AHSF quand elles ne sont pas en mesure de respecter les mesures de LAB/FT à l'étranger.

Le système de surveillance et de suivi – autorités compétentes et organisations d'autorégulation (R.

- Analyser l'efficacité du dispositif actuel qui prévoit des peines d'emprisonnement en cas de non déclaration (par négligence) de transactions suspectes, en vertu de

17, 23, 29 & 30).

l'article 303/B du CPH.

- Instaurer un fondement juridique clair pour l'obligation de DOS liée au FT afin de garantir une supervision efficace du point de vue de la LFT.

Surveillance et suivi continus (R.23, 29 & 32)

- Instaurer un fondement juridique clair pour l'obligation de DOS liée au FT afin de garantir une supervision efficace du point de vue de la LFT.

4. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières

Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R.12)

- Réviser les règles et pratiques des notaires afin de garantir que ces derniers collectent des informations complètes, du point de vue du devoir de vigilance, sur tout tiers à qui ils transféreraient de l'argent, des objets de valeur ou des titres.

- Améliorer le processus d'identification du bénéficiaire effectif dans la législation de LAB et dans les diverses règles et lignes directrices, exiger des informations complètes sur les personnes naturelles et morales.

Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.12 & 16)

- Renforcer le devoir de vigilance pour les PPE et diffuser plus largement et plus systématiquement aux EPNFD des informations sur la conformité internationale aux normes du GAFI.

Déclarations d'opérations suspectes (R.16)

- Prendre des mesures actives visant à augmenter la quantité et la qualité des DOS communiquées par les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Cela exigera une communication systématique et continue et une amélioration des conseils relatifs aux déclarations d'opérations suspectes – surtout à l'intention des entreprises et professions non financières désignées qui ne sont pas affiliées à des organismes d'autorégulation, afin de vaincre les habitudes en place et de veiller à ce que tous les prestataires de service prennent conscience de leurs responsabilités.
- Mettre en place un fondement juridique clair pour l'obligation de signaler les transactions suspectes liées au financement du terrorisme.

Réglementation, surveillance et suivi (R.17, 24-25)

- Réviser les processus d'appels d'offres des établissements de jeux pour vérifier que les protections contre l'implication de partenaires criminels soient suffisamment solides.
- L'amélioration du retour d'informations aux entreprises et professions non financières désignées devrait faire partie intégrante des efforts permanents de

sensibilisation et d'éducation.

- Publier des orientations sur la LFT à l'intention des entreprises et professions non financières désignées.
- Augmenter les moyens consacrés à la surveillance des entreprises et professions non financières désignées non autorégulées.

5. Personnes morales, constructions juridiques & organismes à but non lucratif

Organismes à but non lucratif (SR.VIII)

- Analyser le secteur afin de le rendre pleinement conforme aux recommandations du GAFI. Cet examen devrait viser en général à améliorer la transparence du secteur et à renforcer le fondement juridique du contrôle et de la surveillance de la collecte de fonds par les ONL.
- Mener de larges consultations avec ce secteur sur les moyens d'améliorer la transparence et les déclarations.

6. Coopération nationale et internationale

Les conventions et les résolutions spéciales de l'Onu (R.35 & SR.I)

- Ratifier et pleinement mettre en oeuvre la Convention de Palerme;
- Pleinement mettre en oeuvre les Conventions de Vienne et de l'ONU sur le FT;
- Prévoir une législation nationale assurant la mise en oeuvre des résolutions de l'ONU.

Entraide judiciaire (R.32, 36-38, SR.V)

- Etablir des statistiques plus détaillées et plus précises pour suivre les affaires de BC / FT.
- Etudier la possibilité d'instaurer des dispositions autorisant le partage des avoirs.

Autres formes de coopération (R.32 & 40, & SR.V)

- Conserver des statistiques plus détaillées et plus précises pour suivre les affaires de BC / FT.
-

Hongrie

RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Table des matières

Tableau : plan d'action recommandé pour améliorer le système de LAB/FT	9
Sigles	16
I. Preface	17
II. Résumé	18
III. Généralités	24
IV. Évaluation détaillée	35
Tableau 1: Évaluation détaillée	35
Tableau 2: Notations de conformité aux recommandations du GAFI	103
Tableau 3: Plan d'action recommandé afin d'améliorer la conformité aux recommandations du GAFI	106
V. Réponse des autorités à l'évaluation	111
Annexe I: Liste des interlocuteurs rencontrés au cours de la mission	113
Annexe II: Principales lois, règlements et autres mesures	114
Annexe III: Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus	115

SIGLES

AHSF	Autorité hongroise de surveillance financière
BC	Blanchiment des capitaux
BNH	Banque nationale de Hongrie
BPG	Bureau du Procureur général
CDD	Devoir de vigilance relatif à la clientèle
CHJH	Conseil hongrois des jeux de hasard
CPH	Code pénal hongrois
CPP	Code de procédure pénale
CPPH	Code de procédure pénale hongrois
CRF	Cellule de Renseignements Financiers
CSONU	Conseil de sécurité des Nations Unies
DOS	Déclarations d'opérations suspectes
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FT	financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
GHDF	Garde hongroise des douanes et des finances
HUF	Forint hongrois
JUR	Service juridique, FMI
KYC	<i>Know your customer/client</i> - connaissance de la clientèle
LEA	Services répressifs
Loi LAB	Loi XV de 2003 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux
MAE	ministère des Affaires étrangères
MdE	ministère de l'Economie
MdF	ministère des Finances
MdI	ministère de l'Intérieur
MdJ	ministère de la Justice
MFD	Monetary and Financial Systems Department, FMI
NCA	Autorité nationale des communications
ONL	Organisme non lucratif
ONLC	ONL caritatif
ONU	Nations Unies
ORKF	Direction générale de la police
ORSG	Organisme régional similaire au GAFI
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier
PS	Prestataires de service
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
RCSONU	Résolution(s) du Conseil de sécurité des Nations Unies
RDBC	Responsable des déclarations relatives au blanchiment des capitaux
RONC	Rapport sur l'observation des normes et codes
TS	Transactions suspectes
UE	Union européenne

I. PREFACE

1. L'évaluation des régimes de lutte contre le blanchiment des capitaux (LAB) et de lutte contre le financement du terrorisme (LFT) en Hongrie s'est fondée sur les quarante recommandations de 2003 et sur les huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme de 2001 du Groupe d'action financière (GAFI), et a été préparée suivant la méthodologie d'évaluation de la LAB/FT 2004.⁶ Elle a porté sur les lois, règlements et autres documents communiqués par les autorités et sur des informations que l'équipe d'évaluation a obtenues au cours de sa mission, du 21 février au 4 mars 2005. Pendant la mission, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et représentants de tous les organismes gouvernementaux compétents et du secteur privé.⁷ Une liste des organismes rencontrés figure à l'annexe 1 au rapport d'évaluation détaillée.

2. L'évaluation a été réalisée par une équipe composée d'agents du Fonds monétaire international (FMI) et d'un expert, sous la supervision d'agents du FMI. L'équipe comprenait MM. Kiyotaka Sasaki et Paul Ashin, MFD, qui se sont intéressés au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), respectivement; M. Giuseppe Lombardo, JUR, qui a étudié les aspects juridiques et législatifs, et M. Dirk Merckx, Procureur de Belgique, qui a examiné les aspects liés à l'application de la loi. Les évaluateurs ont analysé le cadre institutionnel, les lois, règlements et lignes directrices relatifs à la LAB/FT, diverses autres obligations et les dispositions réglementaires et autres mises en place pour la dissuasion du blanchiment des capitaux (BC) et du financement du terrorisme (FT) par le biais des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées; ils ont également étudié le potentiel, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces dispositifs.

3. Ce rapport résume les mesures de LAB/FT mises en œuvre par la Hongrie à la date de la mission ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et propose des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système (cf. Tableau 3). Il évalue également le niveau de conformité de la Hongrie avec les 40+9 recommandations du GAFI (cf. tableau 2).

⁶ L'évaluation a également porté sur la Recommandation spéciale IX d'octobre 2004 relative aux transporteurs de fonds, en appliquant la méthodologie mise à jour pour la Recommandation spéciale IX de février 2005.

⁷ L'équipe d'évaluation a collaboré avec un évaluateur de MONEYVAL, M. Herbert Zammit LaFerla (Banque centrale de Malte), qui s'est joint à la mission les 21 et 22 février 2005 pour évaluer la conformité avec les directives LAB de l'UE sur les points où elles diffèrent des 40 Recommandations du GAFI.

II. RESUME

1. Les autorités hongroises ont réalisé des progrès significatifs dans le renforcement de leur dispositif de LAB au cours des quatre années écoulées depuis la dernière évaluation. La principale mesure a été l'adoption de la loi LAB révisée de 2003, qui a remplacé la révision 2001 de la loi LAB initiale de 1994. Ainsi, le cadre juridique de la LAB est en place et a été élargi aux entreprises et professions non financières. La conformité des institutions financières aux exigences de la LAB fait l'objet d'une bonne supervision et les autorités sont bien conscientes de leurs obligations dérivées de la loi.

2. Malgré ces efforts considérables, quelques lacunes importantes subsistent dans la législation de LFT, et la mise en oeuvre des mesures de LAB nécessite encore quelques améliorations. Les autorités ont indiqué leur intention de traiter ces questions dans le contexte de la mise en oeuvre de la 3^e directive de l'Union européenne sur le blanchiment des capitaux (BC), dont l'élaboration est pratiquement terminée à Bruxelles⁸. Aucune de ces questions ne pourrait toutefois être traitée dans l'immédiat.

Généralités

Situation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

3. Les autorités hongroises n'ont signalé que sept cas de poursuites pour blanchiment de capitaux ces quatre dernières années, les principaux chefs d'accusation étant l'escroquerie, le détournement et les activités illicites des services financiers. Les statistiques de la criminalité en Hongrie et les rapports d'organisations internationales font état d'autres crimes lucratifs (ex: infractions liées aux stupéfiants) et attestent en outre la présence de familles de la criminalité organisée dans le pays.⁹ L'on pourrait raisonnablement s'attendre à un plus grand nombre de poursuites pour blanchiment d'argent sur la base de tels crimes lucratifs.

4. Peu d'affaires liées au terrorisme ont été signalées en Hongrie, et il s'agit non pas de terrorisme international au sens strict, mais plutôt de formes de terrorisme national au sens large, y compris la prise d'otages et d'autres infractions graves menaçant l'ordre public.

Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées

5. En septembre 2004, le système financier hongrois comprenait 32 banques, 5 établissements de crédit spécialisés, 178 coopératives, 199 entreprises financières, 18 sociétés d'investissement, 24 fonds d'investissement, 65 compagnies d'assurances et 168 fonds de pension ou liés à la santé. Ils sont tous supervisés par l'Autorité hongroise de

⁸ La troisième Directive a été approuvée par le Parlement de l'UE le 26 mai 2005.

⁹ MONEYVAL, "Évaluation mutuelle/Questionnaire d'évaluation détaillée —Hongrie" (Budapest, 31 janvier 2005), Annexe 1; MONEYVAL, "Rapport d'évaluation du deuxième cycle sur la Hongrie," (Strasbourg, 13 décembre 2002), pp. 5–8; Département d'Etat des Etats-Unis, "International Narcotics Control Strategy Report (rapport sur la stratégie internationale de lutte contre les stupéfiants) - 2003 (mars 2004), les sections sur la Hongrie figurent dans les parties I et II.

surveillance financière (AHSF). Les services de transfert d'argent et de change des devises font également l'objet de l'autorisation et de la supervision de l'AHSF.

6. Créée le 1^{er} avril 2000, l'AHSF est l'unique instance de surveillance du secteur financier. La législation hongroise ne confère pas à l'AHSF le pouvoir de définir des normes et des règlements juridiquement contraignants à l'intention du secteur financier. Elle l'autorise toutefois à formuler des lignes directrices, des recommandations et des règles types pour les institutions financières, et à les appuyer par son pouvoir de prendre des sanctions pour non conformité. L'AHSF joue également un rôle important, avec la Banque nationale de Hongrie (BNH), dans l'élaboration de décrets juridiquement contraignants promulgués par le ministère des Finances (Mdf).

7. Aux fins de la LAB/FT, les entreprises et professions non financières désignées de Hongrie peuvent être ventilées en trois catégories suivant leur type de surveillance. Les casinos relèvent directement du Conseil hongrois des jeux de hasard (CHJH); les avocats, les notaires et les commissaires aux comptes sont placés sous la supervision de leurs organisations ou chambres professionnelles respectives; et les autres entreprises et professions (comptables, agents immobiliers, marchands d'articles de grande valeur, etc.) sont directement surveillés par la Cellule de Renseignements Financiers (CRF). Ce dernier groupe, le plus nombreux, réunit environ 50 000 particuliers et entreprises. La taille des chambres professionnelles varie: celle des notaires compte 304 membres, mais celle des commissaires aux comptes 5 900 et celle des avocats 9 000. Les six casinos de Hongrie ont fait un bénéfice net sur les jeux (sommes pariées moins les gains) de 10,1 milliards HUF (50 millions USD).

8. Il y a 49 000 organismes à but non lucratif (ONL) en Hongrie, qui ont perçu un total de 731 milliards HUF (3,26 milliards USD) en 2003. Ce secteur se caractérise par un degré relativement élevé d'aides de l'Etat et par relativement peu de dons privés.

Système juridique et mesures institutionnelles connexes

9. La Hongrie s'est dotée d'un régime juridique et institutionnel considérable de LAB permettant de combattre le BC, y compris des mesures préventives pour un large éventail de prestataires de service (PS) et de dispositions pour faire appliquer la loi. Elles peuvent encore être consolidées dans certains domaines. La définition de la qualification en infraction pénale du BC devrait être élargie afin de rendre pleinement compte des exigences des conventions internationales. Il conviendrait de réviser les dispositions pénales relatives au financement du terrorisme (FT) afin qu'elles prennent en compte le financement de terroristes isolés. Le système de déclaration d'opérations suspectes (DOS), y compris les lignes directrices pour les entreprises et professions non financières désignées, devrait englober les transactions suspectées de servir au FT. Les mécanismes de gel des actifs devrait être renforcé, en particulier vis à vis du FT.

10. Si le délit de BC couvre également l'autoblanchiment, il ne concerne que l'utilisation de produits du crime dans l'activité commerciale du contrevenant, dans une banque ou dans une transaction financière. La définition de cette infraction devrait être élargie afin de couvrir toutes les circonstances énoncées par les Conventions de Vienne et de Palerme.

11. Les dispositions applicables au FT sont très complexes et s'inscrivent dans le cadre de la définition des actes terroristes. De plus, cette infraction est définie en relation avec le financement des activités de groupes terroristes, tandis que le financement de terroristes isolés n'est couvert que dans le cadre de délits accessoires. La disposition pénale devrait couvrir tout agissement assimilable au financement du terrorisme tel que le définit la Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la Répression du financement du terrorisme.

12. Le régime juridique hongrois ne prévoit aucune obligation légale de signaler une transaction au motif que l'on suspecte que les fonds concernés pourraient être liés au terrorisme¹⁰. Les PS — qui constituent normalement une précieuse source d'informations — ne participent donc pas directement à l'identification et à la détection des fonds liés au terrorisme, ce qui réduit les chances de déceler ces derniers et de les confisquer. Il manque aussi dans la loi LAB une disposition permettant de suspendre une transaction suspectée de FT (possible en cas de soupçons de BC), ce qui empêche aussi de recourir au gel des actifs si le cas se présente.

13. De même, et contrairement aux cas de BC et aux transactions pour des montants importants en général, la Garde hongroise des douanes et des finances (GHDF) n'est pas tenue de déclarer les mouvements transfrontaliers suspects d'actifs liés au FT, et n'a apparemment pas le droit de geler de tels actifs. Les Règlements 881/2002 et 2580/2001 CE s'appliquent certes automatiquement en Hongrie en sa qualité d'Etat membre de l'UE, mais aucune loi nationale n'assure la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSONU) 1267 et 1373, ce qui pose des problèmes particuliers sur le plan du gel des avoirs financiers/non bancaires.

14. Il est recommandé que la Hongrie se dote d'un fondement juridique clair pour l'obligation de signaler les transactions suspectes (TS) en rapport avec le FT et que les exigences correspondantes ainsi que la supervision par les autorités compétentes soient également obligatoires en cas de FT. Elle devrait prendre des mesures afin de permettre le gel immédiat des actifs liés au terrorisme. Elle devrait également renforcer les pouvoirs de la GHDF et les sanctions dont elle dispose.

15. Le système de DOS devrait être réformé. Il incite actuellement les institutions financières à produire un volume élevé de DOS de qualité relativement faible et un nombre négligeable de DOS concernant les entreprises et professions non financières désignées. Le nombre potentiellement excessif de déclarations des institutions financières peut s'expliquer par la responsabilité pénale prévue par le Code pénal hongrois (CPH) à la fois pour non déclaration volontaire et par négligence, ce qui est également préoccupant pour tous les PS. Il est recommandé que les sanctions pour non déclaration en droit pénal soient plus proportionnelles à la gravité de l'infraction, surtout en cas de négligence, en instaurant par

¹⁰ La Recommandation 1/2004 du Président de l'AHSF demande toutefois que les institutions financières accordent une attention accrue aux listes de terroristes et d'organisations terroristes et qu'elles fassent immédiatement rapport aux autorités d'enquête compétentes en cas de soupçons de FT.

exemple des amendes appropriées et en prenant des mesures susceptibles d'améliorer la qualité des DOS.

16. La CRF de la Direction générale de la police (ORKF) supporte le poids de ces déclarations excessives et risque de manquer de personnel pour assurer ses fonctions premières ainsi que le rôle de surveillance que lui confie la loi LAB sur les entreprises et professions non financières désignées contrôlées ni par l'Etat, ni par les chambres professionnelles. Ce mandat de supervision risque d'être difficile à concilier avec une CRF installée au sein de la police, étant donné le risque élevé de confusion des rôles de surveillance, d'enquête et de répression. Les autorités devraient envisager un autre cadre institutionnel pour superviser ces PS. D'autre part, la CRF devrait recevoir un mandat clair en matière de LFT, avec une fonction de collecte et d'analyse couvrant également les DOS liées au FT.

17. Les dispositions hongroises préalables aux enquêtes et en matière de procédure pénale constituent un ensemble moderne et cohérent de règles permettant aux autorités de mener des enquêtes pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, comprenant toutes les techniques d'enquête ordinaires et spécifiques nécessaires. Pourtant, et malgré ce système prêt à l'emploi et la formation considérable dont ont bénéficié les services judiciaires et la police, il n'y a pratiquement pas eu de condamnations dans ces domaines. Sur le plan du FT, cela pourrait résulter de la réalité du terrain, l'évaluation réalisée par les autorités hongroises suggérant une très faible activité terroriste sur leur territoire. Par contre, en matière de BC, le manque de mise en oeuvre effective du système existant est une lacune importante que les autorités devront veiller à combler.

18. Les règles complexes d'incrimination du BC, la définition étroite d'une "transaction financière" et les règles particulièrement complexes applicables aux délits de FT sont autant de facteurs qui peuvent expliquer pourquoi il est difficile d'engager des poursuites au motif de ces infractions en Hongrie.

19. Il est encore plus probable que les autorités n'accordent pas assez d'attention au lien qui existe entre les infractions principales rémunératrices, relevant en particulier de la criminalité organisée, et le BC. Des instances spécialisées ont certes été créées pour réunir des informations sur la criminalité organisée, mais ces données ne semblent pas avoir été exploitées à grande échelle pour s'attaquer à ces produits du crime par des procès pour BC et par la saisie et la confiscation des actifs. Cependant, le nombre de procès pour ces infractions principales indique clairement un fort potentiel d'augmentation du nombre d'enquêtes pour BC.

Mesures préventives —Institutions financières

20. La loi LAB instaure des mesures préventives exhaustives pour les institutions financières, y compris un devoir de vigilance relatif à la clientèle (CDD), de conservation des documents, de déclaration d'opérations suspectes et de contrôles internes pour la LAB. De plus, la recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF énonce des exigences et des orientations plus détaillées pour la conformité à la LAB des institutions financières. L'AHSF révisé et met à jour cette recommandation afin de prendre en compte de nouvelles questions

et exigences des normes internationales, y compris les Recommandations révisées du GAFI et le document du Comité du Bâle sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle.¹¹

21. Dans le cadre de la loi LAB, l'AHSF a élaboré des modèles de règles pour aider les institutions de chaque secteur financier à élaborer des procédures ou règles internes de LAB, et a examiné et approuvé les procédures ou règles internes de LAB préparées par toutes les institutions financières. L'AHSF veille à la conformité en menant une surveillance à distance et des inspections sur site visant à contrôler l'efficacité des contrôles internes de LAB, y compris la mise en oeuvre de ces procédures ou règles internes, et en prenant les actions/sanctions administratives nécessaires pour faire corriger toute lacune constatée.

22. Parallèlement à la loi LAB, les textes applicables à chaque secteur financier (y compris la loi sur les établissements de crédit et les entreprises financières, la loi sur les compagnies d'assurances et le marché des assurances et la loi sur le marché des capitaux), énoncent des mesures visant à empêcher les criminels et leurs complices d'acheter et de contrôler des institutions financières. L'AHSF examine les qualifications et la probité des propriétaires, des actionnaires, d'autres parties intéressées et des cadres supérieurs pendant le processus d'octroi de licence et les contrôles périodiques ultérieurs.

23. Un des points faibles — à la fois pour les institutions financières et pour les entreprises et professions non financières désignées — d'un système de CDD et de conservation des documents qui s'avère par ailleurs solide, est le traitement des bénéficiaires effectifs. D'après la loi LAB et la plupart des règles modèles élaborées par les organes de tutelle, si un client déclare qu'il agit au nom d'un tiers qui est le véritable propriétaire des biens concernés, le PS ne doit collecter que des informations limitées à propos de ce bénéficiaire effectif. Une différence aussi forte entre les données collectées sur les clients sans intermédiaires et sur ceux qui s'adressent à un prestataire de services par le biais d'un tiers mériterait d'être mieux justifiée.

24. D'autre part (voir ci-dessus, au paragraphe 18), l'article 303/B du CPH est également appliqué au défaut de déclaration de TS par négligence. Ce régime semble avoir induit un grand nombre de “déclarations défensives,” au lieu de stimuler les tentatives d'identifier les transactions réellement suspectes, car très peu de DOS ont donné lieu à des enquêtes et aucune n'a abouti à des poursuites. Sur les 14 120 DOS communiquées en 2004, à peine 20 affaires ont fait l'objet d'une enquête et aucune poursuite n'a jamais été engagée sur la base d'une enquête motivée par une DOS. Il est recommandé que le régime actuel, qui prévoit des peines d'emprisonnement pour défaut de déclaration, par négligence, de TS, soit réformé, et que des mesures soient prises afin d'améliorer la qualité des DOS.

Mesures préventives — Entreprises et professions non financières désignées

25. Les entreprises et professions non financières désignées sont, comme tout autre PS, soumises aux exigences de CDD, de conservation des documents et de DOS. Le problème de l'information au titre du CDD pour les bénéficiaires effectifs, évoqué au paragraphe 26, vaut

¹¹ L'AHSF a mis à jour la Recommandation sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle pour la relation de correspondant bancaire en avril 2005, immédiatement après la visite sur place par l'équipe d'évaluation.

également pour les entreprises et professions non financières désignées. De plus, les négociants d'articles de grande valeur sont tenus de consigner dans un registre toute transactions en numéraire de plus de 2 millions HUF (11 000 USD). Chaque entité doit préparer ses propres règles internes de LAB/FT, sur la base des modèles communiqués par son autorité de surveillance, et les entreprises de plus de 10 salariés doivent désigner un responsable du contrôle et organiser une formation sur la conduite à tenir. Les organes de tutelle sont tenus de contrôler sur place le respect de ces exigences. De plus, les entreprises et professions non financières désignées n'ont pas été systématiquement sensibilisées au renforcement des consignes de vigilance pour les personnes politiquement exposées (PPE) et les domaines de compétence sensibles.

26. Une faiblesse plus fonctionnelle du dispositif hongrois de LAB/FT vis à vis des DNFBP apparaît dans le fait qu'assez peu d'entre elles ont soumis une DOS. Cela peut s'expliquer par la nouveauté relative des questions de LAB/FT pour ces secteurs par rapport aux institutions financières. Une intégration complète de ces entreprises et professions au dispositif de LAB/FT exigera de la communication, de la formation et des initiatives de sensibilisation de la part des autorités, si possible en collaboration avec les organisations professionnelles et les organes de tutelle.

27. L'intensité du contrôle varie d'une entreprise ou profession à l'autre. Les casinos sont soumis à la surveillance la plus stricte et la plus soutenue. Les chambres professionnelles sont conscientes de leurs responsabilités, ont diffusé des documents auprès de leurs membres et affirment vérifier si ces derniers s'y conforment (même si cette supervision n'a abouti à aucune sanction).

Personnes morales, constructions juridiques et organismes à but non lucratif

28. Les autorités hongroises n'ont pas encore entrepris de bilan des points faibles de leur secteur des ONL, mais il semblerait que le projet de deuxième Plan national d'action de la Task Force interministérielle contre le terrorisme prévoit une telle analyse. Tant que l'analyse n'est pas réalisée, la situation ne pourra être qualifiée de conforme à la SR VIII. Un des aspects de cette révision serait, conformément aux préoccupations du document de meilleures pratiques du GAFI sur "la collecte et la distribution de fonds" (paragraphe 3), de vérifier que la collecte de fonds auprès du public fasse l'objet d'une réglementation adéquate en droit hongrois. D'une manière plus générale, le régime de la surveillance des ONL repose majoritairement sur un ministère public antérieur à la création d'un secteur d'ONL en Hongrie et qui pourrait donc ne pas être adapté à la taille actuelle de ce secteur.

Coopération nationale et internationale

29. Le gouvernement hongrois a créé en 2001 un Comité interministériel pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et un Groupe de travail interministériel contre le terrorisme sous la direction du ministre de l'Intérieur afin de mettre en oeuvre la politique communautaire de lutte contre le terrorisme et de se conformer aux autres obligations internationales correspondantes. Il a adopté un Plan d'action national contre le terrorisme dont les principaux buts, non encore atteints, sont entre autres la ratification de la Convention de Palerme, l'amélioration des échanges d'informations et de la coopération entre les polices

internationales, l'adoption d'une législation interne autorisant le gel des actifs mobiliers, fonciers et corporels de terroristes présumés, et l'amendement de la disposition actuelle relative au gel des avoirs financiers.

30. La mise en oeuvre de la Convention de l'ONU sur le FT et des RCSONU 1267, 1269, 1333 et 1390 semble toutefois encore poser quelques problèmes. Même si la réglementation communautaire relative à la LFT est en principe directement applicable en Hongrie, qui est membre de l'UE, il faut des lois nationales pour instaurer des sanctions en cas de violation des obligations communautaires en matière de LFT. En outre, certains aspects du gel des biens immobiliers (liés à l'application pratique de l'obligation de gel énoncée dans la réglementation de l'UE) qui ne sont pas encore couverts par la législation nationale. De plus, hormis le Décret 306/2004 du gouvernement qui traite du dégel, aucune loi nationale n'assure la mise en oeuvre des RCSONU 1267 et 1373.

31. Les autorités ont reconnu ces problèmes dans le Plan d'action national contre le terrorisme. Il est recommandé que la Hongrie ratifie la Convention de Palerme et adopte des lois nationales assurant la mise en oeuvre des RCSONU 1267 et 1373.

III. GENERALITES

Informations générales sur la Hongrie

32. La République de Hongrie se situe dans l'est de l'Europe centrale et a des frontières avec l'Autriche, la Slovaquie, l'Ukraine, la Roumanie, la Serbie, la Croatie et la Slovénie. Elle s'étend sur 93 030 km² et compte 10 300 000 habitants; sa capitale est Budapest (2 millions d'habitants); sa monnaie est le Forint hongrois (HUF).

33. La Hongrie a réussi le passage d'une économie planifiée à l'économie de marché, et a organisé ses premières élections pluralistes en 1990. Elle a adhéré à l'OTAN en 1999 et à l'Union européenne (UE) en 2004.

34. Le gouvernement est organisé en république (démocratie parlementaire). Le chef de l'Etat, qui est élu par l'Assemblée nationale pour un mandat de cinq ans, est M. Ferenc MÁDL (depuis le 4 août 2000), le chef du gouvernement élu par l'Assemblée nationale sur recommandation du chef de l'Etat est le Premier ministre Ferenc GYURCSÁNY (depuis le 29 septembre 2004). L'Assemblée nationale monocamérale ou Országgyűlés est l'organe législatif du pays (386 sièges), dont les membres sont élus au suffrage universel à la représentation proportionnelle et directe pour un mandat de quatre ans.

35. Le système juridique repose sur les principes du droit civil et son texte fondamental est la Constitution (18 août 1949, en vigueur depuis le 20 août 1949, révisée le 19 avril 1972; la révision du 18 octobre 1989 a garanti des droits juridiques aux particuliers, mis en place des contrôles constitutionnels sur l'autorité du Premier ministre et instauré le principe du contrôle parlementaire; un amendement de 1997 a rationalisé le système judiciaire; la

Constitution a une nouvelle fois été amendée en 2004 pour répondre aux exigences de l'adhésion à l'UE).

36. La Hongrie a adhéré à l'Union le 1^{er} mai 2004. En tant que pays membre de l'Union, la Hongrie a harmonisé son système juridique avec le droit communautaire et participe désormais aux processus décisionnels de l'UE en qualité de membre actif.

37. L'argent liquide joue un rôle relativement important dans l'économie hongroise. D'après la BNH, le liquide en circulation en 2004 représentait en moyenne environ 7 pour cent du PIB aux prix actuels.

Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

38. Les autorités hongroises n'ont signalé que sept cas de poursuites pour blanchiment de capitaux au cours des quatre dernières années, les principaux chefs d'accusation étant l'escroquerie, le détournement et activités illicites des services financiers. Les statistiques de la criminalité en Hongrie et les rapports d'organisations internationales font état d'autres crimes lucratifs (ex: infractions liées aux stupéfiants) et attestent en outre la présence de familles de la criminalité organisée dans le pays.¹² L'on pourrait raisonnablement s'attendre à un plus grand nombre de poursuites pour blanchiment d'argent sur la base de tels crimes lucratifs.

39. Peu d'affaires liées au terrorisme ont été signalées en Hongrie, et il s'agit non pas de terrorisme international au sens strict, mais plutôt de formes de terrorisme national au sens large, y compris des crimes tels que la prise d'otages et d'autres infractions graves menaçant l'ordre public.

Vue d'ensemble du secteur financier et des EPNFD

40. *Institutions financières*: en septembre 2004, le système financier hongrois comprenait 32 banques, 5 établissements de crédit spécialisés, 178 coopératives, 199 entreprises financières, 18 sociétés d'investissement, 24 fonds d'investissement, 65 compagnies d'assurances et 168 fonds de pension ou liés à la santé. Toutes ces institutions sont supervisées par l'AHSF. Le système financier se caractérise par une forte présence étrangère dans la plupart des branches du secteur, et la majorité des institutions financières sont des filiales de grands groupes financiers étrangers. Les banques restent les principaux acteurs du secteur avec 69 % des actifs du système financier.

41. Les banques, les établissements de crédit spécialisés, les coopératives et les entreprises financières sont immatriculés par l'AHSF en vertu de la loi CXII de 1996 sur les établissements de crédit et les entreprises financières (loi bancaire). Les services de transfert

¹² MONEYVAL, "Évaluation mutuelle/Questionnaire d'évaluation détaillée —Hongrie" (Budapest, 31 janvier 2005), Annexe 1; MONEYVAL, "Rapport d'évaluation du deuxième cycle sur la Hongrie," (Strasbourg, 13 décembre 2002), pp. 5–8; Département d'Etat des Etats-Unis, "International Narcotics Control Strategy Report (rapport sur la stratégie internationale de lutte contre les stupéfiants) - 2003 (mars 2004), les sections sur la Hongrie figurent dans les parties I et II.

d'argent sont définis comme des services financiers et sont donc soumis à l'obligation de demander une autorisation d'exercer à l'AHSF. Les activités de change de devises sont définies comme des activités parafinancières réservées aux banques immatriculées par l'AHSF ou à leurs agents sous contrat. Les activités de traitement de l'argent liquide, qui sont également définies comme parafinancières, sont soumises à l'obtention d'une licence auprès de la BNH et à son contrôle. Les seules filiales ou agences des institutions financières hongroises sont implantées en Slovaquie, en Croatie, en Roumanie et en Bulgarie.

42. Créée le 1^{er} avril 2000, l'AHSF est l'unique instance de surveillance du secteur financier suite à la fusion des autorités de surveillance sectorielles antérieures (marchés bancaire et des capitaux, fonds de pension et compagnies d'assurances. Le ministère des Finances (MdF) assume la responsabilité du cadre juridique régissant le secteur financier, sous la tutelle du gouvernement. Le système juridique hongrois ne confère pas à l'AHSF le pouvoir de définir des normes et des règlements juridiquement contraignants à l'intention du secteur financier. Celle-ci peut toutefois formuler des lignes directrices, des recommandations et des règles types pour les institutions financières, et les appuyer par son pouvoir de prendre des sanctions.¹³ L'AHSF joue également un rôle important, avec la Banque nationale de Hongrie (BNH), dans l'élaboration de décrets juridiquement contraignants promulgués par le ministère des Finances (MdF). L'AHSF est totalement indépendante dans l'octroi et le retrait de licences aux institutions financières non bancaires, tandis que pour les banques commerciales, elle a besoin de l'accord de la BNH pour l'octroi d'une licence et de celui de la BNH et du MdF pour le retrait de celle-ci. La loi confère à l'AHSF une indépendance opérationnelle et budgétaire.

Principaux indicateurs des secteurs financiers en septembre 2004

		Nombre de sociétés	Total des actifs	Actifs de clients gérés par des sociétés	Réserves	Total des actifs passés par des intermédiaires
			milliards HUF	milliards HUF	milliards HUF	milliards HUF
	Total	689	–	–	–	30 733
I.	Établissements de crédit	215	15 017	11 850	–	26 868
1.1	Banques	32	13 582	11 850	–	25 432

¹³ La loi LAB habilite spécifiquement l'AHSF à formuler des règles modèles à l'intention des institutions financières afin qu'elles puissent définir des règles et procédures internes de conformité à la LAB susceptibles d'être mises en oeuvre par l'AHSF dans le cadre de sa tutelle.

1.2	Etablissements de crédit spécialisés	5	1 435	–	–	1 435
1.3	Coopératives	178	994	–	–	994
	<i>dont coopératives d'épargne</i>	173	980	–	–	980
	<i>dont coopératives de crédit</i>	5	14	–	–	14
1.4	Entreprises financières	199	1 479	–	–	1 479
2.	<i>Sociétés d'investissement</i>	18		758	–	758
3.	<i>Fonds d'investissement</i>	24		870	–	870
4.	<i>Compagnies d'assurances</i>	65		–	978	978
5.	<i>Fonds</i>	168		1 259	–	1 259
	Fonds de pension privés	18		759	–	759
	Fonds de pension volontaires	77		481	–	481
	Fonds d'assurance maladie volontaires	42		17	–	17
	Fonds pour perte de revenus	31		2	–	2

Source: AHSF

43. *Casinos et jeux*: seuls six établissements hongrois sont considérés comme des casinos, mais ils sont loin de représenter toute l'activité de jeux dans le pays. Ces casinos sont la propriété de l'Etat, administrés par des opérateurs privés sous licence, et supervisés par le Conseil hongrois des jeux de hasard (CHJH); ils sont les seuls autorisés à exploiter des jeux de table et sont couverts par la loi LAB. La loi sur les jeux de hasard reconnaît également deux types de “maisons de jeux” autorisées à exploiter des machines à sous, la roulette électronique et d'autres jeux non animés par du personnel qui ne sont pas soumis aux dispositions de la loi LAB. Il y a 1500 de ces établissements qui exploitent deux jeux ou davantage et certains — qui peuvent aussi s'appeler casinos — peuvent être très vastes. Il y a également 18 500 établissements avec une ou deux machines à faible mise. En 2004, le revenu net des jeux des six casinos s'est élevé à 10,1 milliards HUF (46 millions USD), alors que celui de l'ensemble des 20 000 autres établissements de jeux était de 70 milliards HUF (318 millions USD). Les sommes versées par les casinos et les salles de jeux le sont exclusivement en liquide, et la majorité des jeux pratiqués sur des machines automatiques utilisent aussi des pièces de monnaie ou des billets, ce qui limite les échanges d'argent pour des jetons dans les salles de jeu.

44. *Négociants en métaux précieux et pierres précieuses*: environ 3 000 entreprises enregistrées sont concernées par la joaillerie. 600 d'entre elles sont des détaillants, et 90 sont des grossistes. Les trois principales chaînes de distribution réunissent environ 90 magasins. Il y a deux organisations professionnelles dans la bijouterie: l'une réunit les 30 plus grandes entreprises (surtout des détaillants et des grossistes), et l'autre environ 200 entreprises plus modestes, y compris des producteurs. D'après les autorités, la Hongrie n'a pas d'industrie de la taille ou du polissage du diamant, et le pays importe très peu de pierres polies.

45. *Agents immobiliers*: en Hongrie, les transactions immobilières ne font pas nécessairement intervenir un agent, même si un avocat ou un notaire doit participer à la conclusion pour assurer l'enregistrement du titre de propriété au nom du nouveau propriétaire. Le ministère de la Justice (MdJ) prépare une résolution visant à renforcer la procédure de vérification par l'ouverture aux avocats et aux notaires d'un accès au registre des documents d'identité du ministère de l'Intérieur. Les agents immobiliers sont enregistrés auprès du ministère de l'Intérieur, qui certifie les sociétés tierces responsables de la formation et de l'immatriculation des agents. Plus de 20 000 licences ont été délivrées, mais l'on estime que seules 4 000 personnes exercent actuellement cette profession. 480 d'entre elles sont membres d'une association professionnelle organisant des formations approfondies pour ses membres et imposant une remise à niveau tous les cinq ans. Les prêts hypothécaires jouent un rôle de plus en plus important dans les transactions immobilières de Hongrie, mais l'on estime que près des deux tiers des 375 000 transactions annuelles se font en liquide.

46. *Avocats et notaires*: la Hongrie compte environ 9 000 notaires organisés en 20 chambres professionnelles (barreaux) régionales (au niveau des comtés). Ces structures régionales sont chapeautées par une Chambre nationale. D'après la Chambre nationale, près de 65 pour cent de ses membres sont à leur compte, et environ 5 pour cent d'entre eux travaillent pour la cinquantaine de cabinets employant plus de 10 avocats chacun. Comme dans d'autres juridictions européennes, les notaires de Hongrie jouent le rôle de fonctionnaires de l'appareil judiciaire habilités à certifier la validité des principaux documents, y compris contractuels. La Hongrie compte 304 notaires organisés en 5 chambres régionales.

47. *Comptables, commissaires aux comptes, conseillers fiscaux*: la Hongrie compte quelques 40 000 inscrits, dont moins de 1 000 sont membres de l'Association hongroise des comptables. Un nombre comparable de personnes exercent des fonctions de comptables en Hongrie sans être inscrites auprès du ministère des Finances, et donc sans avoir le droit de certifier les états financiers annuels des entreprises. Il y a 5 900 commissaires aux comptes, qui sont membres de la Chambre des commissaires aux comptes. Toutes les institutions financières, les sociétés publiquement enregistrées et les autres sociétés réalisant au moins 50 millions HUF doivent faire vérifier leurs comptes annuels.

48. *Les consultants et conseillers fiscaux* (qui n'entrent pas dans la définition du GAFI pour les entreprises et professions non financières désignées) sont couverts séparément par la loi LAB, alors que la plupart d'entre eux sont également des comptables.

49. *Organismes à but non lucratif*: plus de 49 000 organismes à but non lucratif ont été enregistrés en Hongrie dans le cadre de la législation existante, mais nombre d'entre eux ont sans doute cessé leur activité entre-temps. Les ONL peuvent être organisés de manières très diverses, mais les plus importants aux fins de la présente étude sont les fondations. La loi CLVI de 1997 a défini deux catégories d'ONL "caritatifs" ("*kozhasznu szervezet*" ci-après dénommés ONLC), assurant un large éventail de fonctions sociales et civiques qui pourraient globalement être envisagées comme des compétences déléguées par les pouvoirs central, locaux ou municipaux. Les ONLC normaux et leurs donateurs peuvent bénéficier de certains

allègements fiscaux, mais doivent rendre compte de leurs activités d'utilité publique, y compris par des états financiers annuels. Les ONLC “prioritaires” (“*kiemelten kozhasznu szervezet*”), qui remplissent des fonctions expressément confiées à des organismes d'Etat ou à des collectivités locales, bénéficient d'avantages fiscaux plus importants. D'après les estimations, environ 50 pour cent des ONL sont inscrits de manière à bénéficier de l'un de ces statuts fiscaux privilégiés. Si une fondation privée peut en théorie se faire enregistrer comme une ONLC, les autorités signalent que ce statut est le plus souvent accordé à des fondations publiques. En plus de ces catégories d'ONL “purs”, la loi de 1997 sur le registre des sociétés reconnaît un statut de “société d'utilité publique (*kozhasznu tarsashag*),” qui peut collecter des fonds auprès du public et a également la possibilité de se faire enregistrer comme un ONLC. Afin de pouvoir bénéficier d'un abattement fiscal, il faut que les donateurs puissent présenter un reçu justifiant que l'ONLC a dépensé l'argent pour l'une de ses missions appropriées d'utilité publique.

50. En 2003, les ONL hongrois ont déclaré 731 milliards HUF (3,26 milliards USD au taux de 2003) de revenus. L'élément le plus caractéristique de ce secteur est le niveau élevé de soutien que lui accorde l'Etat. 41% de ses revenus (302 milliards HUF/1,35 milliards USD) provenaient de versements de l'Etat ou de crédits d'impôts. 28,8 pour cent (210 milliards HUF/940 millions USD) provenaient de cotisations de membres et de revenus dérivés des activités primaires, et 15 pour cent (110 milliards HUF/493 millions USD) provenaient de diverses activités commerciales secondaires. Les dons — issus à la fois de l'étranger et de Hongrie — représentaient à peine 13 pour cent des revenus (95 milliards HUF/424 millions USD). De plus, les contribuables hongrois peuvent demander à ce que 1 pour cent de l'argent qu'ils paient au fisc soit versé à un ONL de leur choix. Ce “1 pour cent” a constitué à peine 0,9 pour cent des recettes des ONL (6,6 milliards HUF/30 millions USD). Sur le total des dons, 30 milliards HUF (134 millions USD) provenaient de l'étranger, 15 milliards HUF (67 millions USD) venaient d'autres ONL, ce qui laisse 37 milliards HUF (164 millions USD) donnés par des sociétés hongroises et 20 milliards HUF (89 millions USD) donnés par des particuliers de Hongrie (à la fois directement et par le biais des dons réalisés dans le cadre de l'impôt sur le revenu). En résumé, les dons provenant de Hongrie et les recettes tirées des cotisations de membres s'élèvent au total à 89 milliards HUF (400 millions USD) collectés auprès du secteur privé hongrois, à l'exclusion des divers types de recettes résultant d'activités commerciales.

51. Les ONL ne sont soumis à aucune supervision unifiée dans le système hongrois. Tous les ONL doivent se faire enregistrer, comme n'importe quelle autre entreprise, auprès du tribunal de comté ou métropolitain dont ils dépendent, et présenter à cette occasion, en plus des informations de base exigées pour toutes les personnes morales (voir ci-dessus), une déclaration sur la nature de leurs activités bénévoles. Leurs états financiers annuels, où doivent figurer leurs recettes et dépenses et l'utilisation des subventions budgétaires, doivent être publiés et accessibles au public, mais non placés dans un registre central. Les fonds provenant du budget de l'Etat sont accordés sur la base de contrats, et les lois et dispositions réglementaires pertinentes concernant le contrôle financier veillent à ce que ces fonds soient consacrés aux activités statutaires. Les bénéficiaires des fonds issus du “1 pour cent” des impôts doivent en outre préciser comment ces fonds ont été dépensés, et sont responsables devant les autorités fiscales de leur lieu d'inscription pour toute fausse déclaration.

52. Les procureurs des divisions civiles/administratives du bureau du procureur de chacun des comtés doivent veiller à ce que le fonctionnement des ONL locaux soit conforme à leur statut et à leurs fonctions d'utilité publique déclarées dans leur mandat. Toute nouvelle demande leur est signalée, et ils ont 15 jours pour contester une inscription au registre s'ils la considèrent impropre. Les procureurs assurent également un contrôle permanent des ONL dans le cadre d'inspections ciblées sur le terrain. Cette surveillance est toutefois conduite sur la base des dispositions générales de la loi de 1972 sur les procureurs, qui est entrée en vigueur avant la constitution des ONL en Hongrie; elle est très incomplète, avec à peine 1 000 ONL contrôlés chaque année.

Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques

53. Les règles générales de création et de fonctionnement des sociétés sont définies par la loi IV de 1959 sur le Code civil et par la loi CXLV de 1997 sur le Registre des entreprises, de l'Information des entreprises publiques et les procédures d'enregistrement auprès des tribunaux. La loi CXLV prévoit l'enregistrement de 16 types différents d'organismes (Article 13). Les principaux types de sociétés à but lucratif sont les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les entreprises communes et les partenariats généraux et limités.

54. Les sociétés à but non lucratif peuvent être créées pour des buts et des intérêts d'utilité publique sous la forme de sociétés à responsabilité limitée en tant que personnes morales, associations ou fondations. Les fondations peuvent être constituées pour une mission de longue durée d'utilité publique, caritative ou religieuse sur la base de statuts rédigés par son (ses) fondateur(s).

55. Toute personne morale peut, si la loi l'exige, être enregistrée au Registre des sociétés conformément aux conditions énoncées par la loi CXLV. Les Registres des sociétés sont conservés et gérés par les tribunaux commerciaux organisés au sein des tribunaux de comté et par un tribunal métropolitain.

56. L'enregistrement a une valeur non seulement déclarative, mais également constitutive, c'est-à-dire qu'une société vient à l'existence non par la rédaction de ses statuts, mais par la décision du tribunal qui décrète sa constitution.

57. D'après la loi CXLV, 'société' désigne une organisation économique [alinéa (c) de l'article 685 du Code civil], ou une autre entité économique qui, à moins qu'une loi ou un décret du gouvernement n'en décide autrement, vient à l'existence lors de son inscription au Registre des sociétés afin de se lancer dans les affaires ou d'entreprendre des activités commerciales.

58. Depuis 1994, la Hongrie a proposé des services aux entreprises extraterritoriales, c'est-à-dire que les sociétés commerciales internationales enregistrées appartenant à des étrangers et actives en dehors du territoire hongrois pouvaient demander un enregistrement extraterritorial complémentaire assorti d'avantages fiscaux. La possibilité de se faire enregistrer comme une société extraterritoriale a été supprimée le 21 décembre 2002. 680

sociétés extraterritoriales ont soumis une déclaration fiscale en 2003. Elles ne peuvent pas effectuer d'activités de services en Hongrie ni réaliser des financements à l'extérieur de leur groupe. Toutes les sociétés extraterritoriales devront fermer pour la fin de l'année 2005.

Vue d'ensemble des mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités de la LAB/FT

59. Même s'il n'y a aucun document directeur ou programme officiel pour les stratégies et les priorités en matière de LAB/FT, le Comité interministériel pour la lutte contre le blanchiment des capitaux examine et contrôle régulièrement l'efficacité du régime actuel. L'approche générale en matière de LAB/FT s'inspire de l'avancement des travaux d'élaboration de la troisième Directive de l'UE, un processus auquel les autorités hongroises participent activement en qualité d'Etat membre de l'Union. Les autorités ont indiqué à maintes reprises qu'elles préfèrent attendre l'entrée en vigueur de la troisième Directive avant de modifier le régime actuel afin d'éviter toute confusion et tout gaspillage de temps pour leurs agents.

60. Dans cette optique, certains domaines fondamentaux sont qualifiés de prioritaires et diverses mesures sont prises avant même l'achèvement des travaux sur la troisième Directive. Ainsi, les autorités ont entrepris, à la lumière de cette Directive, un réexamen du cadre juridique et institutionnel existant afin de préparer les changements qui seront nécessaires pour s'y conformer.

61. Les autorités s'efforcent déjà de renforcer la surveillance des entreprises et professions non financières désignées afin d'améliorer leur conformité aux exigences de la loi LAB. Le MdF prévoit d'organiser des formations spéciales à l'intention des EPNFD non contrôlées par l'Etat ou les chambres professionnelles (c'est-à-dire les comptables, les agents immobiliers et les commerçants/négociants en pierres précieuses, en articles de luxe et en bijoux) afin de les encourager à se conformer à la loi LAB. En sa qualité d'organisme de tutelle de ce dernier groupe, la CRF a également indiqué que l'éducation, la sensibilisation et la communication active sont des priorités absolues.

62. Une autre priorité réside dans l'amélioration de la mise en oeuvre effective de la phase d'enquête des poursuites pénales pour blanchiment des capitaux et financement du terrorisme. Un Centre de coordination pour la criminalité organisée a vu le jour, et une décision du Cabinet a autorisé les échanges d'informations avec la CRF. Les autorités judiciaires reconnaissent, pour leur part, la nécessité d'accumuler une expérience pratique et de porter davantage d'affaires devant les tribunaux afin de développer la jurisprudence. Différents programmes de formation ont été organisés à l'intention des magistrats et des policiers afin de les doter de connaissances spécialisées qui devraient à présent être mises à profit sur le terrain.

63. L'amélioration des moyens techniques de la CRF et de sa coopération internationale sont également importants. Un logiciel spécifique a été élaboré et est encore en cours d'amélioration. Il doit pouvoir recevoir et traiter les DOS au format électronique. Le

lancement complet du réseau de la CRF est en cours, mais quelques problèmes techniques restent à surmonter.

64. Lors des discussions avec l'équipe d'évaluation, les autorités ont reconnu la nécessité urgente d'élaborer un régime efficace de LFT, y compris la mise en place d'un cadre législatif permettant le gel des actifs de terroristes figurant sur les listes du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSONU) et de l'UE.

b. Le régime institutionnel de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

65. Le MdF assume la responsabilité première du cadre réglementaire de la lutte contre le BC. Le ministère des Affaires étrangères (MAE) est chargé de vérifier la conformité aux résolutions et règlements antiterroristes et de coordonner la mise en oeuvre de sanctions décidées par l'UE et par le CSONU. La CRF, qui a été installée au sein de l'ORKF, est responsable de la réception, de l'analyse préalable et de la coordination des enquêtes sur les TS de BC signalées par les PS. La CRF supervise également les entreprises et professions non financières désignées qui ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat ou d'une chambre professionnelle, comme les comptables et les conseillers fiscaux, les agents immobiliers et les négociants en métaux précieux et pierres précieuses.

66. Les autres autorités de surveillance de la LAB sont l'AHSF pour le secteur financier, le Conseil hongrois des jeux de hasard (CHJH) pour les casinos, la chambre des avocats (barreaux), la Chambre des notaires et la Chambre des commissaires aux comptes.

67. Les enquêtes relatives au BC relèvent de la compétence de l'ORKF. Toutefois, si le BC est le fait de personnes protégées par une immunité en raison de la fonction publique qu'elles exercent (parlementaires, juges de la Cour constitutionnelle, médiateurs, président et adjoints du Bureau national de l'audit, juges et procureurs) ou de leur statut juridique international, ou d'un greffier, d'un secrétaire ou d'un directeur d'un tribunal ou du Bureau du Procureur, d'un inspecteur du Bureau du Procureur, d'un huissier de justice indépendant, d'un huissier de justice d'un tribunal de comté ou de leurs adjoints respectifs, d'un notaire public, d'un agent assermenté de la police ou des services nationaux civils de sécurité, des autorités de douane, ou encore d'un inspecteur financier, l'enquête relève de la compétence des services des enquêtes pénales du Parquet.

68. La GHDF participe à la LAB pour les transports transfrontaliers d'espèces et d'autres instruments financiers d'un montant supérieur à 1 million HUF (environ 4 000 EUR) et qui doivent être déclarés à l'entrée ou à la sortie du pays. En vertu de la loi LAB, la GHDF a un devoir d'identification, de conservation des documents et de DOS.

69. Un Comité interministériel pour la lutte contre le blanchiment des capitaux a été mis en place afin d'améliorer la coordination entre les différentes autorités concernées par la lutte contre le blanchiment des capitaux (par la Résolution du gouvernement n° 2298/2001. (X.19.) Korm.); il réunit des représentants des institutions suivantes: MdJ, MdF, BNH, AHSF, CHJH, MdI, ORKF, MAE et le sous-secrétaire politique responsable des services nationaux civils de sécurité. Depuis sa création, des représentants du Bureau du Procureur

général (BPG), du Conseil national de la magistrature, de l'administration fiscale et du contrôle financier (APEH), de l'Office de contrôle du gouvernement, du Bureau de la sécurité nationale et de l'Association des Banques ont rejoint ce comité.

70. En matière de LFT, le gouvernement a adopté, par sa Résolution 2112/2004, un Plan d'action national contre le terrorisme et constitué un Groupe de travail interministériel contre le terrorisme sous la direction du ministre de l'Intérieur afin d'assurer la mise en oeuvre de la politique de l'UE pour la lutte contre le terrorisme et d'autres obligations internationales connexes. Le gouvernement devrait adopter un nouveau plan d'action pour 2005.

71. La police et le parquet se partagent les compétences en matière d'enquête sur le FT. Le Bureau de la sécurité nationale — tel que le définit la loi sur les services nationaux de sécurité de la République de Hongrie (loi n° CXXV de 1995) — est généralement responsable de déceler et de faire échouer toute tentative de menacer la sécurité économique et financière de la République de Hongrie. Elle joue également un rôle dans la lutte contre le terrorisme.

c. Approche en matière de risque

72. La loi LAB 2003 couvre tous les domaines financiers contrôlés par l'AHSF, y compris les services de transferts de fonds et de change des devises. Elle a également étendu les obligations de LAB aux EPNFD, c'est-à-dire les avocats, les commissaires aux comptes, les comptables et conseillers fiscaux, les agents immobiliers, les casinos et les négociants en métaux précieux et en bijoux suite à la deuxième Directive de l'UE sur le blanchiment des capitaux.

73. Les autorités n'autorisent pas les prestataires de service (ni les institutions financières, ni les entreprises et professions non financières désignées) à adopter une approche fondée sur les risques dans leur devoir de vigilance relatif à la clientèle en vertu de la législation de LAB, sauf dans la mesure où le seuil de 2 millions HUF (11 000 USD) pour les transactions occasionnelles qui déclenche le devoir de vigilance relatif à la clientèle (CDD) constitue implicitement une définition de priorités fondée sur le risque. De plus, la loi LAB permet d'exempter du CDD certaines transactions d'assurances et les clients qui sont des institutions financières contrôlées par l'AHSF et les institutions financières de pays extérieurs à l'UE qui ont un régime équivalent de LAB, comme l'autorisent les Recommandations du GAFI. Les autorités ont indiqué à l'équipe d'évaluation qu'elles ont besoin de plus d'expérience dans l'application du régime actuel de LAB dans le cadre de la loi LAB 2003 avant de décider comment traiter les problèmes de risque.

74. L'AHSF, qui est responsable de surveiller la conformité à la LAB/FT du secteur financier, a adopté une approche fondée sur le risque pour la surveillance globale. L'AHSF étudie l'efficacité des contrôles internes de LAB/FT des institutions financières en tenant compte de l'ampleur et de la nature des risques de chacun des établissements.

75. La supervision des entreprises et professions non financières désignées n'est pas explicitement fondée sur le risque. La CRF effectue des inspections sur place chez des PS sélectionnés au hasard parmi ceux qui ne sont pas soumis au contrôle de l'Etat ou d'une

chambre professionnelle. Les inspections judiciaires d'ONL sont réalisées suivant un calendrier établi en ciblant des secteurs où des problèmes ont été signalés précédemment.

d. Progrès réalisés depuis la dernière évaluation par le FMI/BM ou la dernière évaluation mutuelle

76. La dernière évaluation du régime hongrois de LAB/FT par le FMI a été réalisée au cours du suivi du Programme d'évaluation du secteur financier (PESF), fin 2001. MONEYVAL a procédé en décembre 2001 à une évaluation mutuelle de la Hongrie qui a été publiée en décembre 2002. Ces deux évaluations étaient antérieures à la révision des 40 Recommandations du GAFI et ont été menées conformément aux méthodologies alors en vigueur. Aucune ne s'est intéressée aux questions de LFT.

77. Les modifications importantes intervenues dans les normes internationales, les méthodes d'évaluation et les pratiques depuis ces deux exercices rendent difficile la comparaison directe avec la présente évaluation. Mais trois changements déterminants dans la situation de la Hongrie méritent d'être relevés. En juin 2002, le Groupe d'action financière (GAFI) a retiré la Hongrie de sa liste de pays et territoires non coopératifs (PTNC), reconnaissant ainsi les améliorations notables du régime de LAB. Le 23 février 2003, le Parlement hongrois a adopté la loi XV sur la prévention du blanchiment de capitaux (loi LAB 2003), qui est entrée en vigueur le 16 juin 2003. En mai 2004, la Hongrie est devenue membre de l'UE, ce qui a créé l'obligation de mettre en oeuvre les dispositions de la deuxième Directive sur le blanchiment des capitaux, a rendu la réglementation communautaire directement applicable en Hongrie et a impliqué ce pays dans les délibérations sur la politique future de l'UE en matière de LAB/FT.

IV. ÉVALUATION DÉTAILLÉE

Tableau 1: Évaluation détaillée

Système juridique et mesures institutionnelles connexes

Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 & 2)
Description et analyse
<p>La Hongrie a incriminé le BC par l'article 303 (introduit par l'article 23 de la loi IX de 1994 et ensuite amendé par l'article 60 de la loi CXXI de 2001) et par l'article 303/A (introduit par l'article 61 de la loi CXXI de 2001) du CPH.</p> <p>Le champ des infractions sous-jacentes au BC défini par le CPH est très vaste: "toute démarche criminelle", ce qui couvre toutes les activités criminelles punissables d'emprisonnement. C'est pourquoi seules les infractions qui rendent exclusivement possible d'une amende et non de peines d'incarcération ne seraient pas couvertes par la lutte contre le BC.</p> <p>D'après les statistiques disponibles, au cours des 4 dernières années il y a eu 7 cas de poursuites pour BC, dont 2 ont abouti à une condamnation.</p> <p>Le délit de BC s'applique également aux personnes qui commettent des infractions sous-jacentes; en cas de blanchiment du produit d'activités criminelles commises par des tiers (art. 303/A), la personne est passible de poursuites si elle s'avère "inconsciente par négligence de la véritable origine de l'objet".</p> <p>L'art. 303 définit le BC comme suit: <i>"Toute personne qui utilise le produit d'activités criminelles punissables d'une peine de prison dans ses activités commerciales et/ou réalise une transaction financière ou bancaire en rapport avec l'objet afin d'en masquer la véritable provenance."</i></p> <p>L'Art. 303/A porte sur le BC commis par négligence par des tiers et s'applique à: <i>"Toute personne qui utilise le produit d'activités criminelles commises par des tiers</i> <i>a) dans ses activités commerciales et/ou</i> <i>b) réalise une transaction financière ou bancaire en rapport avec l'objet,</i> <i>et s'avère inconsciente par négligence de la véritable origine de l'objet".</i></p> <p>La définition du BC aux articles 303 et 303/A n'est pas entièrement conforme aux dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme (respectivement de l'article 3, l'article 1 b, i et ii et de l'article 1 c, i et iv; de l'article 6, de l'article 1 a et b).</p> <p>En fait, les articles 303 et 303/A limitent uniquement la portée du délit de BC si la personne <i>"utilise le produit d'activités criminelles punissables d'une peine de prison dans ses activités commerciales et/ou réalise une transaction financière ou bancaire en rapport avec l'objet afin d'en masquer la véritable provenance."</i> Le cas du transfert des produits du crime à un tiers par transaction non bancaire ou non financière n'est pas couvert par les articles 303 ou 303/A, tout comme le fait de dissimuler ou de masquer la véritable origine des produits et l'utilisation des produits dans le cadre d'agissements sortant du cadre de l'activité commerciale du contrevenant. L'Art. 244 du CPH – qui définit une infraction punissable d'une incarcération d'une année maximum pour toute personne "collaborant à garantir les avantages tirés d'activités criminelles" (sec. 1, c) – ne couvre pas ces cas non plus, et ne saurait être considéré comme suffisant pour satisfaire aux exigences des Conventions de Vienne et de Palerme. En fait, l'art. 244 est à la fois trop restrictif en ce qu'il s'applique uniquement quand il n'y a pas d'accord entre l'auteur du délit et la personne qui pourrait coopérer et, d'autre part, trop laxiste parce que la peine maximale encourue est d'un an d'emprisonnement.</p> <p>Toutes les autorités consultées pensent que l'expression "objets obtenus par la commission d'activités punissables d'une peine de prison" couvre tous les produits directement ou indirectement obtenus par des crimes. L'Art. 303, sec. 5, définit spécifiquement le terme "objet" comme désignant les "instruments représentant des droits à certains moyens financiers ou à des titres dématérialisés, ouvrant l'accès aux valeurs consignées dans un tel</p>

instrument au porteur ou au détenteur du compte de titres pour les titres dématérialisés”. Cette définition n'est toutefois pas explicitement citée à l'art. 303/A, pour les produits du blanchiment de capitaux dérivés de crimes commis par des tiers. Les autorités ont signalé qu'il s'agit sans doute d'une erreur de rédaction survenue lors de l'élaboration de l'art. 303/A (qui a été inséré dans le code pénal après la disposition initiale de l'art. 303), et que la définition du terme 'objet' de l'art. 303 s'applique également aux produits pris en compte à l'art. 303A.

Les autorités ont signalé à l'équipe qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une condamnation préalable pour l'infraction sous-jacente pour engager des poursuites pour BC. A cet égard, la mention aux articles 303 et 303/A des “activités criminelles punissables d'une peine de prison” permet de poursuivre pour BC même si l'auteur de l'infraction sous-jacente n'est en fait pas punissable en raison de circonstances qui excluraient sa culpabilité, par exemple si l'auteur est décédé, ou s'il s'avère dans l'incapacité mentale d'être jugé. Le ministère public devra cependant démontrer que les produits sont liés à une infraction sous-jacente spécifique.

Conformément à la pratique habituelle des tribunaux hongrois, l'intention coupable derrière tout peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

Aucune disposition ne traite spécifiquement du cas où l'infraction sous-jacente au BC est commise à l'étranger. Toutefois, en vertu de l'art. 3 du CPH, le droit hongrois s'applique aux actes commis par des citoyens hongrois à l'étranger quand ils sont qualifiés de crimes par le droit hongrois, et l'art. 4 du CPH déclare que la loi hongroise s'applique également aux actes de ressortissants d'autres pays à l'étranger s'ils sont qualifiés de crimes par le droit hongrois, et qu'ils sont également punissables conformément au droit du lieu où ils ont été commis. Dans ces deux cas de figure, des poursuites peuvent être engagées pour BC même si l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger, mais dans le cas des personnes qui n'ont pas la nationalité hongroise ce n'est possible que dans la mesure où une double incrimination existe pour l'infraction sous-jacente.

L'art. 303 parle d'un crime, et son auteur est passible d'une peine de prison d'un maximum de cinq ans. Dans les circonstances les plus graves, la peine est de deux à huit ans de prison. L'art. 303/A (BC par négligence de produits de crimes commis par des tiers) est qualifié d'infraction dont l'auteur est passible d'une peine de prison d'au maximum deux ans, de travaux d'intérêt collectif ou d'une amende. En cas de circonstances aggravantes, la peine d'emprisonnement ne dépasse pas trois ans.

Des infractions connexes sont prévues dans les dispositions du volet général du CPH. Son article 16 rend les tentatives punissables pour tous les crimes, dès lors qu'une personne commence la commission d'un crime intentionnel mais ne la termine pas. La règle générale est que la peine pour une tentative est la même que pour une infraction commise, mais l'accusé peut voir sa peine atténuée ou être acquitté en cas de circonstances particulières énoncées à l'article 17, alinéas 2 et 3.

L'art. 303, 3 définit une infraction passible d'une peine de prison pour toute personne collaborant au BC. L'article 21 sur les complices complète le régime actuel de lutte contre le BC. Les complices – qui peuvent être soit un complice direct qui persuade sciemment une autre personne à commettre un crime, soit un complice auxiliaire, qui offre sciemment une assistance en vue de la commission d'un crime – sont passibles de la même peine que celle définie pour l'auteur du crime. Le degré de responsabilité du complice est déterminé par les tribunaux en fonction de son implication.

Le 11 décembre 2001, le parlement hongrois a adopté la loi CIV de 2001 sur les Mesures applicables aux personnes morales en droit pénal. Cette loi est entrée en vigueur à la date de l'adhésion à l'UE, soit le 1^{er} mai 2004, et prévoit les sanctions pénales suivantes à l'encontre des personnes morales: la liquidation de l'entité juridique; la restriction des activités de l'entité juridique, une amende. Les conditions d'application de ces mesures sont la commission d'un acte criminel tel que défini par le CPH, destiné ou aboutissant à obtenir un avantage financier pour l'entité juridique, commis par un cadre ou par un membre du conseil de surveillance de la personne morale agissant dans le cadre des activités de la personne morale ou, dans les mêmes conditions, par un de ses membres ou salariés, si l'acte criminel aurait pu être empêché par la direction de la personne juridique. Ces mesures s'appliquent également dans tous les cas où des avantages financiers sont retirés par la commission d'un acte criminel dont la direction de l'entité juridique était consciente.

Le nombre de condamnations finales pour BC (à peine 2) est extrêmement faible. Cela peut certes être dû au fait

que l'autoblanchiment n'a été incriminé qu'en 2003, mais la définition étroite du délit de BC et, surtout, la nécessité de démontrer l'infraction sous-jacente, pourraient aussi expliquer la faiblesse de ces chiffres. Ces facteurs pourraient nuire à l'efficacité du système.

Recommandations et commentaires

- Elargir la définition du délit de BC afin de couvrir toutes les circonstances énoncées par les Conventions de Vienne et de Palerme
- Harmoniser les articles 303 et 303A afin que la même définition d'un "objet" soit formellement applicable aux deux dispositions.

Conformité aux recommandations du GAFI

R.1	Largement conforme	La portée du BC n'est pas pleinement conforme aux Conventions de Vienne et de Palerme. Nombre relativement faible de poursuites et de condamnations.
------------	--------------------	--

R.2	Conforme	
------------	----------	--

Incrimination du financement du terrorisme (SR.II)

Description et analyse

L'article 261 du Code pénal, tel qu'amendé par l'article 15 de la loi II de 2003, incrimine à la fois les actes terroristes et la fourniture de moyens matériels en faveur de la commission de tels actes par un groupe terroriste.

L'article 261, alinéas 1 et 2, qualifie de crimes passibles d'une peine de prison de dix à quinze ans de prison, voire de la prison à vie:

- toute personne commettant un crime avec violence contre une autre, ou un crime mettant le public en danger ou un crime impliquant l'utilisation d'armes à feu – conformément à la définition de l'alinéa 9, *dans le but de:*
 - a) *forcer un organisme gouvernemental, un autre Etat ou une organisation internationale à faire, à ne pas faire ou à endurer une chose,*
 - b) *intimider la population,*
 - c) *modifier ou perturber l'ordre constitutionnel, économique ou social d'un autre Etat, ou perturber le fonctionnement d'une organisation internationale,*"
- toute personne saisissant des actifs ou des biens considérables et soumet des exigences à des organismes gouvernementaux ou à des organisations non gouvernementales en échange d'une promesse de ne pas endommager ou détruire ces actifs ou biens, ou de leur restitution.

D'après l'alinéa 9, § a de l'art. 261, un «crime avec violence contre une autre personne, ou un crime mettant le public en danger ou un crime impliquant l'utilisation d'armes à feu' peut signifier: l'homicide [alinéas (1) et (2) de l'article 166], les coups [alinéas (1)-(5) de l'article 170], une faute professionnelle volontaire [alinéa (3) de l'article 171], une violation de la liberté individuelle (article 175), l'enlèvement (article 175/A), un crime contre la sécurité de la circulation [alinéas (1) et (2) de l'article 184], la mise en danger de la circulation ferroviaire ou aérienne ou de la navigation [alinéas (1) et (2) de l'article 185], les violences à l'encontre d'agents de la fonction publique (article 229), les violences à l'encontre de personnes assumant une charge publique (article 230), les violences à l'encontre d'un partisan d'un fonctionnaire (article 231), les violences à l'encontre d'une personne bénéficiant d'une protection internationale (article 232), la mise en danger du public [alinéas (1)-(3) de l'article 259], l'intrusion dans les services publics [alinéas (1) et (2) de l'article 260], la prise d'un aéronef, de tout moyen de transport ferroviaire, de navigation ou de transport routier, ou de tout moyen de transport de marchandises (article 262), l'utilisation à des fins criminelles d'explosifs ou d'engins explosifs (article 263), l'utilisation à des fins criminelles d'armes à feu ou de munitions [alinéas (1)-(3) de l'article 263/A], le trafic d'armes (article 263/B), l'utilisation à des fins criminelles de matières radioactives [alinéas (1)-(3) de l'article 264], l'utilisation à des fins criminelles d'armes interdites par les traités [alinéas (1)-(3) de l'article 264/C], les crimes contre les systèmes et données informatiques (article 300/C), le vandalisme (article 324) et le vol à main armée (article 321)».

La fourniture de moyens matériels en faveur de la commission des actes énoncés aux alinéas 1 et 2 de l'art. 261

est régie par l'alinéa 5 de l'art. 261, qui qualifie de crime passible d'une peine de prison de cinq à quinze ans l'acte de *«toute personne qui invite, propose, entreprend la commission ou donne son accord à la perpétration collective d'une des infractions définies aux alinéas (1) et (2) dans le cadre d'un groupe terroriste, ou toute personne qui, afin d'en faciliter la commission, fournit l'un quelconque des moyens nécessaires ou utiles à de telles activités, ou fournit ou collecte des fonds pour financer ces activités, ou soutenir un groupe terroriste de toute autre manière»*.

L'Article 261 n'est pas pleinement conforme à la Convention internationale pour la Répression du financement du terrorisme s'il s'agit de fournir ou de collecter des fonds en faveur d'un terroriste isolé.

En fait, l'alinéa 5 de l'article 261 incrimine uniquement la fourniture ou la collecte de fonds ou de tout autre moyen nécessaire ou utile au soutien des activités d'un groupe terroriste, excluant ainsi le financement ou les autres aides apportées à des terroristes isolés.

Considérant que d'après l'alinéa 9, par. b, le 'groupe terroriste' est défini comme un *«groupe consistant de trois personnes ou davantage collaborant pendant une longue période, dont l'objectif est de commettre des crimes définis aux alinéas (1) et (2)»*, la collecte de fonds et tout autre soutien dirigé à une ou deux personnes cherchant à commettre un attentat terroriste ne seraient pas condamnables en vertu de l'alinéa 5 de l'art. 261. C'est pourquoi la définition des agissements criminels énoncés à l'art. 261, alinéa 5 paraît exclusivement limitée au financement d'organisations terroristes.

La loi n'incrimine pas isolément le financement de terroristes isolés, hormis sur la base de la "préparation" d'un acte terroriste ou de la complicité dans un acte terroriste.

Les autorités ont indiqué que le financement et le soutien à un terroriste isolé peuvent être couverts et sanctionnés en vertu du principe général de la "préparation", énoncé à l'article 18 du CP, qui déclare, à l'alinéa 1, que *«si la loi l'ordonne spécifiquement, celui qui réunit en vue de la perpétration d'un crime les conditions nécessaires à cet effet ou la facilitant, ou qui invite, propose ou entreprend cette perpétration, ou consent à participer à ce crime, peut être condamné pour préparation»*.

L'alinéa 4 de l'art. 261 déclare, en conséquence, que *«Toute personne impliquée dans la préparation de l'une quelconque des infractions définies aux alinéas (1) et (2) est coupable d'un crime punissable de cinq à dix ans de prison»*.

Aucune affaire judiciaire confirmant cette interprétation n'a été portée à l'attention de l'équipe.

Les autorités ont également informé l'équipe du fait que la fourniture/collecte de fonds pour un ou deux terroristes isolés serait uniquement punissable au titre de la préparation si aucun attentat n'a lieu. En effet, le principe de la "préparation" s'applique uniquement à des préparatifs qui ne peuvent être considérés ni comme une tentative (l'acte criminel n'ayant pas débuté) ni comme un crime accompli. Mais si des fonds sont collectés ou levés pour un terroriste isolé et que l'attentat est réalisé, ceux qui ont fourni ou collecté les fonds peuvent uniquement être punis en tant que complices.

L'incrimination du FT ne doit pas reposer sur la seule base de la complicité, de la tentative ou de l'entente; de ce point de vue, la législation hongroise ne peut donc être qualifiée de pleinement conforme. Notons toutefois que dans le CPH, la peine suggérée pour les complices est la même que celle prévue pour les auteurs, suivant les principes de l'article 21. Il semble donc que la lacune de la législation n'ait pas d'impact concret du point de vue des peines applicables, l'auteur du crime (le terroriste isolé) et le complice (la personne fournissant ou collectant des fonds en vue de l'attentat terroriste commis par le terroriste isolé) s'exposant tous deux à la même peine.

Etant donné l'approche "généraliste" du CPH dans l'incrimination du BC, les agissements assimilables au FT tel que le définit l'art. 261 constitue une infraction sous-jacente au BC. La tentative est couverte par la disposition générale énoncée à l'art. 16 du CPH.

Recommandations et commentaires		
Incriminer le financement d'actes terroristes non commis ou préparés par un groupe terroriste.		
Conformité aux recommandations du GAFI		
SR.II	Partiellement conforme	Il n'y a pas d'incrimination spécifique du FT pour des terroristes isolés.
Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)		
Description et analyse		
<p><u>I. Le stade préalable à l'enquête</u></p> <p>Si un prestataire de services financiers défini à l'article 1 de la loi XV de 2003 sur la prévention du blanchiment de capitaux suspecte du BC, il peut suspendre l'exécution des transactions suspectes et alerter immédiatement la CRF-ORKF. La transaction peut être réalisée si la CRF n'informe pas le prestataire de services par écrit dans un délai de 24 heures en indiquant les mesures prises en vertu du Code de procédure pénale.</p> <p>Ce système signifie que, fondamentalement, le dispositif administratif de gel des actifs n'est efficace que pendant les 24 heures où le prestataire de services peut suspendre l'exécution d'une transaction. De plus, l'élément "administratif" du système est enclenché à l'initiative du prestataire de services du secteur privé. Les autorités — en la personne de la CRF — ont 24 heures pour réagir à cette initiative. Toutefois, le cas échéant, elle agit alors en qualité non plus de CRF mais d'autorité chargée de l'enquête exerçant ses pouvoirs de police dans le cadre du Code de procédure pénale, ce qui implique automatiquement l'ouverture d'une enquête pénale. A défaut, le gel "administratif" est levé.</p> <p><u>II. Le stade de l'enquête</u></p> <p>Les dispositions relatives aux mesures provisoires de gel et de saisie des actifs sont énoncées dans le Code de procédure pénale (loi XXIX de 1998 sur les poursuites pénales). Ces règles s'appliquent au stade auquel une enquête pénale est ouverte (cf. description de la procédure sous R. 27 e.a.).</p> <p><u>1. La saisie</u></p> <p>Une saisie (articles 151 – 158 du CPPH) est ordonnée si les objets visés</p> <ul style="list-style-type: none"> - constituent un moyen de preuve ou - peuvent être soumis à une confiscation ou à une saisie. <p>Les autorités compétentes pour ordonner la saisie sont les autorités chargées de l'enquête (principalement la police) et le procureur.</p> <p>Les objets pouvant être saisis sont les biens, les systèmes informatiques et les supports renfermant des données enregistrées par ces systèmes.</p> <p>Le terme "biens" associé au renvoi pour confiscation et saisie, implique que tous les objets passibles de confiscation et saisie que le Code pénal décrit en détail (cf. ci-dessous) peuvent également être saisis pendant l'enquête. La notion de biens est donc très générale et peut désigner des objets qui ont remplacé les biens originellement obtenus par le crime, tels que les bénéfices d'investissements réalisés à partir de l'argent illicite initial qui a déjà fait l'objet d'un blanchiment. Cette large interprétation des possibilités de saisie a été confirmée au cours des discussions au bureau du procureur général.</p> <p>La saisie proprement dite est effectuée par la police.</p> <p>La saisie dans le cadre d'une enquête pénale hongroise implique la prise matérielle des biens, et prive par conséquent leur propriétaire du droit de les aliéner. Ces biens doivent être mis en dépôt à moins que d'autres dispositions de préservation se justifient. Ainsi, les autorités semblent avoir la possibilité de déposer de fortes</p>		

sommes d'argent sur un compte bancaire, ou des titres et des actions dans un établissement financier, afin de garantir leur bonne gestion, d'éviter tout dommage à leur propriétaire ou à des tiers, et/ou de veiller à ce que la confiscation ou saisie ait le plus d'effet possible pour le gouvernement.

Les autorités chargées de l'enquête, le procureur ou le tribunal peuvent mettre un terme à la saisie décrétée pour une enquête s'il n'est plus nécessaire de conserver les biens comme éléments de preuve. La saisie prend automatiquement fin au terme de l'enquête pénale ou de la période d'investigation. Le procureur est même habilité à lever une saisie prononcée par un tribunal avant la mise en accusation. Cette règle est un des mécanismes mis en place pour protéger les défendeurs ou les tiers.

A l'issue de la saisie, les biens sont rendus à la personne privée concernée (propriétaire/dépositaire, défendeur, autre demandeur, selon les circonstances). Si aucune partie privée ne peut être identifiée, un tribunal peut transférer la propriété des biens à l'Etat, et cette décision peut être contestée par la suite.

D'après l'article 157 du CPPH, les biens qui devraient normalement être rendus au défendeur peuvent être retenus pour permettre une saisie ou garantir le paiement d'une amende ou de frais de justice.

Le code pénal traite également de l'exécution effective de la saisie en prévoyant des mesures de coercition et des amendes (articles 158.3 et 161 du CPPH).

2. Garde

Afin d'éviter la disparition de biens, la police ou le procureur peuvent, dans les cas où ces autorités ne sont pas habilitées à saisir, placer les biens sous leur garde si une action immédiate s'impose (article 151.6). L'ordonnance de saisie doit ensuite être obtenue dans les meilleurs délais.

3. Mise sous séquestre

Quand il n'est pas possible de déposséder matériellement, par exemple par le gel de comptes bancaires ou le blocage du transfert de droits de propriété sur des biens immobiliers, les biens d'un défendeur peuvent être mis sous séquestre (article 159 du CPPH) (pour les biens immobiliers proprement dits, l'article 159.6 dispose explicitement que la saisie de biens immobiliers doit être effectuée suivant les règles de la mise sous séquestre). Cette mesure implique une suspension du droit d'aliénation des objets visés. La mise sous séquestre exige toutefois une décision de tribunal, cette mesure étant considérée comme une ingérence plus grave que la saisie. La mise sous séquestre peut être considérée comme un gel d'actifs.

Il est intéressant de constater que l'article 159 (2) du CPPH permet la mise sous séquestre non seulement d'une partie des biens ou des actifs du défendeur, mais même de leur totalité afin de couvrir les besoins d'une éventuelle saisie, s'il est raisonnable de suspecter que l'exécution de l'ordonnance de saisie pourrait être entravée. Le texte de l'article 159 ne mentionne pas la totalité des "actifs" du défendeur, mais ils semblent couverts par la notion générale de "biens". La mise sous séquestre peut être décidée si le défendeur n'est pas en possession des biens ou des actifs.

Tout comme dans le cas de la saisie, des mécanismes ont été mis en place afin de protéger les droits de propriété. Ce sont notamment la levée de la mise sous séquestre si les raisons qui la motivent n'existent plus, si l'enquête est terminée, si les délais sont écoulés ou si le procès s'est achevé sans ordonnance de saisie.

4. Mesures préventives

Parallèlement aux mesures de garde applicables à la saisie, des mesures préventives peuvent être prises afin de garantir efficacement une ordonnance de mise sous séquestre (article 160 du CPPH).

Les mesures préventives visent à empêcher le défendeur ou toute autre partie d'exercer son droit d'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, de titres représentant des droits de propriété, de fonds gérés par un établissement financier sous contrat, d'obligations venant à échéance ou d'une participation dans une entreprise commerciale. Les mesures préventives sont applicables s'il existe un motif plausible justifiant la mise sous séquestre et si le

défendeur ou toute autre partie tente, ou peut raisonnablement être soupçonnée de tenter, de cacher les biens visés ci-dessus ou de transférer, d'aliéner ou d'obérer les droits de les aliéner.

Logiquement, comme une mesure préventive implique une intervention rapide, les compétences en la matière sont confiées aux autorités chargées de l'enquête et au procureur;

Après la mesure préventive, une ordonnance de mise sous séquestre doit être prononcée.

5. Confiscation

Le mécanisme de la confiscation est décrit à l'article 77 du CPH. La confiscation est obligatoire pour les objets:

- servant effectivement ou prévus pour servir d'instrument dans la commission d'un acte criminel;
- dont la possession est dangereuse ou illégale;
- créés au moyen d'un acte criminel;
- pour lesquels un acte criminel a été commis.

Dans les premier et dernier cas énoncés ci-dessus, la confiscation ne peut être ordonnée si l'auteur de l'infraction n'est pas propriétaire de l'objet, à moins que ce propriétaire n'ait été conscient de la commission de l'acte criminel, ou que la confiscation soit obligatoire en vertu d'une convention internationale.

La confiscation n'est pas prononcée si elle fait déjà partie d'une saisie d'actifs.

Les biens confisqués deviennent la propriété de l'Etat.

6. Saisie

L'article 77/B du CPPH prévoit la saisie de biens.

Notons cependant qu'il est ressorti des discussions au Bureau du Procureur général que "confiscation" et "saisie" sont en fait traduits du même mot hongrois, et que la différence réside principalement dans les objets visés.

Les objets suivants peuvent être saisis:

- tout bénéfice ou avantage financier résultant d'activités criminelles et obtenu par l'auteur du délit dans le cadre d'un acte criminel ou en rapport avec celui-ci;
- tout bénéfice ou avantage financier obtenu par un auteur de délit dans le cadre de crimes commis en liaison avec la criminalité organisée
- tout bénéfice ou avantage financier utilisé pour remplacer le bénéfice ou avantage financier obtenu par l'auteur du délit dans le cadre d'un acte criminel ou en rapport avec celui-ci;
- tout bien fourni ou destiné à être utilisé pour financer les moyens utilisés pour la commission d'un crime;
- tout bien matérialisant l'avantage financier.

Tout bénéfice ou avantage financier résultant d'activités criminelles et obtenu par l'auteur du délit dans le cadre d'un acte criminel ou en rapport avec celui-ci sera également confisqué s'il a servi à l'enrichissement d'une autre personne physique ou morale.

La disposition qui prévoit que les biens matérialisant l'avantage financier peuvent également être confisqués a été ajoutée afin de clarifier le fait que les produits d'un avantage illicite devraient faire l'objet d'une saisie, par exemple dans le cas d'une corruption active.

En cas de criminalité organisée (tout bénéfice ou avantage financier obtenu par un auteur de délit dans le cadre de crimes commis en liaison avec la criminalité organisée, conformément à la définition de l'article 137.8 du CPH), tous les actifs acquis par l'auteur du délit pendant son implication dans la criminalité organisée feront l'objet d'une saisie jusqu'à preuve du contraire. Il incombe au défendeur d'apporter la preuve que la propriété est

légitime. Le mécanisme mis en place par cet article constitue la première mise en place effective de l'inversion de la charge de la preuve dans la procédure pénale hongroise. Cette disposition n'a pas encore été invoquée et la Cour suprême a déclaré qu'il s'agit d'une règle toute nouvelle dont la portée n'est pas encore clairement définie.

L'article 77/B du CPH offre également une certaine protection aux tiers agissant de bonne foi. Si des biens qui pourraient normalement être saisis sont acquis de bonne foi et à un prix normal, ils ne peuvent être confisqués. Cela n'exclut toutefois pas la saisie d'une certaine somme d'argent liée à la valeur d'un bien, vis-à-vis du défendeur, par opposition à la saisie du bien lui-même qui peut rester entre les mains du tiers.

Un tiers peut uniquement invoquer sa bonne foi si la transaction peut être qualifiée de normale. Si le procureur peut démontrer que les biens n'ont pas été obtenus en toute bonne foi et dans des circonstances économiquement normales, ceux-ci peuvent être confisqués.

La saisie d'une certaine somme est également possible si un bien n'est plus accessible ou s'il est impossible, ou extrêmement difficile, de le distinguer d'autres actifs.

Les actifs confisqués deviennent la propriété de l'Etat.

Le terme "actifs" utilisé ci-dessus vise tous les bénéfiques, les biens incorporels, les droits sur toute somme d'argent et tout bénéfice ou avantage financier.

7. Confiscation civile / mesures de confiscation et saisie

La procédure pénale hongroise ne prévoit aucun système de confiscation civile.

8. Droits de tiers

En plus de la protection susmentionnée, plusieurs mécanismes ont été créés pour protéger les tiers de bonne foi.

Une place spécifique est accordée à la victime. Comme elle est considérée comme la partie dont les droits ou les intérêts licites ont été violés ou compromis par l'acte criminel, elle peut faire appel (article 51 du CPPH).

Renforçant encore la défense des droits des victimes, l'article 55 du CPPH déclare que toute personne dont les droits ou les intérêts licites peuvent être directement affectés par une décision rendue dans le cadre de poursuites pénales peut y objecter. Dans les procès portant sur une infraction criminelle pouvant donner lieu à la confiscation ou à la saisie de biens, les autres parties intéressées dont les biens peuvent être confisqués ou saisis jouissent de droits similaires à ceux des victimes. Dans ce cas, si le tribunal ordonne la confiscation ou la saisie de biens, les autres parties intéressées peuvent faire valoir leurs prétentions à la propriété par d'autres moyens légaux quand la décision est devenue définitive.

En règle générale, toute personne affectée par les décisions ou mesures prises par la police ou le procureur peut réclamer ou faire valoir ses objections (articles 195-196 du CPPH).

9. Identification / dépistage de biens

Aucune disposition spécifique n'est prévue pour l'identification et le dépistage d'actifs. Les dispositions normales de la procédure pénale sont applicables (cf. R. 27 e.a.), ce qui confère aux autorités compétentes tous les pouvoirs nécessaires.

10. Saisie et contrats

Une décision de justice ordonnant une saisie rend nuls les contrats et les droits de propriété qui en découlent, étant donné qu'elle est exécutable et qu'elle supplante tous les droits établis par contrat. Cette disposition s'applique également aux tiers qui ne sont pas de bonne foi.

Recommandations et commentaires		
<ul style="list-style-type: none"> • Etudier la possibilité de donner à la CRF une autorisation officielle de geler les actifs et de suspendre les transactions. • Etudier la possibilité d'élaborer un système de gel administratif qui offrirait à la CRF, à la police et au procureur un délai raisonnable pour analyser en détail les éléments d'une affaire sans avoir à ouvrir immédiatement une enquête pénale. • Etudier de préférence la possibilité de confisquer les produits du crime. Il faudrait une nette augmentation du nombre et du volume des saisies et des confiscations si l'on en croit le nombre élevé de procès pour criminalité économique. Dans la pratique, il conviendrait de pratiquer plus systématiquement la saisie/confiscation dans le cadre des enquêtes. 		
Conformité aux recommandations du GAFI		
R.3	Largement conforme	Très petit nombre de saisies et confiscations, et pour un montant très faible.
Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (SR.III)		
Description et analyse		
<p>Les règles évoquées en rapport avec la Recommandation 3 s'appliquent également au financement du terrorisme.</p> <p>Pour de telles infractions (articles 18-21 et 261 CPH), les dispositions normales de la procédure pénale sont applicables (c'est-à-dire que l'argent liquide ou les autres valeurs financières matérielles peuvent être saisies, et les comptes bancaires et les droits de propriété peuvent faire l'objet d'une mise sous séquestre, le cas échéant précédée par une mesure préventive).</p> <p>Si des fonds destinés à des actes terroristes sont directement liés à la commission de l'infraction, ils peuvent être considérés comme un instrument qui a servi ou a été destiné à servir à la commission de l'infraction, et leur confiscation est alors envisageable. Cela peut être le cas en rapport avec l'infraction de financement du terrorisme.</p> <p>Si l'infraction est un acte de terrorisme proprement dit, les moyens financiers mis en oeuvre pour le commettre peuvent être confisqués, car l'article 77/B permet la saisie de tout bien utilisé pour financer les moyens mis en oeuvre pour la commission de l'infraction (ex: l'achat d'armes ou d'explosifs).</p> <p>S'agissant en particulier des listes et résolutions de l'ONU, il convient d'établir une distinction.</p> <p>La mise en oeuvre de la Résolution 1267 est assurée par le biais des listes de l'UE, ce qui fournit les mécanismes nécessaires au gel ainsi que les procédures pour rayer d'une liste ou pour lever le gel (cf. ci-dessous).</p> <p>La Résolution 1373 demande une réglementation autorisant de geler immédiatement les actifs de personnes commettant ou tentant de commettre des actes terroristes. Aucune disposition spécifique du droit hongrois ne met en oeuvre cette Résolution. Notons toutefois que toutes les dispositions applicables de l'UE exigeant un gel immédiat sont en vigueur, ce qui pallie partiellement le problème. S'agissant de l'enquête pénale, les procédures nécessaires sont également en place. Toutefois, la Résolution demande le gel "immédiat." La possibilité de geler les actifs offerte par l'article 9 de la loi sur la prévention du BC ne semble pas applicable au financement du terrorisme. Etant donné que le gel des comptes peut être considéré comme une mesure de mise sous séquestre en vertu de l'article 159 du CPPH, une décision de justice est nécessaire, même s'il y a des mesures préventives (article 160 du CPPH). Cette procédure peut prendre du temps.</p> <p>Une autre faiblesse potentielle du système de gel réside dans la manière dont les autorités prennent connaissance des actifs. Les institutions financières sont particulièrement bien placées pour remarquer les transactions suspectes, y compris celles liées au terrorisme. Aucune disposition générale ne les oblige toutefois à soumettre une DOS quand elles suspectent des opérations d'être liées au financement du terrorisme. L'obligation spécifique - fondée sur l'article 261 du CPH - qui exige que les rapports se fondent sur des "informations fiables" et non sur de simples soupçons, place peut-être le seuil de déclenchement trop haut.</p> <p>Les autorités hongroises ont systématiquement affirmé, dans leur plan de politique de LAB, dans le</p>		

questionnaire 2005 et lors des discussions avec l'équipe, que le gel des actifs terroristes n'exige pas de pouvoirs particuliers. A notre avis, ce point de vue n'est pas confirmé par les textes législatifs. Le préambule de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux ("L'objectif de la présente loi ... les opérations potentielles de blanchiment des capitaux et d'aider à tarir les fonds destinés à financer le terrorisme"), que les autorités ont maintes fois invoqué au cours des discussions avec l'équipe, ne constitue pas un fondement juridique suffisant pour geler des actifs dans les affaires de financement du terrorisme. Les autorités n'ont pas obtenu le maintien du gel d'actifs dans la seule affaire judiciaire liée au financement du terrorisme qu'elles aient citée. D'après certains interlocuteurs, le tribunal a spécifiquement rejeté ce fondement juridique pour geler les actifs, et d'après d'autres personnes ces actifs ont été débloqués par manque de preuves. Nous avons demandé le texte de l'arrêt, mais nous ne l'avons pas encore reçu. Le Barreau a également exprimé l'avis que l'obligation de déclarer une suspicion de financement du terrorisme devrait se fonder sur l'article 261 du CPH (et par conséquent nécessiter des "informations fiables"), et non sur la loi LAB de prévention du blanchiment. Le même avis est exprimé dans les règles modèles à l'intention des prestataires de services financiers.

Dès lors, le fondement juridique qui doit permettre un gel rapide des actifs liés au financement du terrorisme est faible, ce qui risque de laisser une lacune dans les structures nécessaires à la lutte contre le financement du terrorisme. Il convient d'envisager des mesures permettant de combler cette lacune.

S'agissant de la protection des tiers, les dispositions présentées en regard de la Recommandation 3 s'appliquent pendant le stade de l'enquête pénale.

Pour les mesures prescrites sur la base des dispositions de l'UE, le Décret 306/2004 du gouvernement permet d'accorder des exemptions à la demande de la personne concernée, voire *ex officio*. La Direction générale de la police rend les décisions en première instance, et les appels sont soumis au ministère de l'Intérieur.

Recommandations et commentaires

- Créer une autorité légale permettant aux institutions financières de procéder au gel de biens quand elles soupçonnent un financement du terrorisme.
- Doter la CRF, la police et le procureur d'un pouvoir autonome de gel d'actifs en cas de transactions suspectes probablement liées au FT.
- Prévoir une durée de gel suffisante à la réalisation de vérifications sérieuses avant l'ouverture d'enquêtes pénales.
- Mettre en place des procédures claires pour les retraits des listes et le dégel d'actifs, y compris pour les RCSONU.

Conformité aux recommandations du GAFI

SR.III	Partiellement conforme	Aucune action immédiate et généralement applicable n'est disponible en droit hongrois pour geler des actifs.
---------------	------------------------	--

La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26, 30 & 32)

Description et analyse

La loi LAB désigne l'ORKF comme l'institution compétente pour recevoir les rapports sur "tout élément, fait ou circonstance révélant du BC" (article 2, sect. 1 par. d), en vertu de la loi XXIV de 1994 qui a confié à l'ORKF les fonctions de CRF consistant à recevoir, à analyser et à diffuser les DOS communiquées par les PS.

L'ORKF, en sa qualité de CRF, est membre du Groupe Egmont depuis 1998.

Depuis la réorganisation de l'ORKF en juillet 2004, la CRF dépend actuellement du département du BC de la Division de la criminalité économique du Bureau national des enquêtes. Ses fonctions sont définies dans le "Règlement interne n° 17 du 1^{er} juin du Directeur général sur les mesures de polices visant à prévenir et à enrayer le blanchiment de capitaux" et dans le "Règlement interne n° 5 du 16 juin 2004 du Directeur général sur les Enquêtes pénales de la Police nationale".

D'après ces règlements, la CRF est uniquement compétente pour la LAB, et non pour la LFT. Les autorités ont indiqué que les questions de LFT sont normalement traitées par le département de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, qui dépend d'une autre Division du Bureau national des enquêtes. Mais il s'avère qu'aucune disposition du régime juridique hongrois ne demande aux PS de signaler les transactions qu'ils soupçonnent d'être liées au FT. Cette question sera approfondie sans le cadre de la SR IV.

Le département du BC comprend trois unités: la première reçoit les DOS et réalise les travaux de recherche et d'analyse sur les rapports reçus; une autre unité est chargée des enquêtes publiques ou secrètes, et une troisième a récemment été créée pour assumer les fonctions de contrôle que la loi LAB demande à la CRF d'exercer sur les PS non contrôlés par l'Etat ou les chambres professionnelles.

La CRF s'acquitte de sa mission avec une indépendance opérationnelle suffisante et réalise des opérations spécialisées en concertation avec d'autres unités de la police: elle reçoit (sur papier) les DOS liées au BC communiquées par les PS, traite les demandes de suspension de transactions conformément aux dispositions de l'article 9 (*“en cas de soupçons de du blanchiment de capitaux et si une intervention rapide de la police paraît nécessaire pour permettre l'examen de certaines informations, données ou circonstances qui s'y rapportent”*) et analyse les DOS qui lui sont communiquées en menant des “activités de filtrage et de recherche”. Ces activités consistent notamment à consulter les fichiers des casiers judiciaires et d'autres bases de données (telles que le Registre des sociétés, en vérifiant par exemple qui les dirige ou compose le conseil d'administration, la nature de leurs activités, leurs bilans, etc.), à demander des informations complémentaires au prestataire de services qui a soumis le rapport et (depuis 2005, d'après les indications des autorités) à tout autre prestataire de services soumis à la loi LAB. La CRF s'informe également auprès d'autres institutions publiques (dont les services des impôts et de l'audit financier, la Garde des douanes et des finances et les Services de sécurité intérieure), demande que les services locaux et régionaux de la police procèdent à des vérifications et consulte ses homologues étrangers. Si une enquête plus approfondie semble nécessaire, la CRF peut demander la “collecte d'informations secrètes” au département compétent de la police nationale.

Dans les affaires où les soupçons de BC sont confirmés par un examen préliminaire et par une enquête discrète, une enquête ouverte ou des poursuites pénales sont lancées conformément aux dispositions du CPP.

Si l'affaire de BC est le fait de tiers qui n'ont aucune implication dans l'infraction sous-jacente, l'enquête relève de la compétence du Département du BC, mais s'il s'agit d'autoblanchiment, l'affaire relève du service qui enquête sur l'infraction sous-jacente.

Toutefois, d'après le “Règlement interne n° 5 du 16 juin 2004 du Directeur général sur les Enquêtes pénales de la Police nationale”, le département du BC est chargé de coordonner toute collecte discrète d'informations et les poursuites pénales engagées.

Conformément à l'article 10, section 2 de la loi LAB, la CRF peut uniquement utiliser les informations communiquées par les PS aux fins de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les données obtenues en vertu de la loi LAB ne peuvent donc être exploitées pour la détection et l'investigation d'autres infractions pénales, les informations nécessaires à cet effet devant être obtenues dans le respect des règles de procédure et des autorités appropriées.

Les informations détenues par la CRF sont conservées dans une base de données informatiques sécurisée, accessible uniquement au personnel de la CRF.

Parallèlement à ses typiques fonctions de CRF, le département de la LAB assure également la surveillance LAB/FT des PS non contrôlés par l'Etat ou les chambres professionnelles, tels que les agents immobiliers ou les courtiers, les comptables et les conseillers fiscaux et les négociants en métaux précieux et en pierres, articles et ornements précieux ainsi qu'en bijoux faits de métaux ou pierres précieux, les négociants en biens culturels et en oeuvres d'art, et toute personne vendant les objets susmentionnés lors de ventes aux enchères et en dépôt-vente. La CRF doit donner son aval aux règles internes adoptées par les PS en vertu de la loi LAB – une tâche qui exige beaucoup de temps en raison du nombre élevé de tels prestataires de service et du peu de personnel disponible – et réalise des inspections sur site afin de vérifier si le fonctionnement de ces PS est conforme aux exigences en d'identification, de rapports, de conservation des documents et de formation des salariés. Depuis le mois de février 2005, le Département du BC a réalisé 254 inspections (148 à Budapest et 106 dans les autres régions), et a constaté 21 violations des exigences de la LAB.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'ORKF est également chargée d'approuver les demandes de conversion des derniers comptes anonymes en comptes personnels.

D'après l'article 11, les organismes d'Etat ou les chambres professionnelles exerçant un contrôle sur les PS devraient fournir aux PS (en collaboration avec l'ORKF et avec l'accord du ministère des Finances) des modèles

et des lignes directrices pour l'élaboration de règles internes contenant notamment des instructions pour détecter les TS de BC, des règles de traitement et de protection de données obtenues dans le cadre des procédures d'identification et des procédures de soumission de DOS.

D'après les autorités, le nombre d'agents travaillant pour le Département du BC a constamment augmenté. Depuis sa réorganisation du 1^{er} juillet 2004, le Département du BC compte 42 postes (19 agents assermentés, 16 fonctionnaires, 7 employés du secteur public), dont 36 sont pourvus.

Ce personnel a un niveau d'études élevé (18 des 19 agents ont un diplôme universitaire) principalement dans les domaines de la police, du droit et de l'économie. Le Département du BC prévoit également de se doter de savoir-faire professionnel dans d'autres domaines. Les agents ont participé à plusieurs initiatives de formation, y compris à l'étranger, et la CRF a bénéficié d'un projet de renforcement des institutions et de formation financé par la CE.

Ce Département dispose de locaux adaptés, et le personnel a facilement accès à du matériel et à des postes de travail informatiques.

D'après le questionnaire "l'infrastructure informatique de la CRF est actuellement incapable de trier les rapports et de fournir sur ceux-ci des données indiquant quels rapports concernent des transactions étrangères ou nationales, des transactions électroniques ou manuelles, ou quelles transactions étaient transfrontalières ou nationales. Le système ne peut pas davantage être interrogé pour connaître la valeur totale des transactions signalées, ou le montant des transactions triées d'après divers critères".

Les autorités ont toutefois indiqué à la mission qu'en 2005, un logiciel amélioré sera installé dans le Département du BC pour permettre à la CRF de recevoir les DOS au format électronique, d'établir divers liens et interconnexions et de préparer différentes statistiques.

La CRF ne publie certes pas de rapports périodiques, mais elle produit des statistiques sur les DOS.

Statistiques

Les autorités ont déclaré au cours de l'année 2004, la CRF a reçu et traité 14120 DOS. Les chiffres concernant les DOS reçues de 2001 à 2004 peuvent être ventilés comme suit:

	2001	2002	2003	2004
Institutions financières	1512	5032	10764	12170
Banques coopératives (d'épargne)	48	876	905	1167
Comptables	-	2	7	174
Notaires	1	0	51	35
Casinos	0	1	1	-
Bureaux de change	13	169	369	456
Compagnies d'assurances	2	53	41	83
Négociants de titres	n.a.	28	66	86
Poste		7	15	3
Particuliers	-	5	13	-
Négociants en marques	42	36	86	-
Conseillers fiscaux	-	2	1	1
Commissaires aux comptes	-	2	5	1
Prêteurs sur gages	-	-	4	17
Trésor public	-	4	3	13
Gardes des douanes et des finances	5	3	6	-
AHSF	1	4	5	-

Autres	4	75	88	-
Total:	1628	6271	12364	14120

Note: la CRF a reçu en 2004 1186 formulaires d'identification + 18 autres demandes de la Garde des douanes et des finances concernant les DOS ci-dessus.

D'après les informations communiquées dans le questionnaire les principales typologies de blanchiment des capitaux consistent à transférer de l'argent à des entreprises en échange de fausses factures établies pour des services fictifs; à déposer de fortes sommes d'argent à la banque en déclarant que l'argent provient d'activités de change de devises, et à les retirer ensuite dans une devise différente; à déposer de petits montants de liquide n'atteignant pas le seuil de déclaration.

Les échanges d'informations avec des CRF étrangères sont directement autorisés par l'art.8/A de la loi LAB. La CRF a indiqué que seul un petit nombre de protocoles d'accord sont en place, car la loi permet les échanges d'informations directs. Les statistiques communiquées par les autorités révèlent une augmentation constante des demandes d'entraide judiciaire entre la CRF et ses homologues étrangers (demandes de la CRF: 2 en 2001, 103 en 2004; demandes reçues d'homologues étrangers: 23 en 2001: 76 en 2004).

Recommandations et commentaires

- Confier à la CRF les responsabilités en matière de LFT et instaurer une obligation de communiquer à la CRF les DOS en rapport avec le FT.

Etudier la possibilité de:

- de confier à une entité autre que la CRF, étant donné sa nature policière et son personnel limité, la fonction de contrôle sur les entreprises et professions non financières désignées;
- d'encourager la CRF à poursuivre l'amélioration de ses logiciels;
- de charger la CRF de réaliser une analyse des DOS avec, autant que possible, l'identification des infractions sous-jacentes; et
- de charger la CRF d'établir des statistiques plus détaillées des DOS, avec si possible une mention des infractions sous-jacentes.

Conformité aux recommandations du GAFI

R.26	Largement conforme ¹⁴	Le blanchiment pour le FT n'est pas couvert par la CRF; aucune obligation légale de communiquer à la CRF les DOS en rapport avec le FT
R.30	Conforme	
R.32	Conforme	

Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes—le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27, 28, 30 & 32)

Description et analyse

1. Questions de procédure

I. Le stade préalable à l'enquête

La police exerce les pouvoirs généraux d'autorité chargée des enquêtes (article 1 de la loi XXXIV de 1994 sur la Police).

¹⁴ Cf. la discussion et la notation de conformité à la SR IV ci-dessous.

La police a les pouvoirs ordinaires permettant d'arrêter et d'interroger et de fouiller les personnes et leurs biens pour assurer l'ordre public et pour prévenir et découvrir les infractions (articles 29 et suivants).

La police peut demander des informations aux autorités fiscales si elle en a besoin pour ouvrir une enquête pénale avec l'autorisation du procureur (article 79 du CPPH).

Avant de lancer une enquête pénale, la police peut mener une opération discrète de collecte d'informations dans le but de prévenir, d'analyser ou d'arrêter un acte criminel, de localiser et de capturer les auteurs des infractions, de trouver des preuves ou de protéger des personnes participant aux poursuites pénales (articles 63 et suivants). Ces mesures peuvent être prises à l'encontre de personnes physiques, mais aussi d'entités juridiques, et ne doivent pas leur être communiquées.

Il convient d'établir une distinction à propos de cette collecte discrète d'informations.

Certaines dispositions ne nécessitent pas une ordonnance de tribunal. La police peut ainsi faire appel à des informateurs, organiser et maintenir des organisations qui lui servent de couverture ("vitrines"), surveiller des personnes, des locaux, etc. et utiliser des "taupes" pour faire des achats ou infiltrer une organisation criminelle (ce dernier point exigeant toutefois l'autorisation du procureur).

D'autres opérations visant à permettre à une enquête pénale d'aboutir nécessitent une ordonnance de tribunal, et sont envisageables dans le cas de crimes graves: la fouille secrète au domicile privé d'une personne, la surveillance dans un logement privé à l'aide de dispositifs techniques, l'accès au courrier, aux télécommunications, au courrier électronique et aux ordinateurs.

La police peut également conclure un accord avec un auteur d'infraction et mettre un terme à une enquête en échange d'informations, si ces dernières paraissent plus importantes. Le procureur peut toutefois renverser cette décision en vertu de ses compétences générales, comme l'a confirmé le Bureau du Procureur général.

Sous réserve d'obtenir l'autorisation du procureur, la police peut demander des informations aux autorités fiscales, aux prestataires de service des télécommunications et aux organismes gérant des données qualifiées de secrets bancaires, boursiers, de trésorerie ou commerciaux, à condition qu'il s'agisse d'une infraction punie d'une peine d'au moins deux ans. En cas d'urgence, des données peuvent être demandées sans l'autorisation du procureur s'il s'avère que tout retard entraînerait de graves dommages, et si l'affaire est liée au trafic de stupéfiants, au terrorisme, au blanchiment des capitaux ou à la criminalité organisée. L'autorisation du procureur est demandée en même temps que la sollicitation du fournisseur de données (article 68).

II. L'enquête pénale

1. Règles générales de l'enquête pénale et procédure

a) Principes généraux

Les poursuites pénales commencent par une enquête visant à étudier l'infraction, à identifier son auteur et à repérer, puis à protéger, les moyens de preuve (article 164 du CPPH). Une telle procédure peut seulement être lancée si l'on soupçonne une infraction pénale, et uniquement contre la personne qu'il est raisonnable de suspecter d'en être l'auteur (article 6 du CPPH). Il est possible de prendre immédiatement des mesures dans le cadre de l'enquête pour protéger les moyens de preuve ou empêcher le suspect de prendre la fuite, ou pour d'autres motifs hautement prioritaires (article 170 du CPPH).

b) L'enquête

Les enquêtes peuvent être ouvertes par les autorités qui en sont chargées, typiquement la police. Des enquêtes peuvent aussi être lancées par la Garde des douanes et des finances, qui a certaines compétences dans des domaines tels que la contrebande, la fraude fiscale et d'autres types de fraude et d'escroquerie s'ils impliquent des taxes ou des subventions relevant des douanes et des droits d'accise (article 36.2 du CPPH).

La police mène l'enquête ou prend certaines mesures d'enquête indépendamment du fait que l'infraction ait été constatée par ses services, qu'elle ait été saisie d'une plainte ou que l'infraction soit parvenue à sa connaissance de toute autre manière (article 35 du CPPH). Quand il mène une enquête de manière indépendante, le procureur veille au respect des dispositions de la procédure pénale et l'enquête doit être menée conformément à ses instructions. Il peut modifier ou annuler une décision de la police, peut ordonner à la police d'interrompre l'enquête ou l'arrêter lui-même, et peut aussi décider de s'occuper lui-même d'une enquête.

Le procureur peut également ordonner qu'une enquête soit menée et désigner les autorités d'enquête qui seront chargées de la procédure.

Le procureur peut enfin mener sa propre enquête mais, même dans un tel cas, il peut charger n'importe quelle autorité d'enquête d'accomplir des tâches liées à celle-ci. Il dispose également de ses propres services spéciaux d'enquête pour l'assister dans sa tâche.

c) Décisions relatives à l'enquête

Le procureur peut décider qu'il n'est pas nécessaire d'enquêter davantage. Il peut, tout comme la police dans certains cas, suspendre l'enquête si, par exemple, l'identité du suspect ne peut être établie, s'il faut obtenir des décisions sur des questions préliminaires ou s'il faut recourir à l'entraide judiciaire internationale (articles 187-188 du CPPH). Le procureur peut faire cesser l'enquête si notamment aucune infraction pénale n'est établie ou si les accusations à l'encontre du suspect sont insuffisantes (articles 190-191 du CPPH).

Si les motifs d'engager des poursuites sont suffisants, le procureur peut décider d'établir un acte d'accusation (articles 216 et suivants du CPPH).

d) Plaintes

Toute personne est habilitée à porter plainte pour une infraction pénale. Cette démarche est obligatoire, et le manquement à cette obligation constitue une infraction pénale (cf. par exemple l'article 261.5 du CPH). Les agents des pouvoirs publics et les fonctionnaires sont tenus de déposer une plainte pour toute infraction pénale dont ils prennent connaissance et qui relève de leur domaine de compétences. Cette plainte est déposée à la police ou chez le procureur (articles 171-172 du CPPH).

2. Preuves

Les preuves sont définies comme les faits pertinents au regard de l'application du droit et de la procédure pénale. La collecte de preuves vise à permettre d'établir les faits de manière détaillée et complète (article 75 du CPPH).

Les moyens de preuve envisagés à l'article 76 du CPPH sont les témoins, les avis d'experts, les preuves matérielles, les documents et les dépositions du défendeur. Les documents et les preuves matérielles produites ou obtenues par les autorités peuvent être utilisés dans les poursuites pénales. Les preuves matérielles sont tout objet susceptible d'étayer des faits, y compris des documents. La notion de documents recouvre toutes les preuves préparées et appropriées afin de prouver que des faits ou des données sont exacts (articles 115-116 du CPPH).

Les preuves doivent être recherchées, collectées, mise en sécurité et utilisées conformément aux règles de la procédure pénale. Au cours de poursuites pénales, tous les moyens de preuve spécifiés par la loi et toutes les procédures visant à obtenir des preuves peuvent être utilisés sans restriction, à condition de rester dans la légalité. Le procureur et le tribunal apprécieront librement chacune des preuves, individuellement et collectivement, et tireront leurs conclusions sur la base de leur conviction fondée sur ces indices (articles 76-78 du CPPH).

3. Documents

Selon la loi XV de 2003 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux, les prestataires de service doivent conserver pendant dix ans les données et documents relatifs aux obligations énoncées dans cette loi

(article 10).

La loi C de 2000 sur la comptabilité impose de conserver pendant au moins dix ans les états financiers et les comptes annuels. Les pièces comptables permettant de justifier (in)directement les registres comptables doivent être conservées au moins huit ans. Ces dispositions s'appliquent également aux organismes à but non lucratif (loi CLVI de 1997 sur les organismes à but non lucratif).

4. Données

Après l'ouverture d'une enquête pénale, la police peut collecter des données afin d'établir l'existence et la localisation des moyens de preuve. Elle peut interroger les bases de données de la police, demander des documents, des données et des informations à n'importe quel tiers, demander au chef de toute collectivité ou administration publique, organisation commerciale ou fondation d'enquêter, inspecter les lieux du crime et faire appel à des conseillers. Elle peut aussi collecter des données (article 178 du CPPH).

La police, le ministère public et les tribunaux peuvent contacter les autorités et administrations centrales et locales, les collectivités et les organisations commerciales afin de demander des informations ou des documents. Les données chiffrées doivent être restituées dans leur format original. Si l'organisation sollicitée ne s'exécute pas dans les délais ou refuse sans motif légal de satisfaire la demande, elle s'expose à une amende disciplinaire. Des mesures de coercition peuvent aussi être décidées en plus de l'amende (article 71 du CPPH).

5. Citations à comparaître

La police, le ministère public et les tribunaux peuvent citer à comparaître les personnes dont la présence est nécessaire à la procédure et celles dont la présence n'est pas obligatoire mais autorisée. La personne citée à comparaître est obligée de se présenter devant l'autorité à l'origine de la citation. La personne citée peut être priée d'apporter une documentation ou des preuves relatives à l'affaire (article 67 du CPPH)

6. Fouille corporelle

La police ou le procureur peuvent ordonner une fouille corporelle s'ils ont des motifs raisonnables de penser que la personne est en possession de moyens de preuve ou de biens susceptibles d'être confisqués ou saisis, ou afin de trouver de tels moyens ou biens.

7. Mandats de perquisition

Des mandats de perquisition peuvent être délivrés pour autoriser la fouille de logements, de véhicules ou de systèmes informatiques ou d'autres supports contenant des données. Une fouille peut être ordonnée quand il est raisonnable de supposer qu'elle peut aboutir à l'arrestation de l'auteur d'une infraction, à la découverte de traces d'une infraction ou de moyens de preuve, ou encore à la localisation de biens susceptibles d'être confisqués ou saisis. La fouille peut être ordonnée par le procureur ou par le tribunal, ou encore par la police, à moins que le procureur n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, le mandat doit indiquer les moyens de preuve ou les biens susceptibles d'être confisqués ou saisis que la fouille devrait permettre de trouver.

8. Recherche et inspections

La police, le ministère public ou les tribunaux peuvent ordonner la recherche d'un objet non localisé si la loi permet de le saisir, ou s'il a été ordonné de le saisir ou de le mettre sous séquestre (article 73.7 du CPPH).

S'il est nécessaire d'interroger une personne ou d'examiner un objet ou un site, voire d'observer un objet ou un site pour établir des faits, le procureur ou le tribunal peuvent ordonner une telle mesure (article 119 du CPPH).

9. Mesures coercitives et garde à vue

Si la présence d'une personne devant l'autorité chargée de l'enquête, le procureur ou le tribunal est nécessaire, ces autorités peuvent délivrer un mandat d'arrêt afin de limiter sa liberté de mouvement. La personne concernée

peut être arrêtée et présentée au service compétent (article 162 du CPPH)

Dans le cadre des mesures coercitives, une garde à vue d'un maximum de 72 heures peut être ordonnée, s'il est raisonnable de soupçonner que la personne a commis une infraction punissable d'emprisonnement, et à condition qu'il existe une raison plausible de penser qu'une détention provisoire suivra. La garde à vue peut être ordonnée par l'autorité chargée de l'enquête, par le procureur ou par le tribunal. Si toutefois la garde à vue est ordonnée par la police, celle-ci doit le signaler au procureur dans les vingt-quatre heures. La garde à vue peut être prolongée par une détention provisoire ordonnée par le tribunal. (articles 126, 127 et 131 du CPPH).

10. Témoins

A moins d'en être exemptée, toute personne citée en qualité de témoin est tenue de témoigner (article 79 du CPPH). Les motifs d'exemption sont l'autoincrimination ou l'obligation au secret si aucune autorisation n'a été délivrée et si aucune autre disposition légale n'autorise ou n'oblige à communiquer des informations malgré une obligation au secret (articles 8-82 du CPPH). L'article 82.4 stipule toutefois spécifiquement que nul ne peut refuser de témoigner contre une personne quand le tribunal a fait cesser l'enquête ou les poursuites pénales à l'encontre de cette dernière en vertu de l'article 332.1.e du CPPH, si ses déclarations risquent de constituer une autoincrimination en rapport avec des infractions pénales qui ne sont plus punissables pour des motifs précisés, entre autres, à l'article 303.4 du CPH. Les témoins qui refusent sans motif légitime de témoigner ou de coopérer avec la justice en dépit d'avoir été avertis des conséquences de leur conduite s'exposent à une sanction disciplinaire (article 93 du CPPH).

Des mesures spéciales sont également prises pour assurer la protection des témoins. Si le témoin est dans une situation où sa vie est directement menacée, il peut être entendu par le tribunal avant le début du procès (article 87 du CPPH).

Diverses mesures sont prévues afin de protéger l'intégrité physique des témoins (cf. articles 95-98/A du CPPH).

11. Techniques spéciales d'enquête

Le procureur et la police sont habilités à mener des opérations d'instruction discrète en vue d'établir l'identité des suspects, de les localiser et de trouver des preuves. Il ne faut pas confondre cette instruction discrète avec la collecte discrète d'informations du stade préalable à l'enquête (cf. ci-dessus). L'instruction discrète est préférée à d'autres moyens quand il est raisonnable de penser que ceux-ci ont peu de chances d'aboutir ou qu'ils impliquent des difficultés excessives (article 202 du CPPH).

L'instruction discrète peut être autorisée si l'on suspecte une infraction, notamment:

- commise sciemment et punissable de cinq ans ou plus;
- liée à la criminalité transfrontalière;
- commise de manière répétée ou organisée;
- liée aux stupéfiants;
- liée à la contrefaçon d'argent ou de titres.

Si l'enquête est menée par le procureur, l'instruction discrète n'est pas limitée à la liste d'infractions ci-dessus (articles 200-201 du CPPH).

Pendant l'enquête, la police peut recourir à des agents infiltrés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du procureur.

Une décision de justice est nécessaire, sur demande du procureur au tribunal (article 203 du CPPH), pour mettre une maison sous surveillance, prendre connaissance du contenu de lettres, d'autres courriers ou de communications, et pour prendre connaissance de données transmises ou entreposées dans un système informatique.

La collecte d'informations peut durer quatre-vingt-dix jours et peut être prolongée de quatre-vingt-dix jours supplémentaires (article 203 du CPPH).

Si l'obtention de l'autorisation du tribunal risque de compromettre la réussite d'une opération, le procureur peut autoriser l'instruction discrète pendant soixante-douze heures (article 203 du CPPH).

Les organismes qui transmettent, traitent et gèrent des services de communications, de courrier ou de données informatiques sont tenus de veiller aux conditions nécessaires et de coopérer (article 204 du CPPH).

Le fruit de l'instruction discrète ou de la collecte discrète d'informations pendant le stade préalable à l'enquête peut uniquement être utilisé dans d'autres poursuites pénales si les conditions pour une instruction discrète sont également applicables à l'autre affaire et si l'objectif correspond au but initial de la collecte (article 206 du CPPH).

12. Sanctions disciplinaires

Dans des cas spécifiques, des sanctions disciplinaires peuvent être infligées; elles vont de 1 000 à 200 000 HUF et peuvent, dans les cas graves ou de récidive, atteindre 500 000 HUF. La décision relève du procureur ou du tribunal. De telles amendes peuvent notamment être décidées en rapport avec les citations à comparaître, les témoins et les saisies (article 161 du CPPH).

13. Dispositions relatives au secret

S'il semble nécessaire, au cours de l'enquête, de demander des informations aux autorités fiscales, à des prestataires de services de communication ou à des organismes gérant des données couvertes par le secret bancaire, boursier ou commercial le procureur, ou la police avec l'accord du procureur, peuvent les solliciter. Ils ne peuvent refuser de communiquer les données demandées (article 178/A du CPPH).

Différentes lois stipulent que l'obligation de respecter les divers secrets commerciaux, bancaires, boursiers, fiscaux et autres sont sans objet face aux autorités chargées de l'enquête, au procureur ou au tribunal agissant dans le cadre des poursuites pénales (ex: loi CXII de 1996 sur les établissements de crédit et les entreprises financières, loi LX de 2003 sur les compagnies d'assurances et le marché des assurances, loi CXI de 1996 sur l'offre de titres, les services d'investissement et la bourse et loi XCII de 2003 sur les règles de la taxation). S'agissant du stade préalable à l'enquête différents textes, tels que les lois CXI et CXII de 1996 susmentionnées, énoncent des dispositions plus restrictives. L'obligation de répondre aux demandes d'information se limite aux infractions liées au trafic de drogue, au terrorisme, au trafic d'armes, au blanchiment des capitaux et à la criminalité organisée.

Il n'y a pas de violation du secret commercial, bancaire ou boursier si la transmission d'informations est régie par la loi ou prescrite par la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (articles 300/B et 300/DCPH).

2. Autorités d'enquête désignées

1. La police et la Garde des douanes et des finances

L'organe central de la police doté d'une compétence nationale est la Direction générale de la police (ORKF). Les unités régionales sont les Départements généraux subordonnés à l'ORKF. Les unités locales sont subordonnées aux Départements généraux (article 3). La police compte 42 000 agents sur l'ensemble du pays.

L'ORKF possède un département des enquêtes pénales (C.I.D.), une direction générale qui comprend notamment une division de l'information, un service d'analyse des infractions, le centre de coopération pour la mise en oeuvre du droit international et le Bureau national des enquêtes.

Ce Bureau national des enquêtes comprend à son tour une division de la criminalité organisée (avec un service des organisations criminelles), une division de la criminalité économique (avec un service de la criminalité économique et un service du blanchiment des capitaux), une division des enquêtes pénales (avec un service des crimes transnationaux et un service de lutte contre le terrorisme) et une division d'enquête sur la criminalité financière.

Les autorités estiment à 92 le nombre d'agents travaillant pour la division de la criminalité économique, répartis comme suit: service de la criminalité économique 38, service de lutte contre la corruption 20, service du blanchiment des capitaux 43 (sur papier, mais 36 dans les faits). La division de la criminalité économique compte environ 300 agents, y compris au niveau des comtés. Le service des organisations criminelles emploie entre 20 et 30 agents.

Le service du blanchiment des capitaux du NBI a des compétences exclusives dans les affaires où l'auteur de l'infraction sous-jacente et de l'infraction de blanchiment des capitaux sont des personnes ou entités différentes. Dans les autres affaires (celles d'autoblanchiment) les unités de police des comtés assurent les enquêtes.

La division de la criminalité financière traite les affaires de fraude fiscale, et la division de la criminalité économique traite tous les autres types d'infractions économiques. Le service des crimes transnationaux traite différents types d'affaires, en particulier quand l'auteur des infractions est de nationalité hongroise.

Le service du blanchiment des capitaux propose également une assistance au niveau local, limitée toutefois par le manque de personnel.

D'après les autorités, la Garde des douanes et des finances compte 6 666 agents.

La loi CXXVI de 2000 porte création d'un centre de coordination de la lutte contre le crime organisé. Ce Centre est un bureau central indépendant responsable du soutien et de la coordination des mesures répressives. Il est également chargé d'aider le gouvernement dans ses prises de décision en lui fournissant des statistiques et des analyses. Une décision du cabinet de 2002 autorise les échanges de données entre la CRF et le Centre. D'après le Questionnaire du Rapport d'étape 2003 sur la Hongrie, de tels échanges ont effectivement eu lieu. L'équipe a maintes fois demandé une rencontre avec des représentants de ce Centre, mais il semble que personne de cette institution n'ait eu la possibilité de nous recevoir, même brièvement. Ce fait mérite d'être souligné, car dans leurs réponses au questionnaire, les autorités ont indiqué que différents groupes du crime organisé ont été identifiés. Il aurait donc été important de nous communiquer davantage d'informations sur ce point et sur les liens éventuels avec le blanchiment des capitaux. Nous avons demandé la loi portant création de ce Centre, mais ne l'avons pas encore reçue.

La détection des actes terroristes (article 261 du CPH) relève de la compétence de la police si des rapports en ce sens lui sont confiés ou si elle prend connaissance de tels agissements (article 69).

2. Le ministère public

Conformément au Titre XI de la loi XX de 1949 qui présente la Constitution, le Procureur général dirige le Bureau du procureur. Le ministère public protège les droits des personnes et des organisations et poursuit toute action portant atteinte à la sécurité du pays. Le procureur exerce les droits énoncés dans la loi sur les enquêtes, représente le ministère public dans les procès et est chargé de veiller à la légalité des mesures pénales. Le ministère public doit également veiller à ce que chacun respecte la loi (article 51). Le Procureur général est élu par le Parlement (voir, à propos du lien avec le contrôle exercé par le Parlement, l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 03/2004 du 17 février 2004, qui déclare que le droit parlementaire de le contester ne doit pas compromettre le fonctionnement du ministère public en tant qu'organe constitutionnel indépendant), qui nomme lui-même d'autres procureurs (articles 52-53).

Le ministère public est dirigé par le Bureau du Procureur général. Les autres niveaux sont les procureurs des juridictions régionales d'appel, les procureurs de comté et les procureurs locaux. Au Bureau du Procureur général, un Procureur général adjoint est chargé de la division du droit pénal. Cette division comporte notamment un service du contrôle des enquêtes et un service des affaires spéciales. Ce service a été créé le 1^{er} juillet 2001. Il supervise les affaires de criminalité économique, y compris le blanchiment de capitaux. Sur décision du Procureur général, ce service peut assurer une surveillance et un suivi rapprochés de certaines affaires, par exemples celles liées au terrorisme. Les procureurs de comté ont un bureau des enquêtes pénales, une division de contrôle des enquêtes et une division des procès devant les tribunaux. Le pays compte au total environ 2 500 procureurs.

3. Les tribunaux

Seuls les tribunaux de comté sont compétents pour juger des infractions liées au terrorisme (article 261 du CPH) et au blanchiment de capitaux (article 303 du CPH) (article 16 du CPPH). Le Bureau du Procureur général a expliqué que les tribunaux locaux ont été écartés de ces affaires dans un effort pour centraliser le traitement de ce type de crimes dans les tribunaux de comté, afin d'augmenter l'expérience de ces derniers. Notons cependant que cette centralisation ne concerne que le blanchiment intentionnel de capitaux. Le blanchiment par négligence peut faire l'objet de poursuites au niveau local.

3. Formation

Les fonctionnaires hongrois ont bénéficié de divers types de formations, dont celle des procureurs par les agents du Trésor des Etats-Unis, l'élaboration d'un CD de formation pour les juges, un stage du FinCen pour la CRF, une série de séminaires parrainés par le programme Phare, une formation approfondie sur la LAB à l'intention des procureurs et des juges au centre de formation des procureurs de Hongrie, une formation pour procureurs par DOJ et ILEA (USA) et la formation aux enquêtes sur les contextes financiers d'enquêteurs sélectionnés dans chacun des sièges régionaux de la police.

Les enquêteurs du service du blanchiment des capitaux sont des spécialistes. La plupart sont diplômés de l'académie de police, qui accorde une grande importance à la criminalité économique et au blanchiment des capitaux. Plusieurs de ses agents ont une formation d'avocat, et certains ont plusieurs diplômes dans le domaine économique ou bancaire ou dans des disciplines connexes.

Les séances de formation de ce service sont également suivies par des agents d'autres services comme celui des enquêtes de comté, la police des frontières et la Garde des douanes et des finances.

Des informations sur la législation relative au blanchiment des capitaux sont également disponibles sur le site intranet de la Cour suprême. Une documentation correspondante nous a été remise, mais elle n'est pas encore traduite.

Le Bureau du Procureur général a déclaré que le programme annuel de formation de ses services accorde une place particulière aux domaines prioritaires de l'UE tels que le blanchiment des capitaux et la criminalité économique. Une formation organisée par l'Etat sur le thème de la criminalité économique, dispensée à l'université, est également proposée. Ce cours de trois ans (un jour par semaine) est sanctionné par un diplôme d'“expert juridique en criminalité économique”. Environ 30 % des procureurs ont déjà obtenu ce diplôme. Le Procureur général recommande et soutient personnellement ce programme, et veille également à réunir le budget et les conditions de travail nécessaires pour permettre aux magistrats de suivre cette formation. Nous avons demandé, mais pas encore reçu, les documents relatifs à ce programme.

4. Mesures de coopération internationale

En cas de conflit de compétences entre différentes autorités d'enquête, le procureur désigne l'autorité responsable. Les autorités d'enquête sont autorisées à constituer des équipes conjointes (article 37 du CPPH).

En vertu des traités internationaux, les membres d'autorités d'enquête étrangères sont autorisés à participer à des opérations d'enquête (article 184 du CPPH).

5. Mises à jour des techniques

Les circonstances éveillant des soupçons de blanchiment de capitaux sont exposées dans différents documents des prestataires de services financiers, comme les modèles de règles de la Chambre hongroise des commissaires aux comptes.

Jusqu'en juin 2004, la CRF envoyait un retour d'informations spécifique sur les DOS qui lui étaient communiquées. Depuis, elle n'envoie plus que des courriers généraux aux établissements financiers. La CRF propose également des formations, mais pour éviter que les établissements financiers ne se réfèrent à des formations dispensées par les enquêteurs qui devront les contrôler, l'accent est mis sur les sessions de “formation des formateurs”.

La Garde des douanes et des finances est disposée à poursuivre l'élaboration de ses profils d'évaluation des risques en veillant particulièrement à la surveillance du trafic transfrontalier en matière de transfert de liquide.

6. Statistiques

1. Statistiques sur la criminalité générale

Les statistiques sur la criminalité fournies par les autorités hongroises font notamment état des nombres d'enquêtes ci-dessous. Pour chacune des catégories citées les chiffres correspondent respectivement au nombre d'enquêtes ouvertes, les décisions de fermer l'enquête et les recommandations de poursuivre pour les années 2001 à 2004.

Traite des êtres humains	14 / 56 / 68
Actes terroristes	10 / 6 / 4
Participation à une organisation criminelle	4 / 0 / 4
Utilisation illicite de stupéfiants	4.198 / 872 / 1.925
Services financiers illicites	315 / 131 / 132
Services d'investissement illicites	10 / 4 / 4
Blanchiment des capitaux	25 / 7 / 7
Fraude fiscale ou à la sécurité sociale	1.732 / 421 / 2.198
Contrebande	20 / 2 / 16
Détournement de fonds	5.242 / 2.243 / 2.254
Fraude et escroquerie	18.766 / 4.130 / 10.206
Abus de confiance frauduleux	606 / 275 / 169
Total criminalité économique	10.121 / 3.290 / 4.160
Total crimes contre les biens	131.219 / 62.747 / 31.666
Total crimes dévoilés	206.468 / 85.168 / 64.697

Le Rapport d'étape 2003 sur la Hongrie fait état de 300 à 350 000 infractions par an contre les biens ou relevant de la criminalité économique, pour une perte totale de 100-150 milliards HUF (0,37 – 0,50 milliards EUR). Ces chiffres tiennent apparemment compte de plaintes qui ont immédiatement été retirées, car le nombre d'enquêtes cité dans d'autres statistiques est nettement plus faible.

D'après d'autres statistiques fournies dans le Questionnaire 2005, les mesures suivantes ont été prises de 2002 à novembre 2004 en vertu de la loi sur la police:

Enquêtes pénales pour blanchiment de capitaux: 3, 12 et 17

Enquêtes pénales pour blanchiment de capitaux dans des affaires communiquées par d'autres unités de la police: 10, 3, 2

Opérations de collecte d'informations: 12, 9, 11

Opérations de collecte d'informations sur la base de rapports d'autres unités de la police: 50, 22, 38

2. Déclarations d'opérations suspectes

La présentation de DOS a évolué comme suit:

2001	1 628
2002	6 271
2003	12 364
2004	14 120

Les bureaux de change ont présenté 13, 169, 369 et 456 rapports, respectivement.

Les douanes ont soumis 5, 3, 6 et 0 DOS, respectivement.

D'après le Questionnaire communiqué par les autorités hongroises, les DOS n'ont encore jamais abouti à une seule enquête déclarée de la police. Les enquêtes pour blanchiment des capitaux ont uniquement été menées sur la base de dénonciations d'un autre genre, ou suite aux conclusions d'informations résultant d'une collecte discrète d'informations. La CRF a indiqué à l'équipe que suite aux quelques 15 000 DOS reçues en 2004, 20 enquêtes déclarées ont été ouvertes, ainsi que 9 enquêtes discrètes et plusieurs enquêtes traitées par d'autres services de la police que ceux du blanchiment des capitaux.

3. Statistiques concernant les poursuites

Le ministère public reçoit environ 650 000 dossiers par an, un chiffre stable depuis 2001, hormis une légère hausse en 2003. Depuis 1994 (100%), le nombre d'affaires pénales est passé à environ 145 % en 2003, et le nombre de procureurs à environ 128 %. 108 474 affaires pénales ont été portées devant les tribunaux en 2002, et 105 406 en 2003. Le taux d'élucidation des affaires portées devant les tribunaux a atteint 96,5 % en 2002 et 96,4 % en 2003. Il y a environ 15 000 affaires de criminalité économique, avec une augmentation constante depuis 2000. Les affaires de fraude contre le fisc et l'assurance sociale suivent cette tendance.

Les données du ministère public reprises dans le Questionnaire de janvier 2005 font état de 7 cas de poursuites liées au blanchiment des capitaux. Il en est résulté deux condamnations et un acquittement. Les principaux chefs d'accusation étaient l'escroquerie, le détournement et les activités illicites de services financiers. La peine prononcée était d'une amende et de la saisie de 500 000 HUF dans une des affaires, et d'un an et huit mois de prison, 2 ans d'inéligibilité et une amende de 200 000 HUF dans l'autre.

Au cours de la réunion à la Cour suprême, l'équipe a été informée du fait que 10 personnes avaient été mises en accusation pour blanchiment des capitaux, toutes sur la base de l'article 303/B du CPH (non déclaration). 5 personnes ont été inculpées en vertu de l'article 303, mais ensuite acquittées par manque de preuves.

4. Les infractions sous-jacentes

Le Questionnaire déclare que "typiquement", les infractions sous-jacentes concernent des atteintes aux biens ou

relèvent de la criminalité économique et financière, comme la fraude et l'escroquerie, le détournement de fonds, la fraude fiscale et à la sécurité sociale et les abus de confiance frauduleux. Les principales typologies de blanchiment des capitaux consistent à transférer de l'argent à des entreprises en échange de fausses factures, à déposer de fortes sommes d'argent à la banque en déclarant que l'argent provient d'activités de change de devises, ou à déposer en liquide de petits montants n'atteignant pas le seuil de déclaration.

Le Questionnaire 2005 déclare que l'on ne dispose pas d'informations spécifiques sur les groupes criminels impliqués, mais qu'il semble "raisonnable" de surveiller en particulier les services de change des devises. Le petit nombre d'affaires est insuffisant pour tirer des conclusions sur les typologies du blanchiment de capitaux, toujours d'après le Questionnaire. Cet argument contredit la déclaration susmentionnée, qui veut que le blanchiment des capitaux soit "typiquement" associé à certaines infractions sous-jacentes. De plus, il inverse le problème. Etant donné le faible nombre d'affaires instruites et de procès, il est impossible de définir des typologies, ce qui rend difficile toute acquisition de savoir-faire et d'expérience.

5. Saisie et confiscation

Sur le plan des enquêtes pour blanchiment des capitaux, 5 saisies ont été réalisées, et 33 mises sous séquestre et 1 confiscation ont été ordonnées. Le montant total des saisies s'élève à 6 milliards HUF.

D'après le Rapport d'étape 2003 sur la Hongrie, des actifs pour une valeur de 5 millions EUR ont été gelés dans deux affaires de blanchiment des capitaux.

6. Affaires liées au terrorisme

S'agissant des affaires de terrorisme, les autorités hongroises signalent deux condamnations pour l'envoi ou la réception, par des étrangers résidant en Hongrie, d'argent associé à des fonds islamiques figurant sur les listes internationales. Les peines ont été d'une année et 5 mois de prison dans une des affaires, et de cinq ans pour chacun des accusés dans l'autre. Toutefois, le Questionnaire 2005 mentionne également 16 enquêtes dans des affaires de terrorisme de 2002 à 2004, qui ont abouti à 5 mises en accusation et à 2 condamnations, le reste des enquêtes ayant été soit classées sans suite, soit suspendues. Ce nombre d'enquêtes (16) ne correspond pas aux tableaux de statistiques de la criminalité soumis par les autorités, qui ne signalent que 8 enquêtes de 2002 à 2004. Dans un autre paragraphe, le Questionnaire déclare qu'au cours des 4 dernières années, seules 2 infractions liées au terrorisme ont été signalées. Ce chiffre correspond probablement aux deux condamnations par les tribunaux susmentionnés.

Dans une affaire de terrorisme, 450 000 EUR ont été saisis, mais ont ensuite été débloqués en raison de l'abandon des poursuites.

D'après les informations communiquées lors d'une réunion avec l'Association des Banques, il y aurait eu deux cas de gel d'actifs liés au financement du terrorisme, mais nous n'avons pas pu en apprendre davantage.

D'après les réponses de la CRF à l'équipe, aucun actif n'a été gelé en raison des listes de l'UE, mais des suspensions de transactions ont été réalisées sur la base d'autres types de listes; aucune information supplémentaire n'a été fournie.

La CRF a également indiqué que jusqu'à l'évaluation, elle n'avait reçu aucune DOS liée au financement du terrorisme ni aucune notification de gel de comptes. Après la visite de l'équipe d'évaluation, elle a toutefois reçu 2 DOS concernant le financement du terrorisme.

D'après l'Autorité de surveillance financière, des fonds ont été gelés dans une affaire, mais ont été débloqués par la suite par manque de preuves.

7. Interprétation des statistiques

D'une manière générale, les différentes statistiques communiquées sont très difficiles à comparer. Il est quasiment impossible d'établir des corrélations entre les divers éléments et de suivre les affaires de blanchiment

des capitaux du début à la fin. Ces chiffres ne permettent pas d'établir si les statistiques présentées pour la saisie et la confiscation sont tenues et mises à jour avec précision. Même dans le questionnaire, les réponses fournies ne paraissent pas se corroborer; cela s'explique peut être par des contraintes techniques spécifiques, le traitement et l'interprétation de données statistiques exigeant toujours beaucoup de prudence.		
Recommandations et commentaires		
<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les compétences de la GHDF en matière de LAB/FT, en insistant spécifiquement sur l'aspect financier des enquêtes. • Insister davantage, dans les enquêtes sur la criminalité organisée, sur les délits potentiels de BC et les coordonner plus étroitement avec les enquêtes sur le BC. Malgré un service spécialisé de la police et un centre de coordination sur la criminalité organisée, ces efforts et ces compétences n'ont pas permis d'obtenir les résultats escomptés en matière de lutte contre le BC. • Permettre aux forces de l'ordre d'acquérir une meilleure expérience pratique des enquêtes sur le BC et des poursuites, grâce à une politique plus systématique et plus agressive de poursuites; faire un usage plus innovant et plus audacieux des outils existants. 		
Conformité aux recommandations du GAFI		
R.27	Largement conforme	L'accent n'est pas assez mis sur les délits potentiellement liés au BC, et le nombre de poursuites et de condamnations est relativement faible.
R.28	Conforme	
R.30	Conforme	
R.32	Largement conforme	Les statistiques relatives aux enquêtes et aux poursuites ne correspondent pas. Les chiffres sur les saisies et les confiscations sont inexacts.
Transporteurs de fonds (SR.IX)		
Description et analyse		
<p>L'article 7 de la loi LAB exige que toute personne franchissant la frontière hongroise avec du liquide en HUF ou dans toute autre devise, des chèques de voyage, des mandats internationaux, des titres négociables ou des titres à court terme pour une valeur d'au moins un million HUF (environ 5 500 USD) doit en faire la déclaration écrite au service des douanes. Cette déclaration doit indiquer le montant d'argent liquide et le type de devise transporté, ou l'émetteur, le numéro de série et la valeur nominale des titres ou des titres à court terme le cas échéant, ainsi que les autres informations demandées à l'article 5, alinéa (1), paragraphe a) sur l'identification des personnes physiques (nom, prénom, le cas échéant nom de jeune fille; adresse, date et lieu de naissance, nationalité, nom de jeune fille de la mère, numéro et type du document d'identification).</p> <p>Il n'est pas précisé si l'obligation de déclaration concerne également les actions au porteur (la loi et le formulaire de déclaration parlent de "titres négociables").</p> <p>L'autorité responsable de l'application de cette obligation est la GHDF (6666 agents au total). La HCFH a récemment été réorganisée en vertu de la loi XIX de 2004.</p> <p>Le fait de ne pas présenter une telle déclaration ou toute fausse déclaration sont punissables d'une amende administrative de 50 000 HUF (environ 250 USD). Une telle sanction n'est ni efficace ni dissuasive étant donné son montant relativement faible (surtout pour ceux qui tentent de faire entrer ou sortir des montants très élevés du pays sans les déclarer) et le fait qu'aucun pouvoir de saisie ou de gel de ces valeurs n'est prévu en cas de soupçons de BC ou de FT, comme nous le verrons plus avant.</p> <p>Les autorités ont indiqué que l'obligation de déclaration concerne non seulement le transport effectif par une personne physique, mais aussi les envois par transporteur ou par courrier. Un bureau spécial de la GHDF est chargé de vérifier les déclarations relatives aux transports et aux envois de valeurs par la poste.</p> <p>En 2003, il a traité 1443 déclarations d'entrée, 1146 déclarations de sortie et 1196 déclarations de transit, ainsi que 24 cas d'absence de déclaration. En 2004, il a traité 925 déclarations d'entrée, 410 déclarations de sortie et 506 déclarations de transit, ainsi que 24 cas d'absence de déclaration (dont 22 cas d'envoi par transporteur ou par la poste détectés à l'aéroport de Budapest).</p> <p>Chaque fois que le seuil est atteint (qu'il y ait ou non déclaration), les informations correspondantes sont communiquées à la Directeur général de la GHDF qui les conserve sur papier pendant 10 ans dans ses archives. L'élaboration d'une base de données informatique est envisagée. Les autorités ont signalé à l'équipe que d'après</p>		

la loi sur la protection des données, les données à caractère personnel peuvent uniquement être conservées en cas de défaut de déclaration ou de fausse déclaration.

En vertu de l'article 36 du CPP, la GHDF est habilitée à mener des enquêtes et dispose de tous les pouvoirs répressifs nécessaires dans les affaires liées à certains types de crimes (notamment la contrebande, la fraude fiscale ou à la sécurité sociale, les infractions liées aux stupéfiants et la contrefaçon), mais pas spécifiquement celles de BC ou de FT. La GHDF pourrait assumer un nombre limité de fonctions pour le BC, mais aucune compétence n'est prévue en ce sens et la GHDF ne dispose pas de moyens de restriction en cas de FT.

C'est pourquoi la GHDF n'a aucun pouvoir de geler ou de saisir des valeurs soumises à déclaration en vertu de l'art. 7 en cas de soupçons de BC/FT, ni le pouvoir de retenir/bloquer les devises le temps de déterminer s'il y a des éléments suggérant un BC ou du FT. Comme nous le verrons ci-dessous de manière plus détaillée, en cas de soupçons de BC (mais pas de FT), la GHDF est tenue d'enregistrer les informations correspondantes et de communiquer une DOS à la CRF.

La GHDF peut poser des questions sur l'origine des actifs (demander un relevé bancaire, par exemple pour justifier la somme transportée), mais si la déclaration est correctement remplie et que des pièces justificatives sont fournies pour les actifs transportés, les douanes n'ont aucun moyen de mettre sous séquestre ou de saisir les valeurs transportées. En cas de non déclaration ou de fausse déclaration, la seule sanction disponible est l'amende susmentionnée, mais pas la mise sous séquestre, la saisie ou le gel des valeurs, même s'il y a des soupçons de FT. Les autorités ont indiqué que dans ce cas la police est informée, mais qu'elle ne peut envisager une saisie que dans le cadre d'une enquête pénale, et non sur de simples soupçons.

D'après l'art. 7, sect. 3 de la loi LAB, la GHDF doit établir l'identité de toute personne passant la frontière si elle suspecte du BC. Elle n'a aucune obligation en ce sens si elle suspecte du FT.

L'article 4 prévoit l'obligation de signaler à la CRF toute suspicion de BC que la GHDF pourrait relever dans l'accomplissement de sa mission liée aux obligations de déclaration d'entrée ou de sortie de valeurs, ainsi que la conservation des documents pendant 10 ans. Aucune mention n'est faite du FT, ni en rapport avec l'obligation réglementaire, ni pour les rapports. La GHDF a informé l'équipe du fait qu'elle n'avait encore relevé aucune entrée ou sortie de valeurs suspectée d'avoir un lien avec le FT.

Les statistiques des DOS communiquées par la GHDF à la CRF sont confuses. Les chiffres communiqués dans le questionnaire sont ventilés comme suit:

	2001	2002	2003
Garde des douanes et des finances	5	3	6

Les autorités signalent toutefois que jusqu'en 2004 elles communiquaient toutes les déclarations à la CRF, et qu'elles ont ensuite conclu un accord avec la CRF pour ne lui communiquer que les DOS portant sur des soupçons réels de BC, ce qui explique que les nombres d'avant 2004 soient décevants. En 2004, la GHDF a communiqué 364 DOS à la CRF.

La GHDF est également chargée de la lutte contre le trafic de métaux précieux et de pierres précieuses. Elle a conclu des accords de coopération avec tous les pays voisins sauf la Roumanie.

Recommandations et commentaires

- Appliquer également les exigences d'identification, de conservation des documents et de rapports au FT.
- Habilitier la GHDF à bloquer/retenir de l'argent liquide le temps de vérifier s'il existe des preuves de BC/FT.
- Instaurer des sanctions plus efficaces et plus dissuasives.
- Envisager une saisie immédiate pour l'argent liquide et les objets précieux associés au BC/FT.

Conformité aux recommandations du GAFI

SR.IX	Partiellement conforme	Aucune possibilité de bloquer/retenir ou saisir en cas de BC/FT
--------------	------------------------	---

Mesures préventives –Institutions financières

Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme
Description et analyse
<p>Toutes les institutions financières sont couvertes par la loi LAB. L'article 1 de la loi LAB énonce les types d'institutions financières qu'elle vise:</p> <ol style="list-style-type: none">1. les services financiers ou les activités accessoires à l'intermédiation financière (ex: activités de change de devises, opérations de compensation, opérations de traitement et courtage financier sur le marché interbancaire);2. les services d'investissement, les activités accessoires aux services d'investissement ou les services de gestion des fonds d'investissement;3. les compagnies et agences d'assurances ou les services de consultance de ce domaine;4. les services d'échanges de marchandises;5. les services d'intermédiation financière postale, les transferts d'argent par la poste, l'encaissement et l'émission de mandats postaux nationaux et internationaux; et6. la prestation de services des caisses d'assurances mutuelles facultatives. <p>Les articles 3 (6)-(15) et 3/A de la loi LAB prévoient toutefois les exemptions suivantes aux obligations de vigilance (CDD);</p> <ol style="list-style-type: none">1. transactions d'assurances:<ul style="list-style-type: none">• les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 240 000 HUF, ou dont la prime unique ne dépasse pas 600 000 HUF (article 3(6)b);• les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie, et si elles servent des prestations de retraite aux employés, quand le preneur de la police d'assurance est l'employeur (article 3(6)c);2. les institutions financières de Hongrie contrôlées par l'Autorité hongroise de surveillance financière (AHSF) (article 3(12));3. les institutions financières enregistrées dans un pays dont le système juridique est compatible avec la Directive 91/308/CEE du Conseil sur la LAB (article 3/A (3)). <p>Ces exemptions du devoir de vigilance relatif à la clientèle sont acceptables en vertu de l'approche fondée sur les risques adoptée par la Recommandation 5. De plus, certaines d'entre elles sont spécifiquement autorisées par les recommandations pertinentes du GAFI et dans les notes interprétatives des recommandations relatives aux mesures simplifiées ou réduites du devoir de vigilance relatif à la clientèle.</p>
Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 to 8)
Description et analyse
<p>R.5 (Dépôts anonymes)</p> <p>Depuis l'amendement du Décret-loi n° II de 1989 sur les dépôts d'épargne de décembre 2001, tous les comptes d'épargne doivent être enregistrés en identifiant le déposant (et le bénéficiaire) par son prénom, son nom et son nom de jeune fille le cas échéant, l'adresse, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le nom de jeune fille de la mère, et le numéro et le type des documents d'identification (article 1 du Décret-loi). Les dépôts anonymes existants doivent obligatoirement être convertis en comptes enregistrés lors de la première présentation du livret d'épargne à la banque. L'article 15/A du Décret-loi prévoit une suppression des dépôts anonymes en trois phases:</p> <ol style="list-style-type: none">1. la première (jusqu'au 30 juin 2002), pendant laquelle seules les conversions suspectes de dépôts anonymes en comptes enregistrés devaient être signalées à la CRF;2. la deuxième (du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2004), où les titulaires de comptes et/ou les bénéficiaires des comptes convertis contenant au moins 2 millions HUF devaient être signalés à la CRF;3. la troisième (depuis le 1^{er} janvier 2005): les dépôts anonymes non encore identifiés sont gelés de telle manière que tout changement nécessite une demande écrite du titulaire/bénéficiaire, à communiquer à la CRF pour autorisation. Pour toute transaction, l'aval de la CRF est obligatoire. <p>De plus, en vertu de l'article 3 de la loi LAB qui définit le devoir de vigilance relatif à la clientèle (voir ci-dessous) et de l'article 16(9) lu conjointement avec l'article 5(6) de la loi LAB, les institutions financières sont</p>

tenues de renouveler l'identification de tous les clients existants avant le 31 mars 2004 en demandant la comparution des intéressés dans les locaux des institutions financières, en personne ou par le biais d'un représentant, et en vérifiant que les informations d'identification demandées par la loi LAB soient complètes. Les institutions financières doivent refuser à partir du 1^{er} avril 2004 toute transaction aux clients qui n'ont pas procédé à une nouvelle identification au plus tard le 31 mars 2004.

C'est pourquoi les institutions financières ne sont plus autorisées à tenir de comptes anonymes, de comptes sous des noms fictifs ou des comptes numérotés.

Sur un plan pratique, les autorités estiment que ces mesures ont permis de convertir plus de 95% des anciens dépôts anonymes (en valeur) en comptes enregistrés. Le nombre de dépôts anonymes a diminué lentement, passant de 5,2 millions de comptes en janvier 2002 à 2,4 millions de comptes en février 2005, soit moins 54%; mais la valeur moyenne des dépôts anonymes restants a connu une diminution plus rapide, passant de 86 000 HUF à 6 000 HUF sur la même période.

L'AHSF reçoit trimestriellement les statistiques relatives à la conversion des dépôts anonymes (nombre de comptes, montant, etc.) et surveille l'avancement de ce processus. L'AHSF étudie également l'efficacité des contrôles internes de la conversion des dépôts anonymes par des inspections sur site.

(Devoir de vigilance relatif à la clientèle)

- *Situations faisant intervenir le CDD*

En vertu de l'article 3 de la loi LAB, les institutions financières doivent veiller au CDD

1. lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec un client;
2. lors de transactions occasionnelles de plus de 2 millions HUF (environ 10 000 USD);
3. en cas de détection d'une information, d'un fait ou de circonstances pouvant suggérer un blanchiment de capitaux, et quand l'identification des points antérieurs n'a pas été réalisée, y compris quand les institutions financières ont des doutes sur la véracité des dispositions prises antérieurement au titre du CDD.

De même, en vertu de l'article 5(8) de la loi LAB, les virements électroniques internationaux doivent comporter des informations telles que le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre.

- *Mesures de vigilance requises*

Les institutions financières doivent identifier les personnes physiques par leur nom (et, le cas échéant, par leur nom de jeune fille ou leur nom antérieur), le nom de la mère, le lieu et la date de naissance, l'adresse, la nationalité, et le type et le numéro du document d'identité (article 5(1) de la loi LAB). Les documents acceptables pour les personnes physiques sont la carte nationale d'identité, le passeport, la carte d'adresse, la carte d'étudiant et le permis de conduire attestant les données ci-dessus.

Pour les personnes morales, la vigilance implique de demander le nom, le siège social, l'activité principale, le numéro de l'acte constitutif, une procuration, et le représentant légal. Les représentants des personnes morales doivent présenter leur propre document d'identité, l'acte constitutif et une copie certifiée de l'inscription au tribunal de commerce de la société ou de l'organisation qu'ils représentent (article 4 et 5(1) de la loi LAB).

Pour un bénéficiaire effectif, l'article 6 dispose que le client doit établir pour les institutions financières une déclaration écrite attestant qu'il agit en son nom propre ou au nom et au bénéfice du détenteur effectif (bénéficiaire effectif). Si la déclaration indique qu'il agit au nom et au bénéfice du détenteur effectif, celle-ci doit comporter le nom et l'adresse du détenteur effectif. Si un doute surgit quant à l'identité du détenteur effectif, les institutions financières doivent demander au client de reconfirmer l'identité du détenteur effectif. De plus, les institutions financières doivent, en vertu de l'article 6(4) de la loi LAB, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées afin d'établir l'identité du véritable détenteur.

Par contre, l'article 6(2) de la loi LAB n'exige que le nom et l'adresse des bénéficiaires effectifs, contrairement aux informations que doit fournir une personne physique ou morale qui se présente directement devant les institutions financières et pour laquelle des informations plus détaillées sont demandées pour identification en vertu de l'article 5(1) de la loi LAB. Cet aspect semble constituer un point faible de la législation, sans que rien ne justifie une telle différence dans la nature et dans le volume des informations demandées pour l'identification

de la clientèle.

Quand le client est une personne morale, l'article 6 de la loi sur le marché des capitaux dispose que les titres proposés au public doivent être enregistrés et qu'aucune action ne peut être transférée à un nouveau propriétaire sans qu'il y ait une trace claire sur papier. Le propriétaire apparent doit être enregistré avec le bénéficiaire effectif. La liste d'actionnaires doit être tenue à la disposition des autorités et des parties intéressées, y compris les institutions financières. Si l'identité du bénéficiaire effectif n'est pas attestée et bien documentée, il ne faut pas établir de nouvelle relation d'affaires. Les institutions financières doivent pouvoir identifier le bénéficiaire effectif par son nom et son adresse.

Bien que la loi LAB ne formule pas d'exigence précise en ce sens, la Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF sur la prévention et la répression du terrorisme et du blanchiment des capitaux prévoit que les institutions financières doivent obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

L'article 5(3) de la loi LAB demande qu'au fil d'une relation d'affaires, les clients informent les institutions financières de toute modification des données et des informations communiquées au titre de la CDD, y compris celles concernant les bénéficiaires effectifs, dans les 5 jours ouvrés à partir de la date où une telle modification est constatée. Les institutions financières doivent également informer leur clientèle de leurs obligations de communiquer des rapports aux institutions financières et s'enquérir de changements (article 5(4) de la loi LAB). De plus, la Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF demande aux institutions financières d'établir des profils de clientèle fondés sur le processus de CDD et d'assurer une vigilance permanente pendant toute la durée de la relation d'affaires.

La Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF demande d'accorder une attention accrue à certaines catégories de clients, notamment s'ils sont représentés par un propriétaire apparent, changent de banque pour des services identiques ou similaires, ou se font représenter par des avocats indépendants.

La loi LAB ne requiert pas de mesures de CDD pour certains types de clients/transactions (voir l'article sur le "Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme")

Toutefois, en vertu de l'article 3(4) de la loi LAB, le CDD est exigé en cas de suspicion du blanchiment de capitaux.

- *Moment de la vérification*

En vertu de l'article 3 de la loi LAB, les institutions financières doivent vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif sur la base des documents exigés par la loi LAB lors de l'établissement d'une relation d'affaires ou quand elles réalisent des transactions à titre occasionnel. Le seul cas où l'identification peut suivre l'établissement d'une relation d'affaires est le versement d'indemnités aux bénéficiaires de certains types d'assurances, mais l'identification et la vérification doivent précéder tout décaissement (article 3(9) de la loi LAB).

- *Absence de conformité satisfaisante aux obligations de vigilance relatives à la clientèle*

L'article 5(6) de la loi LAB dispose que s'il n'est pas possible d'assurer la vigilance envers les clients et les bénéficiaires effectifs, les institutions financières ne doivent pas établir de relation d'affaires et doivent refuser de réaliser les transactions en cours. La Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF déclare aussi que la fourniture de données d'identification incomplètes constitue un motif de suspicion à communiquer à la CRF.

- *Clientèle existante*

En vertu des articles 16(9) et 5(6) de la loi LAB, les institutions financières sont tenues de renouveler l'identification de tous les clients existants pour le 31 mars 2004 en leur demandant de se présenter en personne ou par le biais d'un représentant dans les locaux des institutions financières, et en veillant à ce que les données d'identification exigées par la loi LAB soient complètes. Depuis le 1^{er} avril 2004, les institutions financières doivent refuser les transactions avec les clients qui n'ont pas renouvelé leur identification au plus tard le 31 mars 2004.

Pour le CDD à l'égard des détenteurs et des bénéficiaires de dépôts anonymes, voir l'article correspondant ci-dessus.

Du point de vue des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les articles 11(3) et (5) de la loi LAB demandent à toutes les institutions financières de définir des règles et procédures internes de conformité à la LAB, y compris des procédures de CDD, à soumettre à l'AHSF pour approbation. Conformément à l'article 11(4) de la loi LAB, l'AHSF a élaboré des règles modèles destinées à permettre aux institutions financières de préparer leurs propres règles et procédures internes, et en a approuvé plus de 2000. L'AHSF reçoit les données sur une base annuelle grâce à la surveillance à distance des institutions financières, y compris de nombreux audits internes de la surveillance pour la LAB/FT, aux dépôts anonymes convertis en dépôts enregistrés, et au nombre de bénéficiaires effectifs. L'AHSF vérifie également l'efficacité des contrôles internes de la vigilance par des inspections sur site des institutions financières, qu'elle réalise au moins tous les deux ans (pour davantage d'informations, voir l'article "Le système de surveillance et de suivi").

Il ressort de nos entretiens avec des banques privées, un négociant de titres, l'association des assureurs et quelques compagnies d'assurances rencontrés au cours de l'évaluation qu'ils ont mis en place des contrôles internes de CDD, conformément à la loi LAB, à la Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF et aux règles modèles élaborées par l'AHSF (certaines banques ont soumis à l'évaluateur le texte de leurs procédures et politiques internes de CDD). Il nous a été confirmé que les contrôles internes de CDD de ces établissements ont été vérifiés par l'AHSF dans le cadre de sa surveillance à distance et de ses inspections sur site.

R.6

La Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF demande d'accorder une attention accrue aux personnes politiquement exposées (PPE) dont les éventuelles transactions financières illicites pourraient porter atteinte à la réputation de l'établissement (aucune distinction n'est faite entre une PPE nationale ou étrangère), et stipule que l'établissement d'une relation d'affaires avec une PPE devrait relever de la responsabilité d'un cadre supérieur. Ce texte ne contient cependant pas de disposition spécifique pour l'approbation par la direction générale de la poursuite des relations d'affaires avec des personnes devenant des PPE après la mise en place d'une telle relation. La Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF dispose que les institutions financières doivent demander à tous leurs clients des éclaircissements sur l'origine des fonds. La Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF mentionne également les relations d'affaires avec des PPE comme un des aspects à surveiller de près pour d'éventuelles transactions suspectes.

La Hongrie a ratifié en septembre 2004 la Convention de l'ONU de 2003 contre la corruption par la décision 73/2004 du Parlement.

R.7

La loi LAB ne demande aucune mesure de vigilance accrue pour la relation transfrontalière de correspondant bancaire. La Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF n'abordait pas la question non plus au moment de la mission sur place de l'équipe d'évaluation.

Les relations de correspondants bancaires sont traditionnellement approuvées par la direction générale des banques parce que sous le régime antérieur de contrôle du change des devises, l'ouverture de tout nouveau compte de correspondant bancaire à l'étranger nécessitait l'aval de la Banque nationale de Hongrie, sur la base d'une demande dûment documentée soumise par la direction générale des banques. Les comptes de passage ne sont pas usités par les banques hongroises. Les autorités ont également indiqué à l'équipe d'évaluation qu'au cours de la période du renouvellement de l'identification qu'impose la loi LAB 2003, tous les correspondants financiers des banques hongroises ont dû se réidentifier en fournissant toutes les informations et documents relatifs aux propriétaires, aux domaines d'activité et aux pratiques commerciales que leur demandaient leurs partenaires bancaires de Hongrie.

De plus, et afin de souligner plus clairement l'importance des mesures de vigilance accrue dans les relations transfrontalières de correspondant bancaire, l'AHSF a mis à jour en avril 2005, immédiatement après la mission sur place de l'équipe d'évaluation, la Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF, en y ajoutant les exigences détaillées pour la relation de correspondant bancaire sur la base de celles qui figurent dans le document du Comité du Bâle concentrant le devoir de vigilance relatif à la clientèle.

R.8		
<p>La Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF dispose que les institutions financières devraient accorder une attention particulière aux risques inhérents aux technologies nouvelles ou en développement qui favorisent l'anonymat et prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le recours à ces technologies dans les manoeuvres de blanchiment des capitaux, et insiste sur le fait que les institutions financières devraient mettre en place des dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.</p> <p>Dans le cadre de la surveillance à distance et de l'inspection sur site, l'AHSF surveille l'efficacité du contrôle interne des institutions financières pour les recommandations ci-dessus, y compris des politiques et procédures pertinentes et de leur mise en oeuvre (pour davantage d'informations, voir l'article "Le système de surveillance et de suivi"). De plus, il ressort de nos entretiens avec des banques privées, un négociant de titres, l'association des assureurs et quelques compagnies d'assurances rencontrés au cours de l'évaluation qu'ils ont mis en place des contrôles internes de l'application des recommandations ci-dessus conformément à la Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF (certaines banques ont soumis à l'évaluateur le texte de leurs procédures et politique internes).</p>		
Recommandations et commentaires		
<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures afin d'exiger des informations complètes pour l'identification des bénéficiaires effectifs, par exemple par le biais de la loi LAB et des règles de surveillance de l'AHSF. • Instaurer des exigences explicites pour l'approbation par la direction générale de la poursuite des relations d'affaires avec des personnes devenant des PPE après la mise en place d'une telle relation. 		
Conformité aux recommandations du GAFI		
R.5	Largement conforme	Les informations exigées pour l'identification des bénéficiaires effectifs sont moindres que pour les clients directs, sans aucun motif valable.
R.6	Largement conforme	Pas d'exigences explicites pour l'approbation par la direction générale de la poursuite des relations d'affaires avec des personnes devenant des PPE après la mise en place d'une telle relation.
R.7	Conforme	
R.8	Conforme	
Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)		
Description et analyse		
<p>En Hongrie, les établissements financiers ou les tiers ne peuvent apporter des affaires, car l'article 16(9) lu conjointement avec l'article 5(6) de la loi LAB a chargé les institutions financières de renouveler l'identification de tous leurs clients, qui devaient se présenter en personne ou par le biais d'un représentant dans les locaux de ces établissements au plus tard le 31 mars 2004, et vérifier toutes les informations exigées par la loi LAB.</p> <p>Les courtiers d'assurances indépendants font exception. Ils peuvent apporter des affaires aux compagnies d'assurances, mais sont supervisés par l'AHSF et doivent se conformer à toutes les mesures de vigilance au même titre que tout autre type d'établissement financier. L'article 3(8) de la loi LAB autorise les compagnies d'assurances à accepter, dans ce cas de figure, l'ensemble des données d'identification des courtiers comme étant crédibles. Un exemplaire complet des données de CDD doit être remis à la compagnie d'assurances tandis que le courtier en garde un autre. Tous deux doivent les conserver pendant 10 ans après la fin de la relation commerciale.</p>		
Recommandations et commentaires		
--		
Conformité aux recommandations du GAFI		
R.9	Conforme	
Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R.4)		
Description et analyse		
<p>Aucun obstacle n'empêche les autorités compétentes d'accéder aux informations des institutions financières pour la mise en oeuvre des mesures de LAB/FT.</p> <p>(Secteur bancaire) L'article 51(2) de la loi CXII de 1996 sur les Établissements de crédit et les entreprises financières ("loi</p>		

bancaire”) dispose que l'obligation de garder le secret bancaire ne s'applique pas à l'AHSF, aux autorités chargées des enquêtes et au Bureau du Procureur.

De plus, l'article 52 de la loi bancaire dispose que les banques doivent sans délai donner une suite favorable aux demandes écrites des autorités chargées des enquêtes, du service national de sécurité et du Bureau du Procureur quand elles concernent les comptes bancaires de leurs clients et les transactions sur ces comptes, s'il y a des allégations tendant à indiquer que ces comptes ou transactions sont impliqués dans les infractions suivantes:

1. trafic de stupéfiants;
2. terrorisme;
3. trafic d'armes;
4. blanchiment des capitaux;
5. criminalité organisée.

En vertu de l'article 146 de la loi bancaire, l'AHSF est habilitée à effectuer des inspections sur site dans les banques et à accéder à toutes leurs données et informations.

(Secteur des assurances)

L'article 157(1) de la loi LX de 2003 sur les Compagnies d'assurances et le marché des assurances (“loi sur les assurances”) dispose que l'obligation de garder le secret des assurances ne s'applique pas à l'AHSF, aux autorités chargées des enquêtes et au Bureau du Procureur. De même, l'article 157(5) de la loi sur les assurances dispose que les compagnies d'assurances doivent communiquer des informations aux autorités chargées des enquêtes et au service national de sécurité s'il existe des raisons de penser que des transactions d'assurances sont associées:

1. au trafic de drogues;
2. au terrorisme;
3. au trafic d'armes;
4. au blanchiment des capitaux.

En vertu de l'article 170 de la loi sur les assurances, l'AHSF est habilitée à effectuer des inspections sur site dans les compagnies d'assurances et à accéder à toutes les données et informations de ces sociétés.

(Secteur des valeurs mobilières)

L'article 370(2) de la loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux (“loi sur le marché des capitaux”) dispose que l'obligation de confidentialité qui entoure les valeurs mobilières ne s'applique pas à l'AHSF, aux autorités chargées des enquêtes et au ministère public. De plus, l'article 372 de la loi sur le marché des capitaux dispose que les prestataires de services financiers, les courtiers en marchandises, les gestionnaires de fonds d'investissement, la bourse et les chambres de compensation doivent donner une suite favorable aux demandes écrites des autorités chargées des enquêtes, du service national de sécurité et du Bureau du Procureur quand elles concernent une transaction à laquelle ils ont participé ou un compte qu'ils gèrent, s'il est soupçonné que ces comptes ou transactions pourraient être impliqués dans les infractions suivantes:

1. trafic de stupéfiants;
2. terrorisme;
3. trafic d'armes;
4. blanchiment des capitaux;
5. criminalité organisée.

En vertu de l'article 396 de la loi sur le marché des capitaux, l'AHSF est habilitée à réaliser des inspections sur site chez les prestataires de services financiers, les courtiers en marchandises et les gestionnaires de fonds d'investissement, à la bourse et dans les chambres de compensation, et à accéder à toutes les données et informations de ces sociétés.

(Code de procédure pénale)

S'il semble nécessaire, au cours de l'enquête, de demander des informations aux autorités fiscales, à des prestataires de services de communication ou à des organismes gérant des données couvertes par le secret bancaire, boursier ou commercial le procureur, ou la police avec l'accord du procureur, peuvent les solliciter. On ne peut leur refuser les données demandées (article 178/A du CPPH).

<p>Plusieurs lois stipulent que l'obligation de respecter les différents secrets commerciaux, bancaires, boursiers, fiscaux et autres sont sans objet face aux autorités chargées de l'enquête, au procureur ou au tribunal agissant dans le cadre de poursuites pénales (ex: loi CXII de 1996 sur les établissements de crédit et les entreprises financières, loi LX de 2003 sur les compagnies d'assurances et le marché des assurances, loi CXI de 1996 sur l'offre de titres, les services d'investissement et la bourse et loi XCII de 2003 sur les règles de la taxation). S'agissant du stade préalable à l'enquête différents textes, telles que les lois CXI et CXII de 1996 susmentionnées, énoncent des dispositions plus restrictives. L'obligation de répondre aux demandes d'information se limite aux infractions liées au trafic de drogue, au terrorisme, au trafic d'armes, au blanchiment des capitaux et à la criminalité organisée.</p>		
Recommandations et commentaires		
--		
Conformité aux recommandations du GAFI		
R.4	Conforme	
Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & SR.VII)		
Description et analyse		
<p>R.10</p> <p>Les institutions financières doivent, en vertu de l'article 169(2) de la loi C de 2000 sur la comptabilité ("loi sur la comptabilité") conserver tous les <u>dossiers relatifs aux transactions</u> des 8 dernières années. Les institutions financières doivent également conserver tous les dossiers relatifs aux transactions pendant au moins 5 ans conformément à l'article 13/B(6)f de la loi bancaire, à l'article 160(1) de la loi sur les assurances et à l'article 101/A(6)f de la loi sur le marché des capitaux.</p> <p>En matière de <u>dossiers d'identification des clients</u>, toutes les institutions financières doivent, en vertu de l'article 10(1) de la loi LAB, conserver les données et les documents obtenus au cours du processus de vigilance et les copies des pièces d'identification (telles que les cartes d'identité et les passeports) au moins 10 ans après la fin de la relation d'affaires. Les règles modèles diffusées par l'AHSF à l'intention des secteurs bancaire, des assurances et des valeurs mobilières, respectivement, afin que ceux-ci préparent leurs règles et procédures internes de LAB, y compris celles relatives à la conservation des documents, qui sont ensuite approuvées par l'AHSF, prévoient également de l'obligation de conserver les dossiers d'identification des clients et les copies de documents pendant au moins 10 ans.</p> <p>De plus, l'article 10(4) de la loi LAB charge toutes les institutions financières de conserver les traces de toutes les transactions en liquide d'une valeur d'au moins 2 millions HUF (environ 10 000 USD) assorties de l'identification des clients.</p> <p>Toutes les institutions financières doivent sans délai répondre favorablement aux demandes écrites des autorités chargées des enquêtes, du service national de sécurité et du Bureau du Procureur quand elles concernent les comptes bancaires de leurs clients et les transactions sur ces comptes, si certains éléments suggèrent que ces comptes ou transactions sont impliqués dans des infractions telles que le trafic de stupéfiants, le terrorisme, le trafic d'armes et le blanchiment des capitaux (article 52 de la loi bancaire, article 157(5) de la loi sur les assurances, et article 372 de la loi sur le marché des capitaux).</p> <p>L'AHSF a approuvé plus de 2000 des procédures ou règles internes de LAB, y compris pour la conservation des documents. Par le biais de son suivi à distance des institutions financières, l'AHSF reçoit des informations, y compris sur le nombre d'audits internes de la surveillance interne pour la LAB/FT. L'AHSF étudie également l'efficacité des contrôles internes de LAB, y compris du point de vue de la conservation des documents, par des inspections sur site des institutions financières qu'elle réalise au moins tous les deux ans.</p> <p>Il ressort de nos entretiens avec des banques privées, un négociant de titres, l'association des assureurs et quelques compagnies d'assurances rencontrés au cours de l'évaluation, qu'ils ont mis en place des contrôles internes de conservation des documents, conformément à la loi LAB et aux règles modèles élaborées par l'AHSF (certaines banques ont soumis à l'évaluateur le texte de leurs procédures et politiques internes de conservation des documents). Il nous a été confirmé que les contrôles internes de conservation des documents de ces établissements ont été vérifiés par l'AHSF dans le cadre de sa surveillance à distance et de ses inspections sur</p>		

site.

SR.VII

Le Décret n° 9/2001 de la Banque nationale de Hongrie (BNH) sur les services de paiement et sur les règles applicables aux services de traitement de l'argent liquide concernent les paiements sur le territoire hongrois et ceux qui sont effectués à destination ou en provenance de pays étrangers. L'article 8(1) du Décret stipule que les ordres de paiement doivent comporter la mention claire du nom, de l'adresse et du numéro de compte bancaire du donneur d'ordre et du bénéficiaire. L'article 8(2) du Décret dispose également que les banques destinataires ont le droit de refuser tout ordre de paiement ne comportant pas ces informations, et de les renvoyer à la banque émettrice. Ces exigences ne sont pas assorties d'un montant minimum.

L'article 5(8) de la loi LAB exige également que le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre soient enregistrés dans les virements électroniques internationaux reçus par les institutions financières de Hongrie.

Par ailleurs, la Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF sur la prévention et la répression du terrorisme et du blanchiment des capitaux demande aux banques et aux prestataires de services de spécifier les coordonnées des donneurs d'ordre conformément aux instructions du Décret n° 9/2001 de la BNH. Cette Recommandation demande également d'accorder une attention particulière aux transactions pour lesquelles les informations sur le donneur d'ordre sont incomplètes, et charge les banques destinataires de solliciter les informations correspondantes auprès des banques émettrices.

L'AHSF surveille la conformité des banques aux exigences de la Recommandation n° 1/2004 de son Président en procédant à des inspections sur site. La BNH effectue également des inspections sur site pour contrôler le respect des exigences énoncées dans son Décret n° 9/2001.

Pour les paiements et les règlements nationaux, deux systèmes existent actuellement en Hongrie. Le Interbank Clearing System (ICS) ou système de compensation interbancaire, administré par Giro et appartenant à des banques privées et à la BNH, qui traite les paiements de détail pendant la nuit, tandis que les règlements sont effectués au sein du système comptable de la BNH. Cette dernière recourt au système RTGS pour les montants élevés (VIBER). Le formulaire de paiement utilisé dans les paiements nationaux prévoit un espace pour le nom et l'adresse du donneur d'ordre, un pour le nom et l'adresse du bénéficiaire, et deux espaces pour leurs numéros de compte. Dans le système ICS, le champ correspondant du formulaire n'offre pas suffisamment de place pour l'adresse. Le problème de la séparation des champs pour le nom et l'adresse sera réglé dans les prochaines années. La BNH participe activement à l'élaboration de la nouvelle version du système ICS, qui offrira davantage de place pour les informations telles que l'adresse, très probablement sur le modèle des normes de communication du système SWIFT. Pour les paiements de fortes sommes à effectuer dans la journée, le format utilisé est identique au MT 103 du système SWIFT et offre assez de place pour le nom, l'adresse et le numéro de compte.

Les banques rencontrées au cours de l'évaluation ont répondu que le nom, l'adresse et le numéro de compte figurent dans tous les messages de transfert sortants, et que si les informations sur le donneur d'ordre dans les messages de transfert entrants sont insuffisantes, elles demandent des informations complémentaires aux banques émettrices et renvoient les ordres si les données complètes ne sont pas fournies.

Recommandations et commentaires

Prévoir suffisamment de place sur le formulaire de paiement du système de compensation interbancaire (ICS) pour les informations sur le donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte).

Conformité aux recommandations du GAFI

R.10 Conforme

SR.VII Conforme

Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 & 21)

Description et analyse

R.11

L'article 11(3) de la loi LAB dispose que toutes les institutions financières doivent adopter des procédures et règles internes et les soumettre à l'AHSF pour approbation, et que celles-ci doivent comporter des lignes directrices sur la recherche d'informations, de faits ou de circonstances suggérant une tentative de blanchiment de capitaux et définir la procédure de mise en oeuvre de l'obligation de signaler les transactions suspectes, y compris les contrôles internes, les informations et les systèmes de traitement des données pouvant faciliter cette procédure.

Les règles modèles élaborées par l'AHSF à l'intention des banques, des compagnies d'assurances et des négociants en valeurs mobilières, respectivement, pour les aider à préparer des procédures ou règles internes de LAB comportent également des systèmes de contrôle interne (manuels ou électroniques) pour la détection des transactions suspectes. Les critères de vérification de telles transactions prévus dans les règles modèles sont notamment la nature inhabituelle des relations économiques et la fréquence des transactions.

La Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF sur la prévention et la répression du terrorisme et du blanchiment des capitaux demande également aux institutions financières d'accorder une attention accrue à toutes les transactions complexes et inhabituellement importantes, et à toutes celles qui ont un caractère inhabituel, dont la finalité économique et le caractère licite ne sont pas manifestes. Cette recommandation appelle également à étudier très attentivement les justifications de telles transactions, de consigner les conclusions par écrit et de tenir celles-ci à la disposition des autorités et contrôleurs compétents.

Aucune disposition ne demande explicitement de conserver les conclusions des vérifications pendant au moins cinq ans, mais la Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF demande de les consigner par écrit et de les tenir à la disposition des autorités et contrôleurs compétents. Par ailleurs, les institutions financières sont tenues de conserver les dossiers relatifs à toutes les transactions pendant au moins 5 ans (article 13/B(6)f) de la loi bancaire, article 160(1) de la loi sur les assurances et article 101/A(6)f) de la loi sur le marché des capitaux). De plus, l'article 10(1) de la loi LAB dispose que toutes les institutions financières doivent conserver les documents relatifs aux DOS pendant 10 ans à partir de la date où ils ont été établis.

L'AHSF a approuvé les procédures ou règles internes mises en place par toutes les institutions financières et contrôle l'efficacité de la mise en oeuvre des dispositifs de contrôle interne par une surveillance à distance et des inspections sur site.

Il ressort de nos entretiens avec des banques privées, un négociant de titres, l'association des assureurs et quelques compagnies d'assurances rencontrés au cours de l'évaluation qu'ils ont mis en place des contrôles internes de surveillance des transactions, conformément à la Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF et aux règles modèles élaborées par l'AHSF, en veillant notamment à la conception de logiciels pour le système de surveillance informatique.

R.21

L'AHSF a écrit aux institutions financières pour leur demander de surveiller en particulier les Etats classés comme des Pays et territoires non coopératifs (PTNC) par le GAFI, et affiche les listes de PTNC sur son site Internet.

Les règles modèles élaborées par l'AHSF à l'intention des banques, des compagnies d'assurances et des négociants en valeurs mobilières, respectivement, pour les aider à préparer des procédures ou règles internes de LAB prévoient également des systèmes de contrôle internes (manuels ou électroniques) pour la détection des transactions suspectes. Les critères de détection de telles transactions énoncés dans les règles modèles sont notamment les remises de fonds en provenance ou en direction d'établissements étrangers et d'acteurs des listes internationales publiées par l'AHSF, l'UE ou d'autres organismes, comme par exemple la liste des PTNC du GAFI.

<p>De plus, la Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF sur la prévention et la répression du terrorisme et du blanchiment des capitaux demande également aux institutions financières d'accorder une attention accrue à toutes les transactions complexes et inhabituellement importantes, et à toutes celles qui ont un caractère inhabituel, dont la finalité économique et le caractère licite ne sont pas manifestes. Cette recommandation appelle également à étudier très attentivement les justifications de telles transactions, de consigner les conclusions par écrit et de tenir celles-ci à la disposition des autorités et contrôleurs compétents.</p> <p>L'AHSF a approuvé plus de 2000 procédures ou règles internes de LAB établies par toutes les institutions financières et contrôle l'efficacité de la mise en oeuvre des systèmes de contrôle interne par un suivi à distance et par des inspections sur site.</p> <p>Toutes les institutions financières visitées par l'équipe d'évaluation ont déclaré qu'elles consultent fréquemment le site Internet de l'AHSF, y compris la liste des PTNC du GAFI, et qu'elles surveillent avec une attention particulière les transactions et les clients de ces pays ou territoires.</p>		
<p>Recommandations et commentaires</p>		
<p>Les autorités souhaiteront peut-être demander explicitement que les institutions financières conservent une trace des conclusions de leurs vérifications.</p>		
<p>Conformité aux recommandations du GAFI</p>		
R.11	Conforme	
R.21	Conforme	
<p>Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 & SR.IV)</p>		
<p>Description et analyse</p>		
<p>R13</p> <p>L'article 8 de la loi LAB dispose que les PS sont tenus de faire immédiatement rapport à l'ORKF, "<i>en cas de détection d'une information, d'un fait ou de circonstances pouvant suggérer un blanchiment de capitaux</i>".</p> <p>La loi LAB n'oblige par contre pas les PS à envoyer une DOS en cas de suspicion de FT.</p> <p>L'établissement d'un rapport en cas de suspicion de BC n'est pas automatiquement obligatoire pour les transactions très importantes ou en liquide dont le montant dépasse un plafond donné.</p> <p>Cette disposition est formulée de manière à couvrir non seulement les TS mais aussi tout autre fait ou circonstance pouvant laisser supposer une affaire de BC. Le rapport doit comporter les informations enregistrées lors de l'identification du client, ainsi qu'une brève description des faits et circonstances permettant de suspecter un blanchiment de capitaux.</p> <p>Il semblerait que les tentatives de réaliser des transactions ne doivent pas être signalées.</p> <p>Le MdF et l'AHSF ont publié des lignes directrices destinées à aider les PS à améliorer la détection de transactions suspectes.</p> <p>L'article 9 de la loi LAB dispose qu'un PS peut suspendre une transaction s'il a les moindres soupçons de blanchiment de capitaux et si une action rapide de la police semble nécessaire pour vérifier des données, des faits ou des circonstances. Le PS doit alors immédiatement le signaler à l'ORKF. La transaction peut être réalisée si l'ORKF ne contacte pas le PS par écrit (fax, lettre) dans les 24 heures.</p> <p>Comme nous l'avons vu ci-dessus, l'article 7 de la loi LAB demande à la GHDF de signaler tout soupçon de BC qu'elle pourrait avoir en rapport avec une déclaration d'entrée ou de sortie de valeurs d'un montant supérieur à 1 million HUF.</p> <p>D'après l'article 8 en conjonction avec l'article 1, section 1 § n, l'obligation de rapport incombe au premier chef aux "<i>administrateurs, directeurs et employés des PS ainsi qu'à leurs proches participant activement à l'activité de l'entreprise</i>" (les explications fournies indiquent que cette dernière catégorie permet de prendre en compte les sociétés de type familial soumises à la loi LAB). Toutefois, les PS dont la taille le justifie (il n'est pas précisé si la référence à la "<i>structure de l'organisation</i>" que le texte fait à l'art. 7, sect. 2 vise les PS qui emploient au moins 10 salariés et sont soumis, en vertu de l'article 11, aux contrôles internes et aux formations sur la LAB) sont tenus de désigner un "agent de liaison", qui "<i>transmet immédiatement les rapports reçus</i>" à l'ORKF.</p> <p>L'art. 303/B du CPH qualifie l'omission de signaler dans le cadre de la loi LAB d'un crime passible d'une peine</p>		

de prison d'au maximum trois ans en cas d'omission volontaire, et d'infraction passible d'une peine de prison d'au maximum deux ans, de travaux d'intérêt collectif ou d'une amende si l'omission est due à une négligence.

Notons que depuis la mise en oeuvre de cette disposition du CP (par l'article 62 de la loi CXXIU de 2001), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002, le nombre de DOS communiquées à la CRF a connu une croissance exponentielle, ce qui ressort très clairement du tableau ci-dessous.

	2001	2002	2003	2004
Total:	1628	6271	12364	14120

L'équipe a appris que la tendance établir davantage de rapports a été sensiblement accrue par l'arrestation récente de 15 cadres de banques accusés d'avoir manqué à leurs obligations de rapport dérivées de l'art. 303/B.

L'incrimination du défaut de déclaration, surtout si elles résulte d'une négligence, semble non seulement disproportionnée mais encore néfaste pour la détection de TS. La responsabilité pénale associée au défaut de déclaration des PS engendre naturellement un grand nombre de "déclarations défensives," au lieu de stimuler les tentatives d'identifier les transactions réellement suspectes.

La plupart des autorités, et en particulier les représentants du secteur privé, ont expliqué qu'elles doutent sérieusement de l'utilité de cette disposition et de son intérêt pour améliorer l'aptitude des PS à déceler les opérations suspectes.

Même si la CRF a indiqué que la qualité des DOS s'est améliorée au cours de l'année écoulée, l'équipe estime que des efforts supplémentaires s'imposent pour améliorer l'aptitude des PS à déceler les TS. La piètre qualité des DOS semble confirmée dans le questionnaire, qui déclare que *"typiquement, 90 % d'une DOS comporte simplement les données d'une transaction bancaire, c'est-à-dire un numéro de compte, la somme d'argent transférée sur le compte et peut-être l'objet du transfert, les informations relatives au titulaire du compte ou à son agent et la description des données, des faits ou des circonstances permettant de soupçonner du blanchiment de capitaux."* De plus, les DOS n'ont pas généré beaucoup de résultats tangibles: sur les 14120 DOS reçues en 2004, seules 20 affaires (d'après les informations communiquées par les autorités) ont donné lieu à une enquête (mais les statistiques fournies dans le questionnaire pour les enquêtes pour BC au cours des 11 premiers mois de 2004 – qui ne résultent pas nécessairement de DOS - font état d'à peine 9 ouvertures d'enquêtes, dont 5 ont abouti à des poursuites). Il semble qu'aucune poursuite n'ait jamais été engagée sur la base d'une enquête motivée par une DOS, comme les autorités l'ont signalé à l'équipe.

R14

L'article 8 (5) de la loi LAB énonce des règles permettant de communiquer sans prendre de risques des DOS à la CRF. Il exempte notamment la personne signalant une TS à la CRF de toute violation du secret bancaire, boursier, des assurances, des fonds de pension ou des affaires, et de toute violation des restrictions imposées à la communication de données ou d'informations en vertu soit des dispositions légales, soit d'un contrat. De plus, s'il s'agit d'une déclaration en toute bonne foi, l'alinéa (6) déclare que la personne qui a envoyé une DOS ne peut être tenue pour responsable si le contenu du rapport s'avère par la suite être infondé.

S'adressant spécifiquement aux avocats et aux notaires, l'article 15 (6) dispose que l'accomplissement du devoir de rapport ne saurait être considéré comme une violation des obligations de confidentialité.

L'article 8 alinéa (4) dispose que les personnes visées par l'alinéa n) de la section (1) de l'article 1 ("prestataires de service, y compris les administrateurs, directeurs et employés des PS ainsi qu'à leurs proches participant activement à l'activité de l'entreprise"), ou l'agent de liaison désigné par le PS, sont tenus de ne pas révéler la moindre information sur la DOS, sur son contenu et sur l'identité de l'auteur de la déclaration à un tiers ou à une organisation tierce (exception faite des autorités chargées de l'enquête), ou au client lui-même. De plus, ils doivent veiller à ce que la soumission du rapport, son contenu et l'identité de l'auteur de la déclaration restent confidentiels.

R19.

La GHDF prévoit la mise en place d'une base de données pour tous les transferts transfrontaliers de devises et

d'autres instruments financiers.

R25

En vertu de l'article 11 (4) de la loi LAB, les organismes publics chargés de la surveillance nationale ou professionnelle des prestataires de services sont habilités à fournir à ces derniers des modèles de règles et des lignes directrices, en collaboration avec l'ORKF et avec l'aval du ministère des Finances. De telles lignes directrices ont été diffusées auprès de tous les PS et fournissent des orientations pour faciliter la détection des typologies de BC et les TS. La "Recommandation n° 1/2004 du Président de l'Autorité hongroise de surveillance financière sur la prévention et la répression du terrorisme et du blanchiment des capitaux" traite également de la LFT et fournit certains exemples de typologie.

Jusqu'en juin 2004, la CRF a assuré aux PS un retour d'information au cas par cas sur le contenu des DOS et quand une cause de BC était établie en rapport avec les faits et circonstances indiqués dans la DOS. Depuis, la CRF a considéré qu'il était plus approprié de fournir un retour d'informations général et analytique à l'intention des PS. Ce retour d'informations général, qui met l'accent sur les lacunes et les points faibles des DOS communiquées, poursuit l'objectif d'améliorer l'efficacité des PS dans l'élaboration de DOS.

SR IV

Bien qu'il existe une obligation générale de prévenir les autorités chargées des enquêtes si l'on prend connaissance de la préparation d'actes terroristes, le régime juridique hongrois ne prévoit aucune obligation légale de signaler une transaction au motif que l'on suspecte les fonds concernés d'être liés au FT.

D'après la réponse fournie dans le questionnaire, cette obligation légale peut être inférée de l'objectif de la loi LAB qui, comme le déclare son préambule, vise la prévention du blanchiment des produits du crime par le biais du système financier, des marchés des capitaux et des autres domaines exposés aux opérations de blanchiment des capitaux, et à faciliter la lutte contre l'afflux d'argent destiné à financer le terrorisme.

Cet argument paraît assez maigre et l'équipe est persuadée que l'absence d'obligation spécifique de déclarer les transactions suspectes destinées au FT est une lacune qu'il convient de combler.

Certains représentants des autorités ont suggéré que l'art. 261, section 8 du CPH (qui déclare que "*Toute personne qui détient des informations fiables relatives à la préparation d'un acte terroriste mais ne les signale pas aux autorités dans les meilleurs délais se rend coupable d'un crime punissable d'une peine de prison de trois ans au maximum*"), sert de base pour l'obligation de soumettre une DOS. Cet argument ne semble pas plus convaincant étant donné que cette disposition, qui exige des "informations fiables" ne s'appliquerait pas à une simple suspicion de FT ni à une transaction simplement suspectée d'être destinée au FT.

La Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF sur la prévention et la répression du terrorisme et du blanchiment des capitaux charge les PS de surveiller les listes d'organisations et de personnes liées au terrorisme et d'alerter l'autorité d'enquête compétente "dès qu'elles suspectent qu'une transaction financière vise à soutenir le terrorisme" "en utilisant la procédure utilisée en cas de suspicion de BC". Cependant, comme l'a confirmé l'AHSF, cette disposition n'est pas applicable; de plus, elle ne couvrirait pas les PS non soumis au contrôle de l'AHSF.

Recommandations et commentaires

- Instaurer un fondement juridique clair pour l'obligation de signaler les transactions suspectes liées au financement du terrorisme.
- Prévoir de nouvelles mesures pour améliorer l'aptitude des institutions financières à déceler des DOS liées au BC et au FT ainsi que la qualité des DOS, par exemple en organisant des formations pour les PS.
- Organiser la transmission électronique des DOS.

Conformité aux recommandations du GAFI

R.13	Partiellement conforme	Nécessité d'améliorer la qualité des DOS. Pas de prise en compte du FT et des transactions avortées.
R.14	Conforme	
R.19	Conforme	
R.25	Conforme	

SR.IV	Non conforme	Pas d'obligation légale de DOS en rapport avec le FT
Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 & 22)		
Description et analyse		
<p>R.15</p> <p>L'article 11(3) de la loi LAB dispose que toutes les institutions financières doivent élaborer leurs propres règles internes de LAB et les soumettre à l'AHSF pour approbation. L'article 11(2) de la loi LAB demande aux institutions financières d'assurer la formation de leurs agents afin qu'ils connaissent les dispositions légales applicables au BC et les relations d'affaires et transactions qui permettent ou constituent du BC, et qu'ils soient capables de prendre les mesures appropriées en cas de suspicion de BC.</p> <p>Les éléments que doivent comporter les règles et dispositions internes des institutions financières en vertu de l'article 11(5) de la loi LAB sont notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des lignes directrices sur la détection des informations, des faits ou des circonstances pouvant suggérer un blanchiment des capitaux; 2. la procédure de vigilance (CDD); 3. la procédure d'identification des bénéficiaires effectifs; 4. les procédures nécessaires pour s'acquitter des obligations de signalement des transactions suspectes, y compris le contrôle interne, les informations et un système de traitement des données facilitant ces procédures; 5. les procédures et les formulaires de rapport à la CRF; 6. les règles de formation des salariés; et 7. les codes de procédure et de conduite à tenir pour les salariés qui sont en contact direct avec les clients. <p>L'AHSF a publié des règles modèles à l'intention des banques, des compagnies d'assurances et des négociants en valeurs mobilières, respectivement, pour les aider à préparer des règles et dispositions internes de LAB, y compris des règles et procédures relatives aux points suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la conservation des documents; 2. le CDD; 3. les règles à l'intention des salariés qui sont en contact direct avec la clientèle; 4. le signalement de transactions suspectes, y compris le formulaire et les éléments à fournir dans une DOS; 5. la désignation d'un responsable de la transmission des DOS à la CRF, de la formation du personnel et de la direction d'autres efforts de LAB; 6. l'audit interne du point de vue de la LAB; 7. les systèmes d'analyse des transactions suspectes, y compris les critères d'analyse; 8. la formation (lors du recrutement et ensuite à intervalles réguliers, au moins une fois par an). <p>L'AHSF approuve les règles et mesures internes de LAB de toutes les institutions financières. Si elle constate des lacunes par rapport aux règles modèles, l'AHSF demande de les corriger avant de donner son aval.</p> <p>De plus, la Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF sur la prévention et la répression du terrorisme et du blanchiment des capitaux énonce de nombreuses recommandations pour le contrôle interne et la conformité à la LAB/FT:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la nomination d'une personne désignée (responsable des déclarations relatives au blanchiment des capitaux: RDBC) au sein de la direction, communication à la CRF de la nomination du RDBC et les données pertinentes le concernant, et définition des tâches du RDBC; 2. les procédures de CDD (y compris les mesures renforcées de vigilance pour les PPE, les apporteurs d'affaires, etc.); 3. les procédures de conservation des documents; 4. les règles de traitement des virements électroniques; 5. le système de filtrage des transactions suspectes; 6. les procédures de soumission de rapports à la CRF; 7. les responsabilités des salariés; 8. l'audit interne; 9. la formation (y compris les formations à intervalles réguliers, au moins une fois par an, suivies d'un test 		

de vérification des acquis;

10. la mention des textes juridiques nationaux et internationaux pertinents et des documents relatifs à la LAB.

L'article 8(2) de la loi LAB dispose que les institutions financières doivent nommer un ou plusieurs “agent(s) de liaison(s)” ou responsable des déclarations relatives au blanchiment des capitaux (RDBC) chargés de soumettre les DOS à la CRF, et informer la CRF dans les 5 jours de la nomination de cet agent de liaison en précisant son nom et son poste. De plus, les règles modèles de l'AHSF et la Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF précisent que:

1. le RDBC doit être un membre de la direction;
2. les institutions financières doivent informer la CRF de la nomination du RDBC en précisant l'identité, le poste et le numéro de téléphone de cette personne;
3. le RDBC devrait organiser une formation pour le personnel au moins une fois par an et dresser un bilan de l'examen réalisé à l'issue de la formation;
4. le RDBC est chargé de communiquer des rapports à la CRF, de conserver les dossiers correspondants et de répondre rapidement et avec précision aux demandes de la police;
5. le RDBC doit disposer d'un accès illimité aux données et aux informations, y compris aux dossiers sur la vigilance et les transactions;
6. le RDBC doit régulièrement informer de ses activités la direction, l'audit interne et le conseil de surveillance des institutions financières.

En matière d'audit interne lié à la LAB/FT au sein des institutions financières, les règles modèles de l'AHSF et les recommandations de son Président demandent:

1. un audit interne régulier (au moins une fois par an) afin de vérifier le respect des règles internes de LAB;
2. la prise en compte dans l'audit interne de la vigilance (CDD), des déclarations de bénéficiaire effectif, et d'un bilan des DOS, du système de filtrage des transactions suspectes, des formations et des examens, et d'autres questions pertinentes;
3. la communication des rapports d'audit interne au conseil de surveillance et à la direction des institutions financières.

Sur le plan des procédures de sélection à l'embauche des salariés des institutions financières, l'article 13 (1)c) de la loi sur les établissements de crédit et les entreprises financières, l'article 63(2)c) de la loi sur les assurances et l'article 92 (1)a) de la loi sur le marché des capitaux disposent que les institutions financières peuvent lancer leurs activités si elles remplissent tous les critères et exigences relatives à leur personnel. Les décrets d'application n° 2 de 1995 et n° 20 de 1998 du ministre des Finances définissent les formations professionnelles initiales et supérieures exigées pour les salariés des institutions financières, y compris des normes éthiques élevées. L'AHSF vérifie, dans le cadre de ses inspections périodiques sur site des institutions financières, la qualité des personnels dans le cadre de l'évaluation du “risque lié au personnel”.

L'AHSF a approuvé plus de 2000 des procédures ou règles internes des institutions financières, et contrôle l'efficacité des contrôles internes, y compris la mise en oeuvre des règles et procédures internes et des Recommandations de l'AHSF, dans le cadre d'inspections sur site. Pour la LAB/FT, des inspections sur site approfondies sont réalisées au moins tous les deux ans, avec des inspections ciblées pour la LAB/FT et des inspections de suivi pour vérifier l'efficacité des contrôles internes dans les institutions financières.

L'AHSF réalise une approbation “pro forma” des règles et procédures internes des institutions financières par rapport à ses règles modèles, et contrôle l'efficacité de l'application des règles et procédures internes par des inspections sur site. Dans le courrier (résolution) d'approbation des procédures internes, l'AHSF peut également exiger une modification des règles internes et leur mise à jour suite à des changements intervenus dans la législation. Ces modifications doivent également recevoir l'aval de l'AHSF.

Toutes les institutions rencontrées par l'équipe au cours de l'évaluation avaient des procédures ou règles internes de LAB approuvées par l'AHSF, ainsi qu'une personne désignée (RDBC) (certaines institutions ont montré à l'équipe un exemplaire de leurs procédures et manuels internes). Le RDBC organise des formations régulières (au moins une fois par an) sur la LAB, en invitant parfois des agents de la CRF et de l'AHSF. Par ailleurs, l'audit

<p>interne vérifie l'efficacité des contrôles internes de LAB et fait rapport à la direction et au conseil de surveillance. Ces institutions sont inspectées par l'AHSF au moins tous les deux ans. L'AHSF a indiqué à l'équipe d'évaluation que d'après leurs inspections sur site sur les contrôles internes de LAB/FT des institutions financières, les audits internes mettent l'accent sur l'audit de la LAB/FT.</p>		
<p>R.22</p> <p>L'ouverture de succursales et l'implantation de filiales à l'étranger sont soumises à l'approbation de l'AHSF conformément à la législation applicable, y compris les articles 14(1)i) et 32/A de la loi bancaire. Dans le cadre du processus d'approbation, l'AHSF interroge les autorités de surveillance étrangères des pays accueillant des succursales et des filiales d'établissements hongrois sur le régime de LAB/FT en vigueur dans le pays, et n'autorise pas l'ouverture de la filiale de la succursale si le pays ne se conforme pas aux Recommandations du GAFI, ou s'il interdit de se conformer aux règles et procédures de LAB de la Hongrie. Actuellement, les seules filiales et succursales d'institutions financières du pays sont les filiales de banques hongroises implantées en Slovaquie, en Croatie, en Roumanie et en Bulgarie.</p> <p>De plus, dans le cadre de sa surveillance globale, l'AHSF procède à une supervision et à un contrôle des succursales à l'étranger des institutions financières hongroises, y compris du point de vue de leur conformité aux normes hongroises de LAB/FT. L'AHSF a conclu avec les autorités de surveillance étrangères des protocoles d'accord dans le cadre desquels elle a réalisé des inspections sur place des filiales à l'étranger des établissements hongrois, y compris du point de vue de leur conformité aux normes hongroises de LAB/FT. Le manuel des contrôleurs sur site de l'AHSF contient des dispositions pour la LAB/FT, y compris la vérification de la conformité des filiales et succursales d'institutions hongroises à l'étranger aux normes en vigueur dans ce domaine.</p>		
<p>Recommandations et commentaires</p>		
<p>Envisager l'adoption d'exigences plus explicites pour que les institutions financières veillent à ce que leurs succursales à l'étranger et leurs filiales respectent les mesures de LAB/FT en Hongrie et informent l'AHSF quand elles ne sont pas en mesure de respecter les mesures de LAB/FT à l'étranger.</p>		
<p>Conformité aux recommandations du GAFI</p>		
R.15	Conforme	
R.22	Conforme	
<p>Banques fictives (R.18)</p>		
<p>Description et analyse</p>		
<p>La loi bancaire prévoit que la création d'une banque nécessite l'obtention d'une licence de l'AHSF. Celle-ci analyse la forme et la gestion des structures proposées et n'accepte pas de telles banques fictives.</p> <p>Pour créer une banque en Hongrie, l'article 17 de la loi bancaire dispose que la demande de constitution doit comprendre:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'acte constitutif définissant clairement le type d'établissement et le domaine d'activités; 2. une preuve du dépôt de 50% du capital souscrit prévu par la loi bancaire; 3. la description de la structure envisagée, du système de gestion, des mécanismes de décision et de contrôle et les statuts; 4. pour les demandeurs domiciliés à l'étranger, une déclaration relative à l'agent réalisant les démarches pour le demandeur; cet agent doit être un avocat ou un cabinet juridique enregistré en Hongrie, ou le bureau de représentation en Hongrie de la banque demanderesse. <p>Pour les institutions financières étrangères qui souhaitent implanter des filiales en Hongrie, l'article 17/A (1) de la loi bancaire exige que les éléments suivants soient joints à la demande de constitution soumise à l'AHSF:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les textes fondateurs de la banque étrangère; 2. le certificat d'enregistrement de la banque étrangère, datant de moins de trois mois, afin de prouver que la banque est dûment enregistrée; 3. une copie de l'autorisation délivrée par l'autorité de tutelle du pays d'origine, où la banque est enregistrée; 4. un certificat de l'autorité de tutelle du pays d'origine attestant que le siège de la banque est situé dans le pays où elle est enregistrée; 5. le bilan visé par l'audit et approuvé ainsi que d'autres documents pertinents; 		

<p>6. une description détaillée de la répartition du capital de la maison mère et des circonstances dans lesquelles le fondateur est censé être associé à un groupe de personnes pour former un partenariat.</p> <p>L'article 17/A(2) de la loi bancaire dispose également que l'AHSF doit également s'assurer de l'existence d'un accord valable et effectif de coopération internationale (tel qu'un protocole d'accord), fondé sur la reconnaissance mutuelle des autorités de tutelle, entre l'AHSF et l'autorité de tutelle du pays étranger concerné, et vérifier que le pays d'origine du demandeur s'est doté d'une législation de LAB conforme aux normes du droit hongrois.</p> <p>Il est par conséquent interdit d'établir des banques fictives ou des filiales de banques fictives étrangères en Hongrie.</p> <p>La relation de correspondant bancaire avec les banques fictives ou la relation des banques clientes avec les banques fictives ne faisaient, au moment de la mission sur place de l'équipe d'évaluation, l'objet d'aucune interdiction explicite dans le régime de LAB/FT de Hongrie, dont la loi LAB et la Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF sur la prévention et la répression du terrorisme et du blanchiment des capitaux. Toutefois, immédiatement après la mission sur place de l'équipe d'évaluation en avril 2005, l'AHSF a mis à jour la Recommandation n° 1/2004 de son Président et ajouté un article détaillé sur la relation de correspondant bancaire précisant que les banques peuvent uniquement établir de telles relations avec des banques étrangères soumises à une tutelle effective des autorités compétentes, et qu'elles devraient refuser de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une banque constituée dans un pays ou territoire où elle n'a aucune présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé (c.-à-d. les banques fictives). Elle recommande également aux banques de vérifier que leurs banques clientes appliquent les normes du devoir de vigilance relatif à la clientèle et d'être particulièrement prudentes dans leurs relations d'affaires avec des banques clientes de pays appliquant des normes déficientes en matière de CDD ou identifiés comme des PTNC.</p>	
Recommandations et commentaires	
--	
Conformité aux recommandations du GAFI	
R.18	Conforme
Le système de surveillance et de suivi – autorités compétentes et organisations d'autorégulation:	
Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.17, 23, 29 & 30)	
Description et analyse	
<p>R.17</p> <p>Des sanctions pénales et administratives sont prévues en cas de non-conformité aux exigences de la loi LAB/FT.</p> <p><u>Sanctions pénales</u></p> <p>L'article 303/B du Code pénal hongrois (loi IV de 1978) prévoit des sanctions pour défaut de déclaration en rapport avec le blanchiment des capitaux.</p> <p>(1) Toute personne manquant à son devoir de déclaration en vertu de la loi sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux commet un crime passible d'une peine de prison de trois ans au maximum.</p> <p>(2) Toute personne manquant par négligence à son devoir de déclaration énoncé à l'alinéa (1) commet une infraction passible d'une peine de prison d'au maximum deux ans, de travaux d'intérêt collectif ou d'une amende. D'après les autorités, 15 cadres de banques ont récemment été arrêtés pour manquement à leurs obligations de rapport.</p> <p>Toutefois, il ressort de nos entretiens avec les institutions financières visitées (voir ci-dessus) que le régime actuel qui prévoit des peines d'emprisonnement pour le défaut de déclaration, tant intentionnel que par négligence, des transactions suspectes peut avoir un impact négatif parce qu'il incite les institutions financières à produire des déclarations intempestives. C'est tout spécialement le cas pour la non déclaration par négligence de transactions suspectes. De plus, la qualité des DOS soumises pourrait être fortement améliorée, car de nombreuses DOS sont uniquement motivées par le volume d'une transaction et non par une suspicion de blanchiment de capitaux.</p> <p><u>Sanctions administratives</u></p> <p>Les lois spécifiques à chaque secteur des institutions financières habilite l'AHSF à prendre des sanctions administratives: avertissements, amendes (tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques), injonctions</p>	

exigeant de corriger des lacunes, retrait, limitation et suspension des licences, demande de licenciement de cadres supérieurs et d'autres membres de la direction et de sanctions disciplinaires à l'encontre de salariés, et nomination d'un agent de tutelle prenant le contrôle d'une institution financière (articles 150-156 de la loi bancaire, articles 196-198 de la loi sur les assurances, et articles of 399-400 de la loi sur le marché des capitaux).

L'AHSF a réalisé en 2003 et 2004 des inspections sur site des institutions financières du point de vue de la LAB/FT; ces inspections ont donné lieu aux sanctions suivantes:

1. des injonctions à 7 compagnies d'assurances;
2. des injonctions à 9 banques et une amende à une banque;
3. des injonctions à 5 entreprises financières;
4. des injonctions et des courriers à la direction de 6 sociétés d'investissements; et
5. un retrait de licence à 2 bureaux de change.

En outre, l'AHSF a publié les injonctions au Journal officiel et sur son site Internet.

R.23

En vertu des articles 1(1) et 2(2) de la loi LAB, l'AHSF est chargée de contrôler la conformité des institutions financières aux exigences de la loi LAB. L'article 2(2) de la loi sur l'AHSF dispose également que cette dernière doit en permanence veiller à la conformité aux règles juridiques et de surveillance qui régissent les opérations des institutions financières, en mettant spécialement l'accent sur le BC.

L'AHSF a publié des règles modèles pour aider chacun des secteurs financiers à élaborer des procédures ou règles internes de LAB et a approuvé celles préparées par toutes les institutions financières. Le Président de l'AHSF a d'autre part élaboré sa Recommandation n° 1/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme et du blanchiment des capitaux. Sur le plan de la LFT, cette recommandation demande que les institutions financières accordent une attention accrue aux listes de terroristes et d'organisations terroristes et qu'elles fassent immédiatement rapport aux autorités d'enquête compétentes en cas de soupçons de FT.

L'AHSF vérifie l'efficacité des contrôles internes de LAB par une surveillance à distance et des inspections sur site, et prend les actions/sanctions administratives nécessaires pour faire corriger toute lacune constatée, garantissant ainsi la conformité des institutions financières aux exigences en matière de LAB/FT.

Pour la surveillance à distance, l'AHSF reçoit des données trimestrielles, y compris sur les dépôts anonymes convertis en dépôts enregistrés, les DOS (nombre, montant des transactions, etc.), et le nombre de bénéficiaires effectifs et d'actifs gelés sur la base des listes de terroristes diffusées par l'ONU et par l'UE (numéros de compte, montant des actifs gelés). L'AHSF reçoit aussi le nombre d'audits internes réalisés pour la LAB/FT, mais pas la copie des rapports d'audit interne; elle les demande cependant pour les inspections sur site. Par contre, les auditeurs internes des institutions financières remettent une fois par an à l'AHSF un "rapport de conformité" qui présente notamment les conclusions relatives à la conformité aux lois, règles et injonctions pertinentes de l'AHSF et au contrôle interne des institutions financières (article 136 de la loi bancaire, article 151 de la loi sur les assurances et article 360 de la loi sur le marché des capitaux). Sur la base des données obtenues et des rapports de conformité des auditeurs externes, l'AHSF définit des domaines à haut risque qui méritent une attention particulière lors des inspections sur site.

Pour les inspections sur site, l'AHSF réalise: i) une inspection approfondie, au moins tous les deux ans, comprenant un examen du contrôle interne de LAB/FT; ii) des inspections de suivi; et iii) des inspections ciblées, notamment sur le contrôle interne de LAB/FT. L'AHSF dispose d'un manuel pour les inspections sur site qui traite également des questions de LAB/FT. Les inspections sur site durent de 2 à 3 semaines et mobilisent en moyenne 20 inspecteurs, tandis que les inspections ciblant la LAB sont menées par 2 à 3 inspecteurs et durent moins longtemps. L'AHSF a mené des inspections des contrôles internes de LAB/FT pour 274 établissements en 2003 et 241 établissements en 2004.

Toutefois, faute d'obligation légale de signaler les TS en cas de soupçons de FT, la tutelle de l'AHSF apparaît moins efficace pour la LFT que pour la LAB.

R.29

L'article 2(2) de la loi CXXIV de 1999 sur le contrôle gouvernemental des institutions financières (loi FSA)

<p>dispose que l'AHSF doit en permanence surveiller la conformité aux dispositions juridiques et de tutelle régissant les opérations des institutions financières, en veillant en particulier au BC. L'AHSF est habilitée à contrôler et à superviser la conformité à la réglementation applicable aux institutions financières et sa mise en oeuvre, y compris de la loi LAB et des autres exigences pertinentes en matière de LAB/FT, et d'étudier, d'analyser et d'évaluer la prudence de leurs opérations (article 138 de la loi bancaire, article 169 de la loi sur les assurances, et article 378 de la loi sur le marché des capitaux).</p> <p>Pour ce faire, l'AHSF peut réaliser des inspections sur site des institutions financières et demander tous les dossiers, données, informations et documents qu'elle souhaite (article 146 de la loi bancaire, article 170 de la loi sur les assurances, et article 396 de la loi sur le marché des capitaux).</p> <p>L'AHSF a le pouvoir de prendre des sanctions administratives et a effectivement pris des mesures pour non-conformité aux exigences de LAB/FT (cf. R.17 ci-dessus).</p> <p>R.30 L'AHSF emploie environ 540 agents et assure la supervision de toutes les institutions financières (689 au total en septembre 2004). Tout agent de l'AHSF doit, en vertu de l'article 11 de la loi FSA, maintenir confidentiels tous les secrets, informations, données et autres éléments dont il prend connaissance dans le cadre de ses activités à l'AHSF, et cette obligation reste valable même après la fin de son contrat à l'AHSF. Le Code de la fonction publique exige qu'un agent de l'AHSF ait un casier judiciaire vierge, et le règlement interne de l'AHSF contient des dispositions relatives aux conflits d'intérêts.</p> <p>Un agent de tutelle assure la surveillance de 2 à 3 institutions financières en moyenne, tant pour la surveillance à distance que pour les inspections sur site, y compris du point de vue de leur conformité aux règles de LAB/FT. Les agents de l'AHSF sont qualifiés et formés, et participent à des formations régulières de LAB/FT, tant nationales qu'à l'étranger.</p>		
<p>Recommandations et commentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Analyser l'efficacité du dispositif actuel qui prévoit des peines d'emprisonnement en cas de non déclaration (par négligence) de transactions suspectes, en vertu de l'article 303/B du CPH. Instaurer un fondement juridique clair pour l'obligation de DOS liée au FT afin de garantir une supervision efficace pour la LFT. 		
<p>Conformité aux recommandations du GAFI</p>		
R.17	Largement conforme	Le régime actuel, qui prévoit des peines d'emprisonnement pour défaut de déclaration, volontaire ou par négligence, de transactions suspectes en vertu de l'article 303/B du CPH, est excessif par rapport à la gravité d'une telle omission, surtout si elle résulte d'une négligence.
R.23	Largement conforme	La tutelle pour la LFT est moins fiable parce que l'obligation de DOS liée au FT n'a pas de fondement juridique.
R.29	Conforme	
R.30	Conforme	
<p>Institutions financières – conditions d'exercice et propriété/contrôle (R.23)</p>		
<p>Description et analyse</p> <p>(Banques) Pour entrer sur un marché, les banques doivent présenter leur actionnariat à l'AHSF afin d'obtenir son aval (licence). L'article 11 de la loi bancaire dispose que toute personne détenant une participation qualifiée dans une banque, c'est-à-dire qui: i) contrôle au moins 10 % du capital; ii) a le pouvoir de nommer ou d'écarter au moins 20% des membres des organes de décision de la banque, de sa direction et de ses organes de surveillance et autres; ou iii) a le pouvoir d'exercer une influence significative sur la direction de la banque doit remplir les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> être libre de toute influence qui pourrait compromettre le fonctionnement sain, diligent et fiable; faire preuve de transparence dans ses relations d'affaires et sa structure de propriété afin de ne pas entraver l'efficacité du travail de tutelle sur les banques de l'autorité compétente. <p>L'article 37 de la loi bancaire dispose que l'autorisation de l'AHSF doit être obtenue avant l'acquisition d'une</p>		

participation qualifiée (voir définition ci-dessus) dans une banque.

S'agissant des compétences et de la pertinence des cadres supérieurs et des membres du Conseil de surveillance, l'article 13(4) de la loi bancaire dispose que toute personne qui a été condamnée pour un crime ne peut être nommée ou élue à un poste de cadre supérieur, et l'AHSF est habilitée à vérifier les casiers judiciaires ainsi que le registre des personnes condamnées pour des infractions pénales (article 13(5) de la loi bancaire). L'article 44 (4) de la loi bancaire ajoute qu'aucune personne ayant des antécédents judiciaires ne peut occuper un poste de cadre supérieur. L'article 44 (6) de la loi bancaire déclare en outre qu'aucune personne inculpée par le procureur ou inculpée à l'étranger pour un crime sur les biens ou un crime économique punissable en droit hongrois ne peut être élue ou nommée à un poste de cadre supérieur avant l'issue de la procédure pénale. L'AHSF rejette les demandes d'autorisation d'élire ou de nommer une personne qui a des antécédents judiciaires ou est inculpée (article 44(3) de la loi bancaire).

(Compagnies d'assurances)

En vertu de l'article 58 de la loi sur les assurances, la création de compagnies d'assurances est soumise à une autorisation de l'AHSF, et la demande de licence doit comporter des informations sur les actionnaires, qu'ils s'agisse de personnes physiques ou morales, détenant une participation qualifiée ainsi que l'ampleur de cette participation définie à l'article 3, 5) de la loi sur les assurances. En outre, l'article 111 de la loi sur les assurances dispose que pour l'acquisition, dans une société d'assurances par actions, de parts permettant d'obtenir une participation qualifiée ou de modifier les participations qualifiées existantes, l'autorisation préalable de l'AHSF doit d'abord être obtenue. Pour les personnes physiques, la demande correspondante doit s'accompagner d'un document officiel, datant de moins de trois mois et délivré par l'autorité de la juridiction compétente du domicile permanent du demandeur, attestant que le casier judiciaire est vierge.

L'article 83 (1) et (3) de la loi sur les assurances stipule que l'élection ou la nomination d'un cadre supérieur est soumise à l'autorisation préalable de l'AHSF, et que l'intéressé doit avoir un casier judiciaire vierge. L'article 83(5) de la loi sur les assurances dispose également qu'aucune personne inculpée par le procureur ou à l'étranger pour un crime sur les biens ou un crime économique punissable en droit hongrois ne peut être élue ou nommée à un poste de cadre supérieur avant l'issue de la procédure pénale. Des conditions similaires d'aptitude et de probité sont applicables au directeur général en vertu de l'article 84 de la loi sur les assurances.

(Négociants en valeurs mobilières)

L'article 107 de la loi sur le marché des capitaux dispose que toute demande d'autorisation soumise à l'AHSF pour l'achat d'une participation qualifiée dans une société de valeurs mobilières doit s'accompagner d'une attestation que le demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, a un casier judiciaire vierge.

De plus, l'article 97 de la loi sur le marché des capitaux prévoit que les prestataires de services d'investissements doivent être dirigés par au moins deux personnes sans antécédents judiciaires.

(Services de transfert d'argent)

L'article 3(1) de la loi bancaire définit les services de transfert d'argent comme des services financiers nécessitant une autorisation de l'AHSF, et qui sont soumis aux exigences de la loi LAB ainsi qu'à la surveillance de l'AHSF pour leur conformité à cette loi (article 1(1) et (2) de la loi LAB). C'est pourquoi tout service de transfert d'argent qui n'a pas d'autorisation de l'AHSF est illégal. L'AHSF n'a pas eu connaissance de tels services illicites de transfert d'argent ou de banques clandestines. Si l'AHSF constate de tels services illicites de transfert d'argent, elle doit les signaler à la police en vertu de son obligation légale de dénoncer les infractions constatées dans le cadre de ses fonctions, comme le prévoit le Code de procédure pénale).

(Services de change de devises)

L'article 3(2) de la loi bancaire définit le change de devises comme une activité auxiliaire aux services financiers qui nécessite une licence de l'AHSF. En vertu de l'article 1 du décret 297/2001(XII.27) du gouvernement sur les Services de change de devises, seules les banques et les personnes employées par les banques dans le cadre de contrats de mandat pour la prestation de services de change ("agents de change") peuvent prester ce type de services.

L'AHSF demande l'avis de la Direction générale de la police avant d'accorder une licence. La Direction générale de la police doit rendre son avis du point du droit pénal et des considérations de la sécurité publique (article 2 du

décret du gouvernement). Les agents de change joignent à leur demande de licence à l'AHSF les conditions d'exercice de leur activité approuvées par les banques et doivent posséder un contrat valable d'une banque (article 3 du décret du gouvernement).

Les personnes appelées à être élues ou nommées à la direction d'un bureau de change doivent également joindre à leur candidature un certificat officiel, datant de moins de 30 jours, attestant qu'ils n'ont pas d'antécédents judiciaires (article 5 du décret du gouvernement). En vertu de l'article 12 du décret du gouvernement, ne peut être élue ou nommée à la direction d'un bureau de change:

1. toute personne qui a des antécédents judiciaires;
2. toute personne inculpée par le procureur ou inculpée à l'étranger pour une atteinte aux biens ou un crime économique punissable en droit hongrois (jusqu'à la conclusion de la procédure pénale);
3. toute personne condamnée pour un délit grave lié à une violation frauduleuse des règles financières ou comptables.

En vertu de l'article 18 du décret du gouvernement, les agents de change doivent se doter d'un règlement intérieur comportant des dispositions relatives à la LAB et le mettre régulièrement à jour.

Le service de contrôle interne (audit) des banques qui ont des contrats de mandat avec des agents de change doivent examiner/contrôler une fois par an la conformité des services de change de ces derniers à la loi et aux dispositions des contrats. Les banques doivent immédiatement signaler à l'AHSF les violations de la loi ou de contrat de leurs agents (article 26 du décret du gouvernement).

L'AHSF peut annuler la licence des agents de change, notamment quand ils:

1. participent à des activités illégales;
2. ne respectent pas les dispositions légales applicables aux opérations de change des devises;
3. ont à plusieurs reprises violé les dispositions légales concernant la comptabilité, le contrôle et les activités licites et/ou la réglementation de la Commission (article 7 du décret du gouvernement).

Le bureau de change visité par l'équipe d'évaluation a indiqué qu'il s'est doté de procédures internes de LAB élaborées d'après les règles modèles de l'AHSF et approuvées par cette dernière afin d'obtenir la licence de l'AHSF, et qu'il a mis en place un contrôle interne avec nomination d'un responsable des déclarations de blanchiment de capitaux et la formation des salariés à la LAB. De même, une banque qui a établi des contrats avec des agents de change a indiqué lors de notre visite que le responsable du contrôle de la banque fournit aux agents de change des ouvrages destinés aux formations LAB, et que l'audit interne de la banque supervise le contrôle interne des agents de change une fois par an (des auditeurs internes sont spécialement affectés à l'audit interne des agents de change). L'interface entre les agents de change et l'AHSF est normalement assurée par les banques avec lesquelles ils sont sous contrat, même pour la communication de documents à l'AHSF. Celle-ci réalise des inspections sur site des bureaux de change, et a annulé la licence de 2 agents de change en 2004.

(Les services de traitement de l'argent liquide)

Les services de traitement de l'argent liquide sont définis comme parafinanciers à l'article 3(2)c) de la loi bancaire et sont soumis à licence au titre des entreprises financières, ainsi qu'à la tutelle de la Banque nationale de Hongrie (BNH) (article 3(6) de la loi bancaire). Les demandes de licence pour les services de traitement de l'argent liquide doivent être accompagnées d'un certificat, datant de moins de 30 jours, pour chacun des cadres, pour le directeur responsable du traitement de l'argent liquide et pour toutes les personnes participant directement au traitement de l'argent liquide, attestant qu'ils n'ont pas d'antécédents judiciaires; elles sont examinées par la BNH. La BNH a publié des règles modèles afin de permettre aux services de traitement de l'argent liquide de définir leurs propres procédures ou règles internes de LAB. 6 sociétés assurent actuellement des services de traitement de l'argent liquide.

La BNH a également approuvé les procédures ou règles internes de traitement de l'argent liquide et vérifie leur mise en oeuvre par des inspections annuelles sur site. La BNH a également organisé pour les sociétés qui assurent le traitement de l'argent liquide deux séminaires qui mettaient entre autres l'accent sur la LAB.

Recommandations et commentaires

--

Conformité aux recommandations du GAFI

R.23	Conforme	
Lignes directrices de LAB/FT (R.25)		
Description et analyse		
<p>L'article 11(3) de la loi LAB dispose que tout établissement financier doit préparer des règles et procédures internes couvrant les obligations énoncées dans la loi, qui doivent être approuvées par l'AHSF.</p> <p>L'article 11(5) de la loi LAB demande que les règles et procédures internes comportent au moins le éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none">1. les aspects à prendre en compte dans l'établissement des données, faits ou circonstances susceptibles de suggérer un blanchiment de capitaux;2. les procédures internes d'identification de la clientèle;3. les procédures internes de détermination de l'identité du bénéficiaire effectif et d'établissement par les clients des déclarations correspondantes;4. les procédures internes de l'obligation de déclaration, y compris les systèmes sous-jacents de contrôle interne, de communication et de traitement des données;5. les procédures et le format de la déclaration à la CRF, et le formulaire de rapport;6. les dispositions relatives au traitement, à l'enregistrement et à la protection des données collectées dans le cadre de l'identification ou de l'établissement de rapports;7. les dispositions relatives à la formation initiale et continue des salariés;8. les normes de procédure et de comportement pour chaque situation spécifique, à l'intention des salariés en contact direct avec la clientèle; et9. la description du crime de blanchiment de capitaux dans le CPH et dans les dispositions de la loi LAB, ainsi que les dispositions relatives au secret des normes applicables au prestataire de services. <p>L'article 11 (4) de la loi LAB dispose que l'AHSF aide les institutions financières qu'elle supervise à élaborer leurs règles internes par la publication de lignes directrices et de règles modèles. Les règles modèles sont préparées en collaboration avec la CRF (qui contribue au fonctionnement effectif du dispositif de lutte contre le blanchiment en échangeant l'expérience acquise au fil des enquêtes) et avec l'accord du ministère des Finances (qui était responsable de la rédaction de la loi LAB). En sa qualité d'agence responsable de la supervision des institutions financières, l'AHSF a élaboré des règles modèles pour chacun des secteurs des institutions financières.</p> <p>Toutefois, les services de traitement de l'argent liquide, qui sont qualifiés de parafinanciers à l'article 3(2)c) de la loi bancaire, doivent obtenir une licence de société financière et sont sous la tutelle de la Banque nationale de Hongrie (BNH) (article 3(6) de la loi bancaire). La BNH a publié des règles modèles afin de permettre aux services de traitement de l'argent liquide d'élaborer leurs propres procédures ou règles internes de LAB.</p> <p>Pour les services postaux d'intermédiation financière, les transferts postaux d'argent et les mandats postaux, qui sont soumis aux exigences de la loi LAB, l'AHSF a collaboré avec la Hungarian Post Limited, qui propose de tels services, et a élaboré les procédures ou règles internes de la Hungarian Post Limited.</p> <p>Les règles modèles décrivent les techniques, méthodes et typologies de BC, de FT et des transactions inhabituelles, et suggèrent des mesures supplémentaires que les institutions financières pourraient prendre afin de garantir l'efficacité de leurs mesures de LAB/FT. Les règles modèles comprennent également des règles et procédures internes de conservation des documents, des procédures de vigilance, des règles et procédures pour les salariés en contact direct avec la clientèle, des dispositions sur le filtrage des transactions suspectes, des procédures de DOS, y compris le format et le contenu des rapports, les règles pour les personnes désignées pour soumettre les rapports à la CRF, les règles d'audit interne, les mesures de formation des salariés et d'autres points spécifiés à l'article 11(5) de la loi LAB.</p> <p>L'AHSF a approuvé plus de 2000 procédures ou règles internes préparées par les diverses institutions financières suivant les modèles qu'elle avait élaborés. L'AHSF donne son aval "pro forma" par comparaison avec ses propres règles modèles et contrôle l'efficacité de la mise en oeuvre des règles et procédures internes par des inspections sur site.</p>		

<p>La BNH a également approuvé les règles et procédures internes des sociétés de traitement de l'argent liquide et surveille leur mise en œuvre par des inspections annuelles sur site réalisées par ses propres services.</p> <p>L'AHSF a également publié la Recommandation n° 1/2004 de son Président sur la prévention et la répression du terrorisme et du blanchiment des capitaux, qui fournit des orientations pour garantir l'efficacité des contrôles internes relatifs aux mesures de LAB/FT dans les institutions financières.</p>		
Recommandations et commentaires		
--		
Conformité aux recommandations du GAFI		
R.25	Conforme	
Surveillance et suivi continus (R.23, 29 & 32)		
Description et analyse		
<p>R.23</p> <p>En vertu de l'article 1(1) et l'article 2(2) de la loi LAB, l'AHSF est responsable de la surveillance du respect par les institutions financières des exigences de la loi LAB. De plus, l'article 2(2) de la loi sur l'AHSF dispose que cette dernière doit en permanence contrôler la conformité aux normes juridiques et de surveillance qui régissent les opérations des institutions financières, en insistant en particulier sur le BC.</p> <p>L'AHSF a élaboré des règles modèles destinées à permettre à chaque secteur financier de préparer ses procédures ou règles internes de LAB, et a approuvé les procédures ou règles internes de LAB préparées par chacune d'elles. L'AHSF a publié la Recommandation n° 1/2004 de son Président sur la prévention et la répression du terrorisme et du blanchiment des capitaux. S'agissant de la LFT, cette recommandation demande aux institutions financières d'accorder une attention accrue aux listes de terroristes et d'organisations terroristes et de faire rapport sans délai aux autorités d'enquête compétentes si elles suspectent du FT.</p> <p>L'AHSF veille à l'efficacité des contrôles internes de LAB par une surveillance à distance et des inspections sur site, et prend les mesures et sanctions administratives nécessaires pour faire remédier à toute lacune constatée, assurant ainsi la conformité des institutions financières aux exigences de LAB/FT.</p> <p>Sur le plan de la <u>surveillance à distance</u>, l'AHSF reçoit des données trimestrielles, y compris sur les dépôts anonymes convertis en dépôts enregistrés, les DOS (nombre, montant des transactions, etc.), et le nombre de bénéficiaires effectifs et d'actifs gelés sur la base des listes de terroristes diffusées par l'ONU et par l'UE (numéros de compte, montant des actifs gelés). L'AHSF reçoit aussi le nombre d'audits internes réalisés pour la LAB/FT, mais pas la copie des rapports d'audit interne; elle les demande cependant pour les inspections sur site. Par contre, l'AHSF reçoit une fois par an des auditeurs internes des institutions financières un "rapport de conformité" qui présente notamment les conclusions relatives à la conformité aux lois, règles et injonctions pertinentes de l'AHSF et au contrôle interne des institutions financières (article 136 de la loi bancaire, article 151 de la loi sur les assurances et article 360 de la loi sur le marché des capitaux). Sur la base des données obtenues et des rapports de conformité des auditeurs externes, l'AHSF définit des domaines à haut risque qui méritent une attention particulière lors des inspections sur site.</p> <p>Pour les <u>inspections sur site</u>, l'AHSF réalise: i) une inspection approfondie, au moins tous les deux ans, comprenant un examen du contrôle interne de LAB/FT; ii) des inspections de suivi; et iii) des inspections ciblées, notamment sur le contrôle interne de LAB/FT. L'AHSF dispose d'un manuel pour les inspections sur site qui traite également des questions de LAB/FT. Les inspections sur site durent de 2 à 3 semaines, avec en moyenne 20 inspecteurs, tandis que les inspections ciblant la LAB sont menées par 2 à 3 inspecteurs et durent moins longtemps. L'AHSF a mené des inspections des contrôles internes de LAB/FT pour 274 établissements en 2003 et 241 établissements en 2004. A l'issue de ces inspections, l'AHSF a pris les sanctions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des injonctions à 7 compagnies d'assurances; 2. des injonctions à 9 banques et une amende à 1 banque; 3. des injonctions à 5 entreprises financières; 4. des injonctions et des courriers à la direction de 6 sociétés d'investissements; et 5. un retrait de licence à 2 bureaux de change. <p>En outre, l'AHSF a publié les injonctions au Journal officiel et sur son site Internet.</p>		

Toutefois, faute d'obligation légale de signaler les TS en cas de soupçons de FT, la tutelle de l'AHSF apparaît moins efficace pour la LFT que pour la LAB.

R.29

L'article 2(2) de la loi CXXIV de 1999 sur le contrôle gouvernemental des institutions financières (loi FSA) dispose que l'AHSF doit en permanence surveiller la conformité aux dispositions juridiques et de tutelle régissant les opérations des institutions financières, en veillant en particulier au BC. L'AHSF est habilitée à contrôler et à superviser la conformité à la réglementation applicable aux institutions financières et à sa mise en oeuvre, y compris de la loi LAB et des autres exigences pertinentes en matière de LAB/FT, et d'étudier, d'analyser et d'évaluer la prudence de leurs opérations (article 138 de la loi bancaire, article 169 de la loi sur les assurances et article 378 de la loi sur le marché des capitaux).

Pour ce faire, l'AHSF est habilitée à réaliser des inspections sur site des institutions financières et à demander tous les dossiers, données, informations et documents qu'elle souhaite (article 146 de la loi bancaire, article 170 de la loi sur les assurances et article 396 de la loi sur le marché des capitaux).

L'AHSF a le pouvoir de prendre des sanctions administratives et a effectivement pris des mesures pour non-conformité aux exigences de LAB/FT (cf. R.17 ci-dessus).

R.32

Dans le cadre de la surveillance à distance, l'AHSF reçoit des institutions financières les données trimestrielles suivantes:

1. nombre et montant des dépôts anonymes convertis en dépôts enregistrés;
2. DOS (nombre, montant total et moyen des transactions déclenchant une DOS, montant total des transactions entrantes et sortantes déclenchant une DOS);
3. actifs gelés (numéros de compte, montant des actifs gelés);
4. nombre d'audits internes des institutions financières réalisés pour la LAB/FT (Note: les rapports d'audit interne sont communiqués lors des inspections sur site);
5. nombre de bénéficiaires effectifs.

L'AHSF conserve les données relatives aux inspections sur site ciblant la LAB/FT (274 en 2003 et 241 en 2004). L'AHSF résume les conclusions et les leçons tirées des inspections sur site et ces conclusions/leçons sont discutées au sein du Comité interministériel pour la LAB.

Le Comité interministériel pour la LAB, qui est présidé par le ministère des Finances, fait régulièrement le point sur l'efficacité du dispositif de LAB. De même, le Groupe de travail interministériel contre le terrorisme, qui est présidé par le ministère de l'Intérieur, examine les mesures de lutte contre le terrorisme, y compris de LFT, et a élaboré un Plan national d'action contre le terrorisme, adopté par le gouvernement en mai 2004 (pour davantage d'informations, voir l'article "Coopération et coordination nationales").

Recommandations et commentaires

Instaurer un fondement juridique clair pour l'obligation de DOS liée au FT afin de garantir une supervision efficace pour la LFT.

Conformité aux recommandations du GAFI

R.23	Largement conforme	Faute d'obligation légale de DOS liées au FT, la tutelle apparaît moins efficace pour la LFT.
R.29	Conforme	
R.32	Conforme	

Services de transmission de fonds ou de valeurs (SR.VI)

Description et analyse

Les services de transfert de fonds sont définis comme des services financiers soumis à l'obtention d'une licence et à la tutelle de l'AHSF en vertu de l'article 3 de la loi bancaire, ainsi qu'aux exigences de LAB en vertu de l'article 1 de la loi LAB. Tout service de transfert d'argent non couvert par une licence serait illégal et ferait l'objet d'une enquête des autorités compétentes.

Les transferts d'argent par la poste sont également supervisés par l'AHSF. Les services postaux ne proposent pas

<p>de comptes à leur clientèle, et les transferts d'argent par la poste interviennent uniquement en liquide et sont le fait de clients qui se rendent physiquement dans leurs bureaux. Les transferts d'argent par la poste doivent également se conformer aux exigences de la loi LAB (article 1(1)e)) et sont sous la tutelle de l'AHSF. Etant donné qu'il n'existe qu'une société dans le secteur, la Hungarian Post Limited, l'AHSF a collaboré avec celle-ci pour élaborer ses règles internes de LAB (elle n'a pas préparé de règles modèles à son intention).</p>		
<p>Les services de transfert d'argent de la Western Union sont administrés par InterCash Hongrie, qui a une licence de l'AHSF en tant qu'entreprise financière réalisant exclusivement des transferts d'argent (article 6(2) de la loi bancaire). InterCash réalise pour la Western Union des opérations de transfert d'argent par le biais d'agents, y compris des bureaux de change, sous contrat avec InterCash. L'AHSF contrôle InterCash par une surveillance à distance et des inspections sur site. Les agents d'InterCash doivent être signalés à l'AHSF (pas de contrôle de l'AHSF) et InterCash est responsable, en tant que société financière possédant la licence, de l'audit de ses agents (en vertu de l'article 19 de la loi bancaire). L'AHSF supervise également les contrats établis entre InterCash et ses agents, y compris le droit d'InterCash de superviser le contrôle interne de ses agents.</p>		
Recommandations et commentaires		
--		
Conformité aux recommandations du GAFI		
SR.VI	Conforme	

Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées

Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R.12)

Description et analyse

Généralités: le devoir de vigilance relatif à la clientèle des entreprises et professions non financières désignées est le même que pour les institutions financières constituées en vertu des articles 3-6 de la loi LAB (cf. l'article "Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 à 8) ci-dessus). Les points soulevés dans cet article à propos du CDD à l'égard des bénéficiaires effectifs sont tout aussi problématiques pour les entreprises et professions non financières désignées.

La mise en oeuvre spécifique de ces normes diffère d'une profession à l'autre:

Casinos: les casinos hongrois doivent assurer l'identification complète des clients à leur entrée (Article 3, alinéa 5), mais la Hongrie n'impose pas d'obligation supplémentaire d'identification pour les transactions financières supérieures à 3 000 USD. Comme les casinos hongrois sont placés sous la tutelle de l'Etat, cette pratique est conforme à la 2^e Directive de l'UE sur le blanchiment des capitaux (Art. 2, alinéa 6)¹⁵. Etant donné qu'elles ne sont pas considérées comme des casinos, les "maisons de jeux" n'ont aucune obligation de CDD. D'après le règlement modèle préparé par la Commission des jeux, l'exigence d'identification du bénéficiaire effectif est réputée remplie si le casino affiche clairement un avertissement relatif à cette exigence et s'il traite tout client qui ne remplit pas une telle déclaration comme s'il jouait pour son propre compte.

Négociants en métaux précieux et pierres précieuses: d'après la Directive 7005/2003 (PK8) PM du ministère des Finances, ces négociants sont tenus à un CDD conforme à l'article général ci-dessus. Il semblerait que les affaires sous contrat soient rares dans ce secteur, tout comme les transactions d'un montant supérieur au seuil.

Agents immobiliers: en vertu de la Directive 7002/2003 (PK8) PM du ministère des Finances, les agents immobiliers sont tenus à un CDD conforme à l'article général ci-dessus. Les professionnels du secteur indiquent que les relations de mandat sont toujours encadrées par un contrat.

Avocats et notaires: les avocats et les notaires sont tenus à un CDD conforme à l'article général ci-dessus à l'égard de tout client qui fait appel à leurs services pour (i) l'achat ou la vente d'une participation à une mise de fonds dans une société ou dans une association, (ii) l'achat ou la vente de biens immobiliers ou (iii) la création, l'exploitation ou la cessation d'activités d'une association ou d'une entité commerciale. Toute omission en la matière est sanctionnée par leurs chambres professionnelles respectives. Ces obligations d'identification valent également quand ils acceptent du liquide ou des valeurs de tout client qui leur demande de les conserver. La loi XI de 1998, article 5, section 1, alinéa e) autorise les avocats à accepter de telles valeurs, et les règles d'utilisation de celles-ci sont définies à l'article 30 de cette même loi. L'article 3 de cette loi dispose: l'avocat peut uniquement traiter l'argent liquide et les valeurs qui lui sont confiées comme des dépôts; il ne peut les utiliser, ni accepter une agence autorisant l'utilisation de biens confiés en dépôt." Cette mesure – qui s'ajoute aux interdictions générales d'exercer une activité commerciale (Art. 6, section 1, alinéa b) - semble contribuer à empêcher qu'un avocat administre une banque, des économies ou des comptes de titres pour ses clients (critère 12.1.d.iii du GAFI), et les agissements signalés par la Chambre des avocats ont en effet été interdites. La Chambre des notaires a également informé l'équipe du fait que ses membres ne peuvent administrer des comptes pour leurs clients et qu'ils ne se voient que rarement confier du liquide ou des valeurs. Toutefois, le Titre XI de la loi XLI de 1991 sur les notaires énumère une longue liste de conditions relatives à la garde d'instruments, d'argent liquide et de valeurs. Pour l'argent liquide, les valeurs et les titres, l'article 165 section 1 énonce les règles de transfert de tels biens à un tiers et ne stipule pas spécifiquement que le notaire doit relever l'identité du tiers. La Chambre des notaires devrait réviser cette procédure afin de garantir que l'identification des tiers devienne la règle. A défaut, une telle procédure pourrait présenter au regard du blanchiment de capitaux des risques qui ne sont pas directement couverts par la loi LAB.

Les avocats et les notaires ne sont pas liés par cette exigence (ni par d'autres de la loi LAB) si les signes de

¹⁵ La question d'une harmonisation plus complète des formulations de l'UE et du GAFI sur l'obligation de CDD à l'égard des casinos fera l'objet d'une prochaine analyse du GAFI.

blanchiment de capitaux sont découverts “dans le cadre de la défense d'un client lors de poursuites pénales ou de sa représentation devant un tribunal - sauf au greffe du tribunal - à tout stade d'une telle défense ou représentation ou à tout autre moment ultérieur”; les avocats en sont également exemptés “quand ils donnent des conseils juridiques dans la perspective de lancer de telles poursuites.” Les notaires sont eux aussi libres de cette obligation dans le cadre de “procédures non judiciaires,” une expression qui désigne les opérations d'homologation, l'annulation de titres et la levée d'une hypothèque. S'agissant des bénéficiaires effectifs (20^e directive de la Chambre nationale des notaires, Article 14), les notaires sont tenus de demander des informations d'identification complètes sur les personnes juridiques comme sur les personnes physiques. Les deux dernières exemptions devraient être reconsidérées afin de vérifier si elles sont assimilables aux transactions immobilières et de fonds propres censées être couvertes par la loi LAB.

Commissaires aux comptes: les règles modèles de la Chambre des commissaires aux comptes, adoptées le 29 août 2003 et modifiées le 16 octobre 2004, imposent le respect de toutes les règles de CDD à la signature d'un contrat d'audit, ce qui constitue le mécanisme obligatoire lors de l'établissement d'une relation d'affaires. Tous les clients des commissaires aux comptes sont ainsi identifiés, et aucune disposition supplémentaire sur les transactions occasionnelles ou les signes de blanchiment de capitaux n'est imposée.

Comptables et conseillers fiscaux: d'après les Directives 7003/2003 (PK8) PM et 7004/2003 (PK8) PM du ministère des Finances, ces professions sont également soumises aux obligations d'identification de la loi LAB lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec un client ou si elles découvrent un blanchiment de capitaux. Aucune exigence de signalement de transaction occasionnelle n'est stipulée. Etant donné les pratiques habituelles dans ces professions, ces exigences ne semblent pas poser de problèmes pour les personnes physiques.

Recommandations et commentaires

- Réviser les règles et pratiques des notaires afin de garantir que ces derniers collectent des informations complètes, du point de vue du devoir de vigilance, sur tout tiers à qui ils transféreraient de l'argent, des objets de valeur ou des titres, et vérifier si les exemptions pour les “procédures non judiciaires” sont appropriées.
- Tout comme pour les institutions financières, les procédures d'identification du bénéficiaire effectif par les EPNFD devraient être renforcées dans la législation de LAB afin de garantir que les prestataires de service demandent des informations complètes sur les personnes physiques et morales.

Conformité aux recommandations du GAFI

R.12	Partiellement conforme	Les informations demandées pour l'identification des bénéficiaires effectifs sont moins complètes que pour les clients directs, et ce sans raison justifiable.
------	------------------------	--

Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.12 & 16)

Description et analyse

Les règles modèles diffusées par le ministère des Finances, par les chambres des notaires, des avocats et des auditeurs, et par le CHJH évoquées ci-dessus fournissent toutes une description des transactions potentiellement suspectes et des circonstances appropriées pour les professions concernées et généralement conformes à l'accent que met la R.11 sur les transactions inhabituelles ou d'un montant élevé. Aucune mesure complémentaire pour les personnes politiquement exposées (PPE) n'est demandée par la loi ou recommandée par les règles modèles, et la loi et les lignes directrices ne prévoient pas davantage de renforcement ou d'allègement du dispositif de vigilance relatif à la clientèle pour les entreprises et professions non financières désignées.

Les entreprises et professions non financières désignées doivent conserver leurs dossiers pendant dix ans, soit davantage que ce que demande la R. 10. Le client est tenu de signaler au prestataire de services tout changement intervenant dans ses données d'identification, et le prestataire de services doit informer le client de cette obligation.

La loi n'impose pas d'accorder une attention spéciale aux transactions avec les pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI, même si les règles modèles à l'intention des auditeurs fournissent en annexe la liste des PTNC valable à leur date de publication.

Les règles modèles du Conseil hongrois des jeux de hasard demandent aux casinos d'être particulièrement attentifs à l'authenticité de tout “certificat de gains” qu'un client pourrait demander afin de se prémunir contre la création d'une source fictive de revenus potentiellement illicites; ils sont également invités à considérer la

demande de faux certificats comme motif de soupçonner du blanchiment d'argent. Contrairement aux casinos, les salles de jeux ne sont pas habilitées à produire de tels certificats.		
Recommandations et commentaires		
<ul style="list-style-type: none"> • Pour une conformité totale aux recommandations du GAFI, renforcer le devoir de vigilance à l'égard des PPE et assurer une diffusion plus large et plus systématique, auprès des EPNFD, des informations sur le respect international des normes du GAFI. 		
Conformité aux recommandations du GAFI		
R.12	Largement conforme	Manque de dispositions à l'égard des PPE.
R.16	Conforme	
Déclarations d'opérations suspectes (R.16)		
Description et analyse		
<p><i>Généralités:</i> les entreprises et professions non financières désignées doivent – tout comme les institutions financières - transmettre des DOS en vertu de l'art. 8 de la loi LAB, dans les limites (pas d'obligation liée au FT, pas de rapports sur les tentatives) exposées ci-dessus (pp. 67-8). Les avocats et les notaires sont couverts pour les mêmes types de transactions et bénéficient des mêmes exemptions que pour leur CDD. Les entreprises et professions non financières désignées ont soumis 1 DOS en 2001, 7 en 2002, 65 en 2003, et 211 en 2004. La plupart provenaient de comptables et de notaires. Les avocats, les agents immobiliers et les négociants en objets précieux n'en ont encore jamais déposé, et le nombre de celles provenant des casinos et des auditeurs est négligeable. Les avocats et les notaires ont communiqué leurs DOS par le biais de leurs Chambres respectives, une méthode qui peut inutilement retarder les rapports. Toutes les autres entreprises et professions non financières désignées les déposent directement à la CRF.</p> <p>La responsabilité des entreprises et professions non financières désignées n'est pas engagée si elles signalent une transaction suspecte en toute bonne foi, même si leur rapport s'avère erroné par la suite. Elles sont toutefois, comme d'autres prestataires de service, passibles de poursuites pénales si elles ne signalent pas une transaction suspecte, même par négligence. Ceux qui font l'objet d'un rapport pour activité suspecte ne peuvent en être informés.</p> <p>Le faible nombre de rapports provenant des avocats traduit sans doute le conflit entre leur obligation de rapport et les relations traditionnellement privilégiées qu'ils entretiennent avec leurs clients, ou peut indiquer (comme le suggèrent les avocats) que, sachant que ces informations ne sont plus confidentielles, les clients ne les leur confient plus. L'obligation pour les avocats de déposer des DOS remonte à peine à l'entrée en vigueur de la loi LAB du 16 juin 2003, comme pour les notaires qui en ont déposé quelques unes.</p> <p>Les comptables ont déposé 174 des 211 rapports de 2004, malgré la gêne que suscitent ces dénonciations imposées par la loi LAB, comme l'a confié un de ces professionnels. Même s'ils ont soumis bien moins de rapports, les commissaires aux comptes se sont déclarés bien plus à l'aise face à leurs obligations de rapport. Les instructions diffusées auprès des auditeurs afin d'expliquer ce qui constitue une transaction suspecte sont admirablement complètes.</p> <p>Les entreprises et professions non financières désignées orientées sur la vente (agents immobiliers, marchands d'articles de grande valeur) ont moins de contact avec les autorités de tutelle et sont moins familiarisées avec la notion de blanchiment de capitaux en général. Les signes d'alerte énoncés par le ministère des Finances dans ses règles modèles se concentrent sur l'identification des faux clients, ce qui ne couvre pas toutes les transactions, sur des disparités de prix qui ne sont pas toujours caractéristiques du rôle que l'achat d'objets de valeur peut jouer dans le processus de BC, ou sur la vente future de biens dont le négociant ou l'agent risque fort de n'avoir jamais connaissance. Ces facteurs contribuent sans doute à expliquer l'absence de rapports.</p> <p>La CRF a noté que la qualité des DOS s'est améliorée depuis les premières années, mais a reconnu qu'afin d'obtenir un nombre significatif de DOS d'une grande qualité de la part de ces secteurs, il faut poursuivre la communication, l'éducation et les activités de sensibilisation. La CRF a participé à des ateliers pour les entreprises et professions non financières désignées et prévoit de continuer à le faire à l'avenir.</p>		

Recommandations et commentaires		
<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre et intensifier les mesures visant à améliorer la quantité et la qualité des DOS des entreprises et professions non financières désignées. Cela nécessitera un travail systématique et constant de communication et d'amélioration des instructions relatives aux déclarations d'opérations suspectes – surtout à l'intention des entreprises et professions non financières désignées non affiliées à un organisme d'autorégulation, afin de vaincre les habitudes en place et de veiller à ce que tous les prestataires de service prennent conscience de leurs responsabilités. • Les entreprises et professions non financières désignées devraient, tout comme les institutions financières, être tenues de signaler les transactions suspectes susceptibles de servir à financer le terrorisme ainsi que les tentatives de blanchiment d'argent. 		
Conformité aux recommandations du GAFI		
R.16	Partiellement conforme	Faible nombre de DOS déposées par les entreprises et professions non financières désignées, instructions insuffisantes sur les DOS pour certaines entreprises et professions non financières désignées, pas d'obligation de signaler le FT ou les tentatives de BC.
Contrôles internes, conformité (R.16)		
Description et analyse		
<p>Les chambres des notaires, des avocats et des auditeurs ont toutes diffusé des règles modèles auprès de leurs membres, et les petits cabinets ou études ont été autorisés à les adopter sans les modifier. Le CHJH a préparé des lignes directrices obligatoires pour le règlement interne des casinos. Le ministère des Finances a élaboré des règles modèles à l'intention des entreprises et professions non financières désignées non affiliées à un organisme d'autorégulation, avec obligation de soumettre ensuite leur propre règlement à la CRF. L'ORKF a reçu 21 000 règlements internes des entreprises et professions non financières désignées qu'elle supervise, en majorité des comptables et des agents immobiliers. Elle a indiqué que la vaste majorité de ces règlements sont conformes et s'inspirent fortement des règles modèles diffusées par le ministère des Finances.</p> <p>Toutes les entreprises et professions non financières désignées doivent nommer un responsable du contrôle, tenir à jour des règles internes de LAB/FT et assurer la formation de leur personnel. L'information des comptables, des auditeurs, des notaires et des avocats sur leurs obligations dérivées de la législation de LAB a été intégrée à la formation continue dont ils bénéficient régulièrement pour conserver leur reconnaissance légale. Les obligations de LAB/FT sont également intégrées à la formation de tous les agents immobiliers, à la fois dans les stages initiaux du ministère de l'Intérieur et dans les formations continues que les associations professionnelles dispensent à leurs membres. Les négociants en métaux précieux et pierres précieuses employant plus de 10 personnes assurent leurs propres formations internes, mais doivent conserver les rapports correspondants pour les présenter aux autorités lors des inspections sur site. Les casinos doivent également assurer la formation de leur personnel et conserver les dossiers correspondants en vue des inspections.</p>		
Recommandations et commentaires		
Conformité aux recommandations du GAFI		
R.16	Conforme	
Réglementation, surveillance et suivi (R.17, 24-25)		
Description et analyse		
<p><i>Généralités:</i> la supervision des entreprises et professions non financières désignées de Hongrie du point de vue de la LAB/FT peut être ventilée en trois catégories: les casinos sont directement supervisés par le CHJH, les avocats, notaires et auditeurs sont supervisés par leurs chambres respectives, et les autres professions (comptables, agents immobiliers, marchands d'articles de grande valeur, etc.) le sont directement par la CRF. Aucune des règles modèles élaborées à l'intention des entreprises et professions non financières désignées ne traitent de la LFT.</p> <p><i>Casinos:</i> le CHJH assure une surveillance régulière et rapprochée des casinos, y compris du point de vue de leur respect des obligations de la loi LAB, conformément aux dispositions de cette loi et au mandat que lui confère la loi XXXIV de 1991. Il a réalisé 26 inspections sur place spécialement consacrées à la LAB/FT depuis l'adoption de la nouvelle loi LAB. Il vérifie le règlement interne et les outils de formation des casinos et réalise des contrôles ponctuels des procédures de contrôle d'identité. Le CHJH a pris des sanctions pour défaut de déclaration d'une transaction suspecte et pour manquement aux obligations de conservation des documents.</p>		

L'article 2, alinéa 4 de la loi XXXIV de 1991 dispose qu'une licence d'exploitation de tout établissement de jeux, y compris les casinos et les salles de jeux, ne pourra être délivrée si:

“b) le demandeur ou son supérieur ont des antécédents judiciaires ou ont commis des crimes par abus de confiance (Chapitre XVI, titre III du Code pénal), des crimes économiques (Chapitre XVII du Code pénal) ou des crimes contre les biens (Chapitre XVIII du Code pénal), ou ont organisé des jeux interdits dans les trois années précédant la demande, et/ou ont porté atteinte aux biens d'autrui, commis une infraction financière ou violé les règles applicables à l'exploitation de machines de jeux ou à sous, ou participé à des activités interdites de jeux dans les deux ans avant la présentation de la demande.” Dans la pratique, cela dépend dans une large mesure du Certificat de casier judiciaire vierge que l'AHSF utilise également pour les institutions financières.

Avant d'obtenir leur licence, les demandeurs passent par une procédure d'appels d'offres organisée par le ministère des Finances, qui comporte une vérification des antécédents et permet, d'après nos interlocuteurs, d'écartier les candidats proches des milieux criminels. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le CHJH n'est pas représenté au sein de l'organisme interministériel qui supervise les appels d'offres, et ne peut donc pas directement indiquer si ce processus offre une protection complète et efficace aux casinos hongrois contre les influences des milieux criminels.

Entreprises et professions non financières désignées autorégulées: les chambres professionnelles s'adaptent bien à leurs responsabilités en matière de LAB/FT. Elles ont élaboré des règles modèles fondées sur la loi LAB, les ont diffusées auprès de leurs membres et ont intégré les infractions aux règles de LAB/FT à leur politique répressive. Ceux qui réalisent les inspections sur place chez leurs membres (avocats, auditeurs, notaires) déclarent qu'ils vérifient la conformité aux obligations de LAB/FT, mais aucune sanction n'a encore été prise.

Entreprises et professions non financières désignées non autorégulées: l'ORKF est responsable du contrôle des règles internes des entreprises et professions non financières désignées non autorégulées, réalise des inspections sur site et vérifie les formations que ces entreprises et professions non financières désignées organisent à propos de leurs responsabilités en matière de LAB/FT. Cette tâche de surveillance extrêmement lourde s'ajoute apparemment à la charge de travail d'un personnel déjà entièrement occupé. La CRF a malgré tout réalisé 197 inspections sur site aléatoires dans des entreprises et professions non financières désignées en 2003, dont 92 à l'extérieur de Budapest. Dans 21 cas, elle a constaté des lacunes dans les règles internes, dans la conservation des documents ou dans les activités de formation des établissements contrôlés, et a rédigé un constat énonçant des mesures obligatoires pour y remédier. Les autorités envisagent de déléguer les inspections sur site aux autorités locales de police, mais cela pourrait entraîner une confusion néfaste des fonctions de police et de tutelle, un risque que pose déjà le fait que la CRF soit installée au sein de la Direction générale de la police.

Les chambres professionnelles et les casinos font état d'une collaboration interactive avec les autorités dans l'élaboration de la législation LAB et des règles modèles. Quelques initiatives de communication à l'intention des entreprises et professions non financières désignées non autorégulées ont été signalées, mais le suivi sur les questions et les préoccupations semble avoir déçu les attentes. Les notaires indiquent avoir obtenu un retour d'informations à la fois spécifique et analytique pour les DOS qu'ils ont déposées.

Recommandations et commentaires

- Tous les secteurs sont couverts par des sanctions, même si dans certains cas leur efficacité n'a pas encore été vérifiée.
- Réviser les processus d'appels d'offres des établissements de jeux pour vérifier que les protections contre l'implication de partenaires criminels soient suffisamment solides
- Augmenter les moyens consacrés à la surveillance des entreprises et professions non financières désignées non autorégulées.
- L'amélioration du retour d'informations aux entreprises et professions non financières désignées devrait faire partie intégrante des efforts permanents de sensibilisation et d'éducation.
- Publier des orientations sur la LFT à l'intention des entreprises et professions non financières désignées.

Conformité aux recommandations du GAFI

R.17	Conforme
-------------	----------

R.24	Largement conforme	Le personnel est insuffisant pour la tutelle des entreprises et professions non financières désignées qui ne sont contrôlées ni par l'Etat, ni par les chambres professionnelles.
R.25	Largement conforme	Aucune instruction sur la LFT pour les entreprises et professions non financières désignées.
Autres entreprises et professions non financières — Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)		
Description et analyse		
<p>La législation hongroise couvre déjà un éventail plus vaste de marchands d'articles de grande valeur que ce qu'exigent les recommandations du GAFI, et les autorités participent à la préparation de la 3^e Directive LAB de l'UE, qui prévoit d'élargir encore ce groupe. Une partie de ces travaux consiste à comparer la législation existante au projet de directive.</p> <p>Le plus grand billet de banque hongrois en circulation est de 20 000 HUF (environ 110 USD). Les autorités hongroises sont conscientes du rôle important que joue l'argent liquide dans leur économie et ont demandé le recours au système bancaire et aux transferts de fonds pour certaines transactions officielles. De plus, la BNH a constitué un groupe de travail sur les systèmes de paiement, chargé d'élaborer des mesures pour rendre les institutions financières plus accessibles et plus attrayantes pour les clients potentiels.</p>		
Recommandations et commentaires		
Conformité aux recommandations du GAFI		
R.20	Conforme	

Personnes morales et constructions juridiques & Organismes à but non lucratif

Personnes morales—Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)		
Description et analyse		
<p>Les règles générales de création et d'exploitation de sociétés sont énoncées par la loi IV de 1959 sur le Code civil et par la loi CXLV de 1997 sur le Registre des sociétés, l'information des entreprises publiques et les procédures d'enregistrement auprès des tribunaux .</p> <p>Les principaux types de sociétés à but lucratif sont les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les co-entreprises et les partenariats généraux et limités.</p> <p>La société par actions est une entité juridique séparée, qui a une existence indépendante de ses actionnaires et qui agit par le biais de ses agents. Une société par actions est réputée privée si ses actions ne sont pas émises à l'intention du public; elle est dite publique quand tout ou partie de ses actions sont mises à la disposition du public. Des certificats d'actions ordinaires, qui sont des instruments négociables, peuvent être émis si le capital déclaré est entièrement versé. Des actions dématérialisées peuvent être émises, et doivent être de type "nominatif". La responsabilité d'une Société à responsabilité limitée (SARL) est limitée à son capital déclaré. Les droits de propriété de chacun des membres de la société sont inscrits dans un "quota d'entreprise" et sont cessibles sauf mention contraire dans le certificat d'enregistrement. Les co-entreprises sont des sociétés à responsabilité illimitée dont les membres sont responsables du passif à hauteur de leurs apports. Un partenariat général est une association d'au moins dix personnes ou entités, qui ne constitue pas une personne juridique indépendante et dont les membres sont solidairement responsables du passif, tandis que dans le cas d'un partenariat limité, la responsabilité est limitée au montant investi.</p> <p>Les sociétés à but non lucratif peuvent être des sociétés à responsabilité limitée avec une existence juridique, créées pour des buts et des intérêts d'utilité publique; les fondations peuvent être constituées pour une mission de longue durée d'utilité publique, caritative ou religieuse sur la base de statuts rédigés par leur(s) fondateur(s).</p> <p>Toute personne morale peut, si la loi l'exige, être enregistrée au Registre des sociétés conformément aux conditions énoncées par la loi CXLV. Les Registres des sociétés sont conservés et administrés par les chambres de commerce, qui relèvent des tribunaux de comté, et par une chambre principale (appelée Chambre d'enregistrement, qui conserve le Registre des sociétés).</p> <p>L'enregistrement a une valeur non seulement déclarative, mais également constitutive c'est-à-dire qu'une société</p>		

vient à l'existence non par la rédaction de ses statuts, mais par la décision du tribunal qui décrète sa constitution.

Conformément à la loi CXLV, le système d'enregistrement est informatisé, administré par le Service d'immatriculation des sociétés du ministère de la Justice et accessible au public.

La loi CXLV prévoit l'enregistrement de 16 types différents d'organismes (art. 13).

L'article 12 énonce les données exigées pour tous les types d'organismes: ce sont notamment le numéro d'enregistrement de la société, son nom et son siège officiel, son acte constitutif, son activité principale, son capital souscrit, avec une distinction entre les participations monétaires et en nature, son nom (social), son adresse (siège) et les postes occupés par les personnes habilitées à la représenter, tous les comptes bancaires de la société et les noms et adresses des institutions financières correspondantes.

L'article 13 précise les données spécifiques demandées pour chaque type d'entité, notamment le nom des membres et des propriétaires.

Il a été indiqué à la mission que pour les sociétés dotées d'une personnalité juridique, l'on demande également un certificat d'une banque attestant que le capital a effectivement été versé.

La Chambre d'enregistrement effectue un contrôle de routine pour vérifier que toute la documentation est réunie et qu'elle est complète et en règle. Pour les ressortissants étrangers ou les sociétés étrangères propriétaires ou membres d'une société, il suffit de fournir une copie certifiée des mêmes documents que ceux demandés pour les ressortissants hongrois. Cette Chambre n'est pas habilitée à consulter directement ses homologues étrangers.

Il a été indiqué à la mission que la loi sur le marché des capitaux (loi CXX de 2001) a interdit l'émission d'actions au porteur qui se pratiquait auparavant. Diverses dispositions légales mentionnent encore de telles actions au porteur (comme l'art. 180 de la loi n° IX de 1997 sur les Associations professionnelles et l'art. 13, sect. (5) de la loi CXLV de 1997 sur le Registre des sociétés), mais il a été indiqué à la mission que ces dispositions ne sont plus en vigueur.

En vertu de l'art. 13 (10), une société étrangère peut faire enregistrer en Hongrie un "bureau de représentation commerciale directe". Les informations suivantes sont alors demandées:

- a) le nom, le type, le numéro de dossier du registre des sociétés (numéro d'enregistrement) et le siège officiel de la société étrangère;
- b) le nom et le siège du tribunal ou de l'autorité auprès duquel la société étrangère est inscrite;
- c) le nom (avec position dans la société) et le domicile (bureau officiel) des directeurs de la société étrangère et les dates de début et de fin de leur mandat.

Il a été indiqué à la mission qu'une société étrangère qui demande l'enregistrement d'un bureau de représentation en vertu de l'art. 13 sect. 10 ne peut l'utiliser pour réaliser des opérations commerciales. Le bureau de représentation peut toutefois acheter des biens ou établir une relation d'affaires (comme l'ouverture d'un compte bancaire).

Sur le plan de l'identification des bénéficiaires effectifs, la Chambre d'enregistrement peut s'inspirer des exigences d'identification pour la LAB formulées à l'intention des avocats et des notaires participant à la préparation de l'acte constitutif des sociétés.

Tout changement intervenant dans une entité enregistrée doit être communiqué au tribunal. Notons entre autres que d'après l'article 30, section 2 "Tout changement relatif au siège de la société (locaux commerciaux, filiales) ou à ses membres (propriétaires), dirigeants, membres du conseil de surveillance ou auditeurs prend, lors de son enregistrement au registre des sociétés, rétroactivement effet à la date effective du changement en question".

Recommandations et commentaires

Conformité aux recommandations du GAFI

R.33	Conforme
-------------	----------

Constructions juridiques – Accès à l’information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)		
Description et analyse		
<p>Il a été indiqué à la mission qu'il n'existe pas en Hongrie de constructions juridiques autres que les personnes morales mentionnées ci-dessus dans le cadre de la Recommandation 33. Il semble cependant, d'après les informations communiquées par la Chambre d'enregistrement, qu'un représentant d'une société étrangère pourrait invoquer l'article 13 section 10 de la loi CXLV de 1997 pour se faire enregistrer en qualité de "bureau de représentation commerciale directe d'étrangers en Hongrie".</p>		
Recommandations et commentaires		
Conformité aux recommandations du GAFI		
R.34	Sans objet	
Organismes à but non lucratif (SR.VIII)		
Description et analyse		
<p>Les autorités hongroises n'ont pas encore entrepris de bilan des points faibles de leur secteur des ONL, mais une telle analyse serait prévue par le projet de deuxième Plan national d'action de la Task Force interministérielle contre le terrorisme.</p> <p>Les obligations d'enregistrement et le contrôle permanent des ONL par les agents zélés du Bureau du Procureur semblent offrir une certaine protection contre les organisations terroristes qui tenteraient de se faire passer pour d'honnêtes ONL hongroises, mais le processus d'enregistrement n'est pas assez rigoureux pour rendre impossible une telle manoeuvre.</p> <p>Les protections contre le détournement des fonds collectés par les ONL hongroises sont très fortes pour les subventions de l'Etat dont bénéficient de nombreuses ONL hongroises. Les obligations de rapport des bénéficiaires des fonds issus du "1%" des impôts (voir p. 17) permettent également de procéder à des vérifications tout comme la nature spécifique des attestations fiscales nécessaires aux donateurs des ONLC pour bénéficier d'allègements d'impôts. Les pouvoirs généraux de surveillance du Bureau du Procureur général ne lui donnent pas accès aux informations bancaires et ne lui permettent donc pas de vérifier les mouvements de fonds au sein d'une organisation.</p> <p>Il semble que les contrôles sur le secteur des ONL ne visent pas explicitement la collecte de fonds auprès du public mais soient plutôt liés aux nombreuses compétences que les pouvoirs publics délèguent à ce secteur, qui s'en acquitte en échange de subventions directes et indirectes du gouvernement. En d'autres termes, rien dans la loi ne semble empêcher une ONL non enregistrée de collecter des fonds auprès de particuliers pour secourir des victimes à l'étranger (ce qui n'est pas une des fonctions d'utilité publique énoncées dans la loi CLVI/1997), et aucun mécanisme ne permet aux autorités hongroises de contrôler ce qu'une telle ONL fait avec l'argent. Toutefois, considérant le niveau relativement faible des dons de particuliers aux ONL hongroises enregistrées, ce risque semble actuellement assez limité. Il serait cependant utile que la révision du secteur des ONL s'intéresse également à ce domaine.</p>		
Recommandations et commentaires		
<ul style="list-style-type: none"> Analyser le secteur afin de le rendre pleinement conforme aux recommandations du GAFI. Cet examen devrait viser en général à améliorer la transparence du secteur et à renforcer le fondement juridique du contrôle et de la surveillance de la collecte de fonds par les ONL. Mener de larges consultations avec ce secteur sur les moyens d'améliorer la transparence et les déclarations. 		
Conformité aux recommandations du GAFI		
SR.VIII	Partiellement conforme	Procéder à la révision nécessaire, moderniser le régime de tutelle.

Coopération nationale et internationale

Coopération et coordination nationales (R.31)	
Description et analyse	
<p>Le ministre des Finances assume la responsabilité première dans l'élaboration du cadre réglementaire de la lutte contre le BC et dans la communication nationale et internationale sur le sujet.</p> <p>Afin de faciliter la coordination de la LAB, le gouvernement a constitué en 2001, par sa Résolution n° 2298/2001. (X.19.) Korm. un Comité interministériel au sein duquel siègent des membres délégués par les institutions suivantes: ministère de la Justice, ministère des Finances, Banque nationale de Hongrie (BNH), Autorité hongroise de surveillance financière (AHSF), Conseil hongrois des jeux de hasard (CHJH), ministère de l'Intérieur, Direction générale de la police (ORKF), ministère des Affaires étrangères, sous-secrétaire politique responsable des services nationaux civils de sécurité. Depuis sa création, des représentants du Bureau du Procureur général, du Conseil national de la magistrature, de l'Administration fiscale et du contrôle financier (APEH), de l'Office de contrôle du gouvernement, du Bureau de la sécurité nationale et de l'Association des Banques ont rejoint ce comité. Il est présidé par le Commissaire du gouvernement.</p> <p>Le 8 janvier 2002, le gouvernement a désigné un de ses commissaires pour coordonner les actions de lutte contre le blanchiment des capitaux (Résolution du gouvernement n° 1003/2002. (I.21.) Korm.). Il doit entre autres proposer et coordonner les amendements de loi, formuler des recommandations relatives à la mise en oeuvre et représenter la Hongrie au sein des organisations internationales. En vertu du Décret gouvernemental n° 2/2004. (I.5.) Korm. du 1^{er} janvier 2004, le ministre des Finances assume désormais la fonction de Commissaire du gouvernement, et la Résolution n° 1003/2002. (I.21.) Korm. du gouvernement a été abrogée. C'est pourquoi le ministre des Finances préside le Comité interministériel pour la lutte contre le blanchiment des capitaux.</p> <p>Même s'il n'est pas un organe décisionnel, le Comité interministériel pour la LAB examine les questions correspondantes, y compris les lois relatives à la LAB, les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences internationales telles que les recommandations du GAFI et la Directive de l'UE, et s'est réuni à 16 reprises de juin 2001 à février 2005.</p> <p>Depuis octobre 2003, des réunions régulières (toutes les deux semaines) sont organisées entre les autorités compétentes de poursuites pénales et de sécurité, dans les locaux du Bureau de la sécurité nationale (Comité de coordination contre le terrorisme). Ce cadre leur permet d'échanger toutes les informations pertinentes et de coordonner les opérations en cours. La CRF prend contact avec les institutions financières et avec l'AHSF, le cas échéant, en fonction de l'issue de ces réunions.</p> <p>Sur le plan des politiques, un Groupe de travail interministériel, présidé par le ministre de l'Intérieur, a été constitué en avril 2004 par la Résolution du gouvernement n° 2112/2004. (V.7.) Korm. afin de relever les éventuels obstacles juridiques ou de compétences dans la mise en oeuvre nationale de la politique communautaire de lutte contre le terrorisme et dans le dispositif national de lutte contre le terrorisme en général. Tous les organismes et ministères concernés (y compris les ministères des Finances, de l'Economie et des Transports) sont représentés au sein de ce groupe de travail. Il a élaboré un Plan d'action national contre le terrorisme, adopté par le gouvernement en mai 2004, qui comporte des mesures de LFT. Le deuxième plan national d'action devrait être adopté par le gouvernement en 2005.</p>	
Recommandations et commentaires	
--	
Conformité aux recommandations du GAFI	
R.31	Conforme
Les Conventions et les Résolutions spéciales de l'ONU (R.35 & SR.I)	
Description et analyse	
<p>La Convention de Vienne a été signée le 22 août 1989 et ratifiée le 15 novembre 1996; la Convention de Palerme a été signée le 12 décembre 2000 mais n'est pas encore ratifiée; la Convention contre le FT a été signée le 30 novembre 2001 et ratifiée le 14 octobre 2002.</p> <p>Le parlement hongrois a adopté la loi L de 1998 pour la promulgation de la Convention de Vienne et la loi LIX pour la promulgation de la Convention contre le FT.</p> <p>La loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale s'applique aux deux</p>	

Conventions.

La Hongrie a également signé (6 novembre 1997) et ratifié (2 mars 2000) la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

Comme nous l'avons vu ci-dessus dans les sections sur les recommandations 1 et 2, les définitions du délit de BC aux articles 303 et 303/B du CPH diffèrent, par leur formulation et par leur structure, des normes internationales énoncées par les Conventions de Vienne et de Palerme. Ces deux articles paraissent limiter la portée du délit de BC aux affaires où l'auteur d'une infraction "*utilise le produit d'activités criminelles punissables d'une peine de prison dans ses activités commerciales et/ou réalise une transaction financière ou bancaire en rapport avec l'objet afin d'en masquer la véritable provenance*", et par conséquent la conversion ou le transfert intentionnels, ainsi que la dissimulation et le masquage ne sont pas pleinement couverts.

Même si la législation actuelle ne qualifie pas le FT en tant qu'infraction indépendante (du moins si le financement est destiné à des terroristes isolés), le CPH couvre les éléments matériels du FT énoncés à l'article 2, paragraphe 1 de la Convention contre le FT. Le cas du financement de terroristes isolés repose sur la nature accessoire de l'infraction de FT et est traité soit comme un acte de complicité, soit en vertu des dispositions relatives à la "préparation". Dans certaines circonstances, leur auteur encourt la même peine que celui de l'infraction principale de terrorisme. De plus, l'infraction de FT reste applicable même si les actes terroristes financés n'ont pas été commis, ni même tentés (dans le cas de la préparation, prévu par la section 4 de l'article 261).

Le gouvernement a adopté, par sa Résolution 2112/2004, un Plan d'action national contre le terrorisme et constitué un Groupe de travail interministériel contre le terrorisme sous la direction du ministre de l'Intérieur afin d'assurer la mise en oeuvre de la politique de l'UE pour la lutte contre le terrorisme et d'autres obligations internationales connexes. Au nombre des principaux objectifs non encore atteints que mentionne le plan figurent la ratification de la Convention de Palerme, l'amélioration des échanges d'informations et de la coopération entre les forces internationales de police, l'adoption d'une législation nationale permettant le gel des actifs autorisant le gel des actifs mobiliers, fonciers et corporels de terroristes présumés, et l'amendement de la disposition actuelle relative au gel des avoirs financiers.

La mise en oeuvre de la Convention de l'ONU sur le FT et des RCSONU 1267, 1269, 1333 et 1390 semble poser quelques problèmes.

L'absence, pour les PS, d'obligation légale de DOS en rapport avec le FT les empêche de participer à l'identification et à la détection des fonds utilisés ou destinés au FT, et affaiblit par conséquent les possibilités de saisie (voir l'article 8 de la Convention). La loi LAB ne prévoit pas de telle obligation de rapport, ni la possibilité, comme dans le cas du BC, de suspendre une transaction dans les circonstances énoncées à l'art. 9.

Aucune loi nationale n'assure la mise en oeuvre des RCSONU 1267 et 1373. Les autorités ont signalé à l'équipe qu'en tant que pays membre de l'UE, la Hongrie considère directement applicables les règlements de l'UE ultérieurs aux RCSONU. Cet argument n'est pas convaincant, et ne paraît pas résoudre pleinement les problèmes juridiques que cela implique.

Tout d'abord, la réglementation communautaire nécessite des lois nationales définissant les sanctions et l'autorité responsable de vérifier la conformité aux obligations qu'elles énoncent. Le régime juridique hongrois paraît comporter quelques lacunes dans ce domaine¹⁶.

Ensuite, il y a des problèmes majeurs en matière de gel des biens immobiliers (liés à l'application pratique de l'obligation de gel énoncée dans la réglementation de l'UE) qui ne semblent pas encore être couverts par la législation nationale.

¹⁶ Les autorités hongroises ont indiqué à l'équipe que depuis le 1^{er} juin 2005, un projet de loi (n° 16127) portant amendement du Code pénal et d'autres lois est examiné par le parlement hongrois. D'après cet amendement, l'article 261/A du Code pénal prévoira 5 ans d'emprisonnement en cas de manquement aux obligations liées aux embargos (y compris, comme les autorités l'ont déclaré, en cas d'obligation de gel de moyens financiers ou d'autres actifs liés aux biens ou aux ressources économiques).

<p>Les autorités hongroises ont reconnu ces problèmes dans le Plan d'action national contre le terrorisme qui déclare, en rapport avec la Convention de l'ONU et la RCSONU 1373 susmentionnées, que "les lacunes sont apparues au fil de la révision". Comme nous l'avons vu, le Plan national a fixé comme objectifs l'adoption d'une loi permettant "le gel des actifs mobiliers, fonciers et corporels" ainsi que l'amendement des lois relatives aux avoirs financiers.</p> <p>La mission a été informée d'un seul cas où des actifs appartenant à des particuliers ou à des organismes figurant sur les listes consolidées du Comité des sanctions de la RCONU 1267 ont été identifiés. Les autorités sont encouragées à adopter des normes nationales permettant à la Hongrie de se conformer pleinement aux RCSONU 1267 et 1373.</p>		
<p>Recommandations et commentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ratifier et pleinement mettre en oeuvre la Convention de Palerme. • Pleinement mettre en oeuvre les Conventions de Vienne et de l'ONU sur le FT. • Prévoir une législation nationale assurant la mise en oeuvre des résolutions de l'ONU. 		
<p>Conformité aux recommandations du GAFI</p>		
R.35	Partiellement conforme	La Convention de Palerme n'est ni ratifiée ni mise en oeuvre; la portée du BC et du FT n'est pas pleinement conforme aux Conventions de Vienne et de l'ONU sur le FT.
SR.I	Partiellement conforme	Le cadre juridique et la mise en oeuvre ne sont pas conformes à la Convention de l'ONU sur le FT et aux RCSONU.
<p>Entraide judiciaire (R.32, 36-38, SR.V)</p>		
<p>Description et analyse</p>		
<p>1. <u>Entraide judiciaire: règles générales</u></p> <p>L'entraide judiciaire est assurée de trois manières comportant des aspects qui se chevauchent partiellement. Les règles de la première catégorie sont celles énoncées par les différents traités. La deuxième correspond aux dispositions légales générales énoncées par la loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. La troisième catégorie est celle des règles de la loi CXXX de 2003 sur la coopération avec les Etats membres de l'Union européenne en matière pénale.</p> <p>Les règles fondamentales sont énoncées par la loi de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale. Cette loi s'applique sauf disposition contraire d'un traité international.</p> <p>L'entraide judiciaire peut revêtir de nombreuses formes, et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> la remise ou l'acceptation de poursuites pénales; la délégation ou l'acceptation de l'exécution d'une saisie d'actifs, d'une confiscation ou d'autres mesures similaires (cette disposition a été ajoutée par la loi CXXX de 2003); l'assistance procédurale. <p>En principe, l'entraide judiciaire est uniquement envisageable si l'infraction est punissable à la fois par le droit hongrois et par les lois de l'Etat étranger, ce qui nécessite une double incrimination. Comme les Etats membres du GAFI sont tenus de constituer en infractions pénales à la fois le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, cela ne devrait en principe poser aucun problème.</p> <p>Le fait qu'une affaire implique des infractions fiscales ou que celles-ci soient l'infraction sous-jacente au blanchiment des capitaux ne constitue pas un obstacle à l'entraide judiciaire.</p> <p>L'entraide judiciaire ne peut être accordée pour les infractions politiques, sauf si l'objectif d'une infraction, sa motivation et ses méthodes sont par essence criminels, et si l'aspect criminel dépasse nettement toute connotation politique, ce qui permet de ne pas considérer l'infraction comme politique. Le meurtre avec préméditation est toujours considéré comme une infraction criminelle.</p>		

Quand il lance une telle procédure, le ministre de la Justice ou le Procureur général peuvent demander une déclaration de réciprocité. Si cette dernière n'est pas garantie, la demande d'entraide judiciaire peut toujours être exécutée, sur la décision des autorités concernées, en accord avec le ministre des Affaires étrangères.

Sauf disposition contraire, l'exécution de l'entraide judiciaire se déroule dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale (article 10).

Les poursuites pénales transmises par les autorités étrangères peuvent être acceptées si l'auteur de l'infraction est un citoyen hongrois ou un immigrant vivant en Hongrie. C'est le Procureur général qui prend les décisions correspondantes (articles 43-44).

Après la décision du tribunal, le ministre de la Justice informe l'Etat demandeur.

Normalement, les demandes d'entraide judiciaire sont transmises par la voie diplomatique, mais le ministre de la Justice et le Procureur général sont également habilités à accepter les demandes qui leur sont directement envoyées, ce qui limite au minimum les contraintes procédurales et permet de réagir rapidement.

2. Confiscation / saisie

La délégation ou l'acceptation de l'exécution d'une saisie d'actifs ou d'une confiscation doit intervenir dans le respect des obligations dérivées des traités internationaux. Cette exception aux principes généraux permet de procéder à une exécution même en l'absence de réciprocité (article 6.3).

En matière d'exécution d'une saisie ou d'une confiscation, des règles spécifiques de procédure ont été adoptées.

L'article 60/A prévoit que les décisions exécutoires de tribunaux étrangers portant sur une saisie ou une confiscation peuvent être exécutées en vertu d'un traité international et sur demande. Le même principe était déjà formulé à l'article 6.3 (cf. supra). Le ministre de la Justice est chargé de veiller à cette tâche et transmet la demande au tribunal métropolitain de Budapest. La demande d'exécution n'est toutefois pas acceptée si un tribunal hongrois a déjà rendu un arrêt définitif dans l'affaire qui motive la peine prononcée par le tribunal étranger. Cette exception semble limiter le domaine d'application, car une décision de tribunal hongrois qui se limite à une peine de prison ou à une amende peut rendre impossible la saisie des produits du crime éventuellement découverts par les autorités judiciaires étrangères. Il s'agit cependant d'une conséquence inévitable du principe de "*non bis in idem*" dans la mesure où la confiscation est considérée comme une sanction pénale proprement dite et non comme une mesure.

Le tribunal métropolitain de Budapest examine, à la lumière des principes du Code pénal, du Code de procédure pénale et des traités internationaux applicables, si les conditions d'exécution sont remplies, et décide de reconnaître ou non la décision de justice étrangère, et de l'exécuter ou non. La reconnaissance de décisions de justice étrangères relatives à une confiscation ou à une saisie est donc possible, mais pas automatique, à moins que des traités internationaux ne la rendent obligatoire.

Si la sanction ou la mesure ordonnée par le tribunal étranger n'est pas pleinement compatible aux dispositions légales hongroises, le tribunal définit les mesures à prendre en vertu du droit hongrois et ordonne l'exécution de manière à garantir que la sanction ou mesure étrangère soit respectée autant que possible. Bien qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques sur les mesures de confiscation civile, l'article 60/B parle de "sanctions ou mesures", ce qui permet une large interprétation. Les "mesures" pourraient certes désigner uniquement des poursuites pénales telles que la confiscation et la saisie en droit hongrois, mais elles ne s'y limitent pas nécessairement. D'autre part, la loi de 1996 traite de l'entraide judiciaire en matière pénale, ce qui implique davantage une interprétation de l'objectif visé par les mesures étrangères de confiscation civile que le fait de se limiter à des mesures prises dans le cadre de poursuites pénales proprement dites. Il n'est pas précisé si une mesure de confiscation civile serait considérée comme contraire au droit hongrois, mais la formulation de l'article 60/B ne le suggère pas et la disposition spécifique demandant de prendre des mesures pour se conformer autant que possible à la demande suggère l'acceptation de telles demandes d'exécution de mesures de confiscation civile. Etant donné que les dispositions du Code pénal hongrois sur la confiscation et la saisie permettent elles aussi une

large interprétation, aucun problème immédiat ne semble se poser.

De ce point de vue, il convient également de mentionner les règles du Code pénal.

Une décision rendue par un tribunal étranger a le même effet qu'une décision de tribunal hongrois (article 6 CPH) si:

- le tribunal étranger a jugé sur la base d'accusations communiquées par les autorités hongroises ou suite au transfert de la procédure pénale;
- le tribunal étranger a jugé sur la base d'accusations portées contre l'auteur d'une infraction punissable à la fois en Hongrie et dans le pays étranger, et que le procès à l'étranger ainsi que la sanction ou la mesure prises à l'issue de celui-ci sont conformes au droit hongrois.

La validité d'une décision de justice rendue par un tribunal étranger n'est pas reconnue si elle concerne une infraction pénale à caractère politique. L'infraction n'est toutefois pas considérée comme politique si les aspects criminels sont plus importants que les aspects politiques, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes telles que les mobiles ou les moyens employés. L'homicide avec préméditation est toujours considéré comme un acte criminel (article 6 CPH).

3. Opérations relevant de la procédure

Les autorités hongroises fournissent une assistance sur la plan de la procédure quand elles sont sollicitées (article 61 – cf. également l'article 4 cité plus haut).

Cette assistance peut revêtir diverses formes: activités d'enquête, recherche de preuves, interrogation de suspects et de témoins, audition d'experts, inspection de sites, fouilles, fouilles sommaires, saisie, transit, documents et objets et communication de documents, de données personnelles ou de casiers judiciaires (article 61). Pour une description de ces mesures, se référer aux autres recommandations.

Les documents officiels peuvent être transmis dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale (article 70.1.e du CPPH).

Une demande d'entraide judiciaire peut être exécutée même en l'absence de la double incrimination qui est normalement nécessaire (article 5) si l'Etat demandeur garantit une réciprocité (article 62).

Comme nous l'avons vu ci-dessus, les règles du Code de procédure pénale sont normalement appliquées (article 10). Ce principe est répété à l'article 64. Une disposition moderne a toutefois été ajoutée pour préciser que d'autres procédures peuvent être adoptées à la demande de l'Etat étranger si elles ne sont pas incompatibles avec le droit hongrois.

L'autorité chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire est le Procureur général. Il communique les demandes au procureur qu'il désigne pour exécuter la demande. Si les autorités étrangères demandent l'assistance d'un tribunal, ou si en vertu du droit hongrois la demande doit être approuvée par un tribunal, le Procureur général soumet la demande au ministre de la Justice qui la transmet à son tour au tribunal compétent d'un point de vue géographique (article 70).

Les autorités étrangères doivent être informées des décisions et, si nécessaire, des raisons pour lesquelles il est impossible d'approuver la demande.

4. Partage des avoirs

Aucune disposition du droit hongrois ne permet actuellement le partage des avoirs. Le ministère de la Justice a indiqué qu'il attend une décision cadre de l'UE en la matière. Un partage des avoirs pourrait toutefois être envisagé au cas par cas, aucun traité n'étant nécessaire pour l'entraide judiciaire.

5. Statistiques

De 2001 à 2004, 13 lettres rogatoires ont été acceptées et aucune n'a été rejetée. Le Questionnaire 2005 mentionne encore la loi XIX de 1994 sur la promulgation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, et non la loi de 1996, et il n'est donc pas certain que ces chiffres soient les seuls disponibles.

Seules 4 autres demandes ont été faites par les homologues étrangers de 2001 à 2004.

Il n'existe pas de statistiques spécifiques permettant de déterminer combien d'affaires avaient un rapport avec le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme, le montant des actifs gelés, saisis ou confisqués, ou le nombre d'affaires les concernant ayant été reçues ou envoyées.

6. Financement du terrorisme

Aucune exception n'est prévue pour l'application au financement du terrorisme des dispositions susmentionnées. Etant donné que le financement du terrorisme est incriminé par le droit hongrois (cf. Sections 18-21 et 261 CPH, mais aussi les autres recommandations), et qu'il doit également l'être dans les Etats membres du GAFI, les principes ordinaires de l'entraide judiciaire sont applicables.

Recommandations et commentaires

- Conserver des statistiques plus détaillées et plus précises pour qu'il soit possible de déceler les affaires de BC / FT.
- Etudier la possibilité d'instaurer des dispositions autorisant le partage des avoirs.

Conformité aux recommandations du GAFI

R.32	Largement conforme	Dans les statistiques sur l'entraide judiciaire, pas de statistiques détaillées relatives au BC/FT.
R.36	Conforme	
R.37	Conforme	
R.38	Conforme	
SR.V	Conforme	

Extradition (R.32, 37 & 39, & SR.V)

Description et analyse

Recommandation 32, extradition

1. Règles générales

Les règles d'extradition sont définies par les traités internationaux, par la loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, et par la loi CXXX de 2003 sur la coopération avec les Etats membres de l'Union européenne.

La loi de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale s'applique, sauf disposition contraire des traités (article 3). L'extradition constitue l'une des formes d'assistance prévues (article 4).

Les personnes qui se trouvent en Hongrie peuvent être extradées aux fins de poursuites pénales à condition que l'infraction invoquée soit punissable d'au moins une année d'emprisonnement à la fois par le droit hongrois et par celui du pays étranger (article 11). L'extradition peut être refusée, par exemple afin de respecter le principe de *non bis in idem* (article 12).

En principe, l'extradition de ressortissants hongrois n'est pas possible. Elle peut uniquement être autorisée si la personne concernée est également citoyenne du pays étranger (double nationalité) et si elle a son domicile dans ce pays (article 13).

L'extradition peut uniquement être autorisée si la personne visée ne fait pas l'objet, dans le pays demandeur,

d'autres poursuites pénales pour lesquelles l'extradition n'a pas été autorisée, et à condition que cette personne ne soit pas extradée vers des pays tiers pour cette infraction (article 16). Ce dernier point concerne uniquement la même infraction, comme l'a précisé le ministère de la Justice lors des réunions avec l'équipe.

Si plusieurs Etats demandent l'extradition, la décision doit prendre en compte l'endroit où l'infraction a été commise, la citoyenneté, la gravité des infractions et d'autres éléments pertinents.

Les demandes d'extradition sont réceptionnées par le ministre de la Justice, qui les communique au tribunal métropolitain de Budapest. Les recours auprès de la chambre des appels du tribunal sont possibles, mais ils ne doivent pas entraîner de retards (article 18).

Le tribunal peut ordonner l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée. La police peut la mettre en détention provisoire pour le présenter devant le tribunal. La détention provisoire peut durer 72 heures (article 19).

La détention en vue d'une extradition ne peut pas dépasser six mois, que le tribunal peut prolonger une fois de six mois supplémentaires.

Quand le tribunal ordonne la détention provisoire, l'intéressé est informé du fait que s'il accepte l'extradition, les dispositions des traités internationaux ne seront pas appliquées. Le ministre de la Justice peut alors donner son aval à l'extradition avant même l'arrivée de la demande par la voie officielle.

En cas d'urgence, le pays demandeur peut solliciter une détention provisoire avant de soumettre une demande d'extradition. Une telle demande préalable peut également être transmise par Interpol. La police prend alors les mesures nécessaires et peut placer la personne recherchée en détention provisoire pendant 72 heures en vue de la présenter au tribunal (article 24).

La détention provisoire prend fin si aucune demande d'extradition n'est arrivée dans les quarante jours (article 25).

Le ministre de la Justice est l'autorité compétente en matière d'extradition (article 26).

Si l'extradition est refusée, le ministre communique l'affaire au Procureur général afin qu'il envisage l'ouverture de poursuites pénales en Hongrie (article 28). Ce peut notamment être le cas si la personne recherchée ne peut être extradée en raison de sa nationalité hongroise.

Dans le cadre de l'extradition, le tribunal peut également autoriser l'aliénation de biens utilisés dans la commission de l'infraction ou acquis par le moyen de l'infraction, ou ayant remplacé les biens acquis grâce à l'infraction. Une telle aliénation reste possible même si l'extradition proprement dite n'est pas accordée, mais cette disposition n'affecte pas les droits de propriété ou autres (article 30). Bien que cette possibilité d'aliénation de biens soit très large et puisse en théorie s'appliquer aux produits de crimes ou à de l'argent blanchi, le ministère de la Justice a fait observer que tel n'est pas l'objectif de cette disposition. En cas de saisie, les autres dispositions relatives à l'assistance dans les procédures sont applicables.

Aucune statistique sur les procédures d'extradition n'a été communiquée.

2. L'extradition entre pays membres de l'UE

La loi CXXX de 2003 régleme l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

Sauf disposition contraire, la loi de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale et le Code de procédure pénale s'appliquent.

Le ministre de la Justice réceptionne les mandats d'arrêt européens.

Si elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, une personne résidant en Hongrie peut être arrêtée et extradée

aux fins de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine dans le pays demandeur. La personne arrêtée est remise sans vérifier la double incrimination pour les infractions énumérées à l'annexe I à la loi de 2003. Cette liste comporte également les infractions liées au terrorisme (article 261) et au blanchiment des capitaux (articles 303 et 303/B). Si les infractions de la liste de l'annexe I sont, dans l'Etat membre d'émission, punissables de moins de trois ans au maximum, ou s'il s'agit d'infractions non citées dans la liste, la double incrimination s'applique malgré tout. Pour les infractions fiscales et douanières, l'extradition ne sera pas refusée au motif qu'une taxe ou un droit est inconnu dans le régime hongrois.

Les ressortissants hongrois ne sont pas extradés pour l'exécution d'une peine, mais la Hongrie peut alors veiller à cette exécution. Pour les poursuites pénales proprement dites, les ressortissants peuvent être extradés, mais les autorités peuvent y assortir la condition d'un retour en Hongrie pour l'exécution de la peine quand elle aura été prononcée.

L'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée si elle concerne des infractions commises totalement ou partiellement sur le territoire hongrois.

En cas de conflits entre diverses demandes, Eurojust peut être consulté.

Le tribunal métropolitain fait office d'autorité judiciaire. Une personne peut être mise en garde à vue pendant 72 pour assurer sa comparution devant le tribunal. Des procédures simplifiées s'appliquent si l'intéressé consent à être remis à l'Etat d'émission et, le cas échéant, à se soumettre aux dispositions spéciales.

La détention provisoire peut durer 40 jours.

A la demande de l'autorité étrangère ou *ex officio*, le tribunal peut prendre des mesures de saisie et de remise de biens qui peuvent servir de preuves, ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction, ou ont un lien avec cette infraction; cette disposition n'affecte toutefois pas les droits de propriété.

Aucune statistique relative à la mise en oeuvre du mandat d'arrêt européen ne nous a été communiquée.

3. Financement du terrorisme

Aucune exception n'est prévue pour l'application des dispositions susmentionnées au financement du terrorisme. Etant donné que le financement du terrorisme est incriminé par le droit hongrois (cf. Sections 18-21 et 261 CPH, mais cf. les autres recommandations), et qu'il doit également l'être dans les Etats membres du GAFI, les principes ordinaires de l'entraide judiciaire s'appliquent.

Recommandations et commentaires

Etablir des statistiques sur l'extradition.

Conformité aux recommandations du GAFI

R.32	Largement conforme	Pas de statistiques détaillées disponibles.
R.37	Conforme	
R.39	Conforme	
SR.V	Conforme	

Autres formes de coopération internationale (R.32 & 40, & SR.V)

Description et analyse

Recommandation 40

1. Coopération internationale

En 2001 la Hongrie a conclu un accord de coopération avec Europol. Elle en est devenue un membre à part entière le 1^{er} septembre 2004.

La Hongrie a signé des accords de coopération avec 21 Etats membres de l'UE et avec 22 autres pays, y compris les USA, la Bulgarie, la Russie, la Roumanie, l'Ukraine, la Croatie, la Turquie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie-Monténégro et la Chine.

Elle participe également aux ateliers d'initiatives régionales telles que l'Initiative pour l'Europe centrale et la Coopération de Wisegrad.

La police hongroise entretient un réseau d'agents de liaison. Il couvre les pays nordiques, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Italie, la Pologne, la République slovaque, la Russie, l'Ukraine, la Roumanie, les USA, le Canada et Israël. La plupart de ces agents de liaison travaillent depuis la Hongrie, mais certains couvrent le pays depuis leur poste à l'étranger.

La police hongroise a des agents de liaison à Europol, au BKA en Allemagne, au Centre SECI de Bucarest, à Moscou, à Kiev et à Ankara, et prévoit un poste à IP Lyon et un autre pour la région italienne.

2. La loi sur la Police

L'article 2 de la loi de 1994 sur la police stipule que sur la base des traités internationaux et de la réciprocité, la police coopère avec les autorités répressives étrangères et internationales et lutte contre la criminalité internationale. Sur la base des traités internationaux, les agents de la police hongroise peuvent exercer leur action répressive à l'étranger et des policiers étrangers peuvent exercer leur action répressive sur le territoire hongrois.

3. La loi de 2002 sur la coopération internationale

La loi LIV de 2002 sur la coopération internationale des autorités répressives a créé le centre de coopération pour la mise en oeuvre du droit international (NEBEK). Une Direction de la coopération internationale avait déjà été prévue par la loi LIV de 1999, et constituée en février 2000, en réponse aux recommandations du groupe de travail de haut niveau de 1998. L'idée repose sur le principe du "guichet unique". Une proposition visant à mieux coordonner ces deux textes de loi, qui présentent quelques incompatibilités, a été soumise au ministre de l'Intérieur.

Ce Centre est installé à la Direction générale de la police et comprend différents services tels que le bureau Europol, le bureau central national d'Interpol et le bureau de la coopération bilatérale et avec l'UE. La création d'un bureau Sirène interviendra prochainement avec l'adhésion au traité de Schengen.

Le Nebek est ouvert sans interruption. Il compte en théorie 83 agents, mais en raison des restrictions budgétaires seuls 69 postes sont effectivement pourvus. Ce service a traité 51 631 messages en 2002 (33 524 issus de l'étranger et 18 107 internes) et 46 350 en 2003 (31 196 de l'étranger et 15 154 internes). Le bureau de liaison Europol a traité 719 affaires depuis 2002, qui ont nécessité 2 548 échanges d'informations opérationnels. Deux tiers des affaires concernent de la fausse monnaie, la drogue, l'immigration clandestine et les activités terroristes. Le blanchiment des capitaux représente 3 % de ces activités liées à Europol, et la criminalité financière 7 %. Le nouveau système informatique est régulièrement perfectionné, ce qui permet d'attendre des statistiques plus détaillées à l'avenir. Le règlement stipule qu'il faut répondre aux demandes dans les 30 jours, et même dans des délais plus courts si les autorités étrangères le demandent.

Le Nebek est le point névralgique de la coopération non seulement pour la police, mais également pour la Garde des douanes et des finances et pour les gardes frontaliers.

Ce Centre intervient au niveau stratégique et non opérationnel. Pour les affaires urgentes et les besoins opérationnels spécifiques, certains services sont habilités à établir des contacts directs avec leurs homologues étrangers, tout en tenant le Centre informé de ces contacts; ils ne sont toutefois pas nécessairement tenus de divulguer les informations opérationnelles. C'est notamment le cas du Bureau national des enquêtes et de l'Unité de la logistique criminelle, qui gèrent les opérations discrètes, la surveillance et la protection des témoins.

D'autres unités spécialisées telles que la CRF et le service de lutte contre le terrorisme ont leurs propres réseaux sécurisés.

4. Coopération opérationnelle

La loi de 2002 peut uniquement s'appliquer sur la base d'un accord international qui régleme les modes de coopération. L'accord international s'applique si ses dispositions sont différentes de celles de la loi. Les services répressifs hongrois peuvent également coopérer avec des organismes des Etats membres de l'UE sur la base de positions communes, de décisions cadres ou de décisions fondées sur le Traité de l'UE.

La loi permet d'envisager différents modes de coopération:

- les échanges directs d'informations;
- les livraisons surveillées;
- les équipes communes de détection de la criminalité;
- les informateurs;
- les opérations discrètes;
- la surveillance transfrontalière;
- la course poursuite;
- le renseignement criminel;
- la protection des témoins.

Les échanges d'informations peuvent concerner les casiers judiciaires, les plaques d'immatriculation des véhicules, l'identification de personnes (identité et adresse, par exemple) ou les documents (tels que les permis de conduire), ou l'identification d'un abonné aux télécommunications.

Si la loi hongroise exige l'aval du procureur, son autorisation doit être obtenue avant d'exécuter la demande.

Les données et les informations collectées au cours d'opérations discrètes de renseignement (stade préalable à l'enquête, c'est-à-dire avant l'enquête pénale) peuvent être divulguées à des autorités internationales et étrangères d'enquête pénale et judiciaires sur la base d'une convention internationale, d'un traité ou d'un accord ou, en l'absence de ceux-ci, sur la base de la réciprocité en cas de nécessité pour éliminer un danger grave et direct ou pour prévenir un crime grave, sous réserve que les conditions de traitement des données soient remplies (article 63.5 de la loi sur la police).

Les autorités étrangères peuvent uniquement utiliser les données à caractère personnel dans le respect de la législation hongroise. Ces règles de protection des données sont par exemple énoncées aux articles 71 et suivants du Code de procédure pénale, 76-91 de la loi sur la Police et 38-52 de la loi sur les services nationaux civils de sécurité. D'autres textes contiennent des dispositions similaires (cf. l'article 87 de la loi sur la police: la police peut divulguer des données à caractère personnel à des autorités internationales et étrangères d'enquête pénale et judiciaires sur la base d'un accord international).

Dans le cadre d'un accord international, la police peut ordonner le marquage des données à caractère personnel d'un suspect, pendant la recherche de cette personne, de son véhicule ou d'un objet (article 89).

D'après le NEBEK, aucune équipe commune d'enquête suivant la définition qu'Europol donne à de telles équipes travaillant ensemble sur une affaire n'a encore fonctionné. Au sens plus large de l'interprétation d'Europol, où différentes équipes collaborent étroitement, quelques expériences ont été menées.

5. Financement du terrorisme

Aucune exception n'est prévue pour l'application des dispositions susmentionnées au financement du terrorisme. Etant donné que le financement du terrorisme est incriminé par le droit hongrois (cf. Sections 18-21 et 261 CPH, mais cf. les autres recommandations), et qu'il doit également l'être dans les Etats membres du GAFI, les principes ordinaires de l'entraide judiciaire s'appliquent.

6. Échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères

En vertu de l'article 5 de la loi sur l'AHSF, cette dernière est habilitée à conclure des accords de coopération et

d'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères. L'AHSF peut communiquer des informations aux autorités de surveillance étrangères pour l'évaluation d'institutions financières en vue de leur accorder une licence, pour la surveillance prudentielle et pour réunir de solides arguments justifiant les injonctions à l'encontre de telles institutions. L'AHSF a conclu des protocoles d'accord pour les échanges d'informations avec les autorités de surveillance étrangères. Les protocoles d'accord ne spécifient normalement pas les questions de LAB/FT, mais abordent toutes les questions pertinentes pour la surveillance, y compris la LAB/FT, et l'AHSF a échangé des informations pour la LAB/FT avec des autorités de surveillance étrangères, celles de l'Allemagne par exemple.

Recommandations et commentaires

- Etablir des statistiques plus détaillées et plus précises pour permettre de déceler les affaires de BC / FT.

Conformité aux recommandations du GAFI

R.32	Largement conforme	Statistiques imprécises.
R.40	Conforme	
SR.V	Conforme	

Tableau 2: Notations de conformité aux recommandations du GAFI

[La notation de la conformité aux Recommandations du GAFI suit les quatre degrés de conformité énoncés dans la méthodologie de 2004 (Conforme (C), Largement conforme (LC), Partiellement conforme (PC), Non Conforme (NC)). La situation peut, exceptionnellement, être qualifiée de non applicable (na).]

Quarante recommandations	Notation	Synthèse des facteurs justifiant la notation
Systèmes juridiques		
2. Délit de BC	LC	La définition du blanchiment de capitaux n'est pas pleinement conforme aux Conventions de Vienne et de Palerme. Nombre relativement faible de poursuites et de condamnations.
3. Délit de BC – aspect intentionnel et responsabilité de l'entreprise	C	
4. Confiscation et mesures conservatoires	LC	Très petit nombre de saisies et confiscations, et pour un montant très faible
Mesures préventives		
5. Les lois sur le secret professionnel sont conformes aux recommandations	C	
6. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	LC	Les informations exigées pour l'identification des bénéficiaires effectifs sont moindres que pour les clients directs, sans aucun motif valable.
7. Personnes politiquement exposées	LC	Absence d'exigence explicite de l'aval de la direction générale pour la poursuite d'une relation d'affaires avec les personnes devenues des PPE après l'établissement d'une relation d'affaires.
8. Correspondant bancaire	C	
9. Nouvelles technologies et transactions à distance	C	
10. Tiers et apporteurs d'affaires	C	
11. Conservation des documents	C	
12. Transactions inhabituelles	C	
13. EPNFD–R.5, 6, 8-11	PC	Les informations exigées pour l'identification des bénéficiaires effectifs sont moindres que pour les clients directs, sans aucun motif valable. Absence de dispositions pour les PPE.
14. Déclarations d'opérations suspectes	PC	Nécessité d'améliorer la qualité des DOS. Prendre en compte le FT et les transactions avortées.
15. Protection & interdiction d'avertir le client	C	
16. Contrôles internes, conformité	C	
17. EPNFD–R.13-15 & 21	PC	Nécessité d'améliorer la communication et les

		conseils sur la déclaration d'opérations suspectes pour toutes les entreprises et professions non financières désignées afin d'améliorer la quantité et la qualité des rapports. Nécessité de couvrir le FT et les transactions avortées.
18. Sanctions	LC	Le régime actuel, qui prévoit des peines d'emprisonnement pour défaut de déclaration, volontaire ou par négligence, de transactions suspectes en vertu de l'article 303/B du CPH, est excessif par rapport à la gravité d'une telle omission, surtout si elle résulte d'une négligence.
19. Banques fictives	C	
20. Autres formes de déclaration	C	
21. Autres entreprises et professions non financières & techniques sûres de gestion des fonds	C	
22. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	C	
23. Succursales et filiales à l'étranger	C	
24. Régulation, surveillance et suivi	LC	La tutelle pour la LFT est moins fiable parce que l'obligation de DOS liée au FT n'a pas de fondement juridique.
25. EPNFD – réglementation, surveillance et suivi	LC	Personnel insuffisant pour la surveillance des EPNFD qui ne sont contrôlées ni par l'Etat, ni par les chambres professionnelles.
26. Lignes directrices et retour d'information	LC	Pas d'instructions sur la LFT aux entreprises et professions non financières désignées.
Mesures institutionnelles et autres		
27. CRF	LC	La LFT n'est pas couverte par la CRF; pas d'obligation légale de communiquer à la CRF les DOS en rapport avec le FT.
28. Autorités d'enquête	LC	L'accent n'est pas assez mis sur les délits potentiellement liés au BC, et le nombre de poursuites et de condamnations est relativement faible.
29. Pouvoirs des autorités compétentes	C	
30. Autorités de surveillance	C	
31. Ressources, intégrité et formation	C	
32. Coopération au niveau national	C	
33. Statistiques	LC	Les statistiques relatives aux enquêtes et aux poursuites ne correspondent pas. Les chiffres sur les saisies et les confiscations sont inexacts. Pas de statistiques détaillées sur l'entraide judiciaire.
34. Personnes morales–bénéficiaires effectifs	C	
35. Constructions juridiques – bénéficiaires	N.A.	

effectifs		
Coopération internationale		
36. Conventions	PC	Convention de Palerme ni ratifiée, ni mise en oeuvre; la définition du BC et du FT n'est pas pleinement conforme aux Conventions de Vienne et de l'ONU sur le FT.
37. Entraide judiciaire (BCA)	C	
38. Double incrimination	C	
39. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	C	
40. Extradition	C	
41. Autres formes de coopération	C	
Neuf recommandations spéciales	Notation	Synthèse des facteurs justifiant la notation
SR.I Mise en œuvre des instruments des NU	PC	Régime juridique et son application non conformes à la Convention de l'ONU sur le FT et aux RCSONU.
SR.II Incrimination du financement du terrorisme	PC	Il n'y a pas d'incrimination spécifique du FT pour des terroristes isolés.
SR.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	PC	Aucune action immédiate et généralement applicable n'est disponible pour geler des actifs.
SR.IV Déclaration d'opérations suspectes	NC	Pas d'obligation légale de DOS en rapport avec le FT.
SR.V Coopération internationale	C	
SR.VI Obligations de la LAB/CFT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	C	
SR.VII Règles applicables aux virements électroniques	C	
SR.VIII Organismes à but non lucratif	PC	Pas de bilan de l'aptitude des lois et règlements pertinents à prévenir le détournement d'ONL pour le FT.
SR.IX Transporteurs de fonds	PC	Aucune possibilité de bloquer/retenir ou saisir en cas de BC/FT.

Tableau 3: Plan d'action recommandé afin d'améliorer la conformité aux recommandations du GAFI

40+9 Recommandations GAFI	Actions recommandées (présentées par ordre de priorité)
1. Informations générales	Aucun texte n'est demandé
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 & 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Elargir la définition du délit de BC afin de couvrir toutes les circonstances énoncées par les Conventions de Vienne et de Palerme. • Harmoniser les articles 303 et 303A afin que la même définition d'un "objet" soit formellement applicable aux deux dispositions.
Incrimination du financement du terrorisme (SR.II)	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir une disposition distincte pour le FT, notamment pour le financement d'actes terroristes non commis ou destinés à être commis par un groupe terroriste.
Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Etudier la possibilité de donner à la CRF une autorisation officielle de geler les actifs et de suspendre les transactions. • Etudier la possibilité d'élaborer un système de gel administratif qui offrirait à la CRF, à la police et au procureur un délai raisonnable pour analyser en détail les éléments d'une affaire sans avoir à ouvrir immédiatement une enquête pénale. • Etudier la possibilité de confisquer les produits du crime. Il faudrait une nette augmentation du nombre et du volume des saisies et des confiscations si l'on en croit le nombre élevé de procès pour criminalité économique. Dans la pratique, il conviendrait de pratiquer plus systématiquement la saisie/confiscation dans le cadre des enquêtes.
Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (SR.III)	<ul style="list-style-type: none"> • Créer une autorité légale permettant aux institutions financières de procéder au gel de biens quand elles soupçonnent un financement du terrorisme. • Doter la CRF, la police et le procureur d'un pouvoir autonome de gel d'actifs en cas de transactions suspectes probablement liées au FT.

- Prévoir une durée de gel suffisante à la réalisation de vérifications sérieuses avant l'ouverture d'enquêtes pénales.
- Mettre en place des procédures claires pour les retraits des listes et le dégel d'actifs, y compris pour les RCSONU.

La Cellule de Renseignements Financiers et ses fonctions (R.26, 30 & 32)

- Confier à la CRF les responsabilités en matière de LFT et instaurer une obligation de communiquer à la CRF les DOS en rapport avec le FT.

Etudier la possibilité:

- de confier, étant donné la nature policière de la CRF et son personnel limité, la fonction de contrôle sur les entreprises et professions non financières désignées à une entité autre que la CRF;
- d'encourager la CRF à poursuivre l'amélioration de ses logiciels;
- de confier à la CRF une analyse des DOS avec, autant que possible, l'identification des infractions sous-jacentes; et
- de charger la CRF d'établir des statistiques plus détaillées des DOS, avec si possible une mention des infractions sous-jacentes.

Les autorités d'enquête, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes (R.27, 28, 30 & 32)

- Renforcer les compétences de la GHDF en matière de LAB/FT, en insistant spécifiquement sur l'aspect financier des enquêtes.
 - Insister davantage, dans les enquêtes sur la criminalité organisée, sur les délits potentiels de BC et les coordonner plus étroitement avec les enquêtes sur le BC.
 - Permettre aux forces de l'ordre d'acquérir une meilleure expérience pratique des enquêtes sur le BC et des poursuites, grâce à une politique plus systématique et plus agressive de poursuites; faire un usage plus innovant et plus audacieux des outils existants.
-

Transporteurs de fonds (SR IX)

- Les exigences d'identification, de conservation des documents et de rapports devraient également s'appliquer au FT.
- La GHDF devrait recevoir le pouvoir de bloquer/retenir les fonds le temps de vérifier s'il existe des preuves de BC/FT.
- Instaurer des sanctions plus efficaces et plus dissuasives.
- Une saisie immédiate devrait être possible si de l'argent s'avère lié au BC/FT.

**3. Mesures préventives –
Institutions financières**

Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 to 8)

- Prendre des mesures afin d'exiger des informations complètes pour identifier les bénéficiaires effectifs, par exemple par le biais de la loi LAB et des règles de surveillance de l'AHSF.
- Instaurer des exigences explicites pour l'approbation par la direction générale de la poursuite des relations d'affaires avec des personnes devenant des PPE après la mise en place d'une telle relation.

Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & SR.VII)

- Prévoir suffisamment de place sur le formulaire de paiement du système de compensation interbancaire (ICS) pour les informations sur le donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte).

Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 & 21)

- Les autorités souhaiteront peut-être demander explicitement que les institutions financières conservent une trace des conclusions de leurs vérifications.

Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 & SR.IV)

- Instaurer un fondement juridique clair pour l'obligation de signaler les transactions suspectes liées au financement du terrorisme.
- Prévoir de nouvelles mesures pour améliorer l'aptitude des institutions financières à déceler des DOS liées au BC et au FT.
- Organiser la transmission électronique des DOS.

Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 & 22)

- Envisager l'adoption d'exigences plus explicites pour que les institutions financières veillent à ce que leurs succursales à l'étranger et leurs filiales respectent les mesures de LAB/FT en Hongrie et informent l'AHSF quand elles ne sont pas en mesure de respecter les mesures de LAB/FT à l'étranger.

Le système de surveillance et de suivi – autorités compétentes et organisations d'autorégulation (R. 17, 23, 29 & 30).

- Analyser l'efficacité du dispositif actuel qui prévoit des peines d'emprisonnement en cas de non déclaration (par négligence) de transactions suspectes, en vertu de l'article 303/B du CPH.
- Instaurer un fondement juridique clair pour l'obligation

- de DOS liée au FT afin de garantir une supervision efficace pour la LFT.
- Surveillance et suivi continus (R.23, 29 & 32)
- Instaurer un fondement juridique clair pour l'obligation de DOS liée au FT afin de garantir une supervision efficace pour la LFT.

4. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières

Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R.12)

- Réviser les règles et pratiques des notaires afin de garantir que les notaires collectent des informations complètes, du point de vue du devoir de vigilance, sur tout tiers à qui ils transféreraient de l'argent, des objets de valeur ou des titres.
- Améliorer le processus d'identification du bénéficiaire effectif dans la législation de LAB et dans les diverses règles et lignes directrices, exiger des informations complètes sur les personnes naturelles et morales.

Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.12 & 16)

- Renforcer le devoir de vigilance pour les PPE et diffuser plus largement et plus systématiquement aux EPNFD des informations sur la conformité internationale aux normes du GAFI.

Déclarations d'opérations suspectes (R.16)

- Prendre des mesures actives visant à augmenter la quantité et la qualité des DOS communiquées par les entreprises et professions non financières désignées. Cela exigera une communication systématique et continue et une amélioration des conseils relatifs aux déclarations d'opérations suspectes – surtout à l'intention des entreprises et professions non financières désignées qui ne sont pas affiliées à des organismes d'autorégulation, afin de vaincre les habitudes en place et de veiller à ce que tous les prestataires de service prennent conscience de leurs responsabilités.
- mettre en place un fondement juridique clair pour l'obligation de signaler les transactions suspectes liées au financement du terrorisme.

Réglementation, surveillance et suivi (R.17, 24-25)

- Réviser les processus d'appels d'offres des établissements de jeux pour vérifier que les protections contre l'implication de partenaires criminels soient suffisamment solides.
- L'amélioration du retour d'informations aux entreprises et professions non financières désignées devrait faire partie intégrante des efforts permanents de sensibilisation et d'éducation.
- Publier des orientations sur la LFT à l'intention des entreprises et professions non financières désignées.

- Augmenter les moyens consacrés à la surveillance des entreprises et professions non financières désignées non autorégulées.

5. Personnes morales et constructions juridiques & Organismes à but non lucratif

Organismes à but non lucratif (SR.VIII)

- Demander aux autorités d'analyser le secteur afin de le rendre pleinement conforme aux recommandations du GAFI. Cet examen devrait viser en général à améliorer la transparence du secteur et à renforcer le fondement juridique du contrôle et de la surveillance de la collecte de fonds par les ONL.
- Les autorités devraient mener de larges consultations avec ce secteur sur les moyens d'améliorer la transparence et les déclarations.

6. Coopération nationale et internationale

Conventions et Résolutions spéciales de l'ONU (R.35 & SR.I)

- Ratifier et pleinement mettre en oeuvre la Convention de Palerme
- Pleinement mettre en oeuvre les Conventions de Vienne et de l'ONU sur le FT.
- Elaborer une législation nationale assurant la mise en oeuvre des résolutions de l'ONU.

Entraide judiciaire (R.32, 36-38, SR.V)

- Etablir des statistiques plus détaillées et plus précises pour suivre les affaires de BC / FT.
- Etudier la possibilité d'instaurer des dispositions autorisant le partage des avoirs.

Autres formes de coopération (R.32 & 40, & SR.V)

- Etablir des statistiques plus détaillées et plus précises pour suivre les affaires de BC / FT.
-

V. RÉPONSE DES AUTORITÉS À L'ÉVALUATION

Les autorités hongroises remercient l'équipe FMI/BM et l'expert de Moneyval pour cette évaluation et partagent dans l'ensemble leurs conclusions.

1. Les autorités hongroises estiment que le principal enseignement à retirer de l'évaluation LAB/FT 2005 est que la situation en matière de LAB est globalement bonne en Hongrie:

“Les autorités hongroises ont réalisé des progrès significatifs dans le renforcement de leur dispositif de LAB au cours des quatre années écoulées depuis la dernière évaluation... le cadre juridique de la LAB est en place... La conformité des institutions financières aux exigences de la LAB fait l'objet d'une bonne supervision et les autorités sont bien conscientes de leurs obligations légales.”

Les autorités hongroises apprécient les recommandations formulées par l'équipe FMI/BM et par l'expert de MONEYVAL, et entendent les étudier attentivement afin de traiter les lacunes de la législation. Elles le feront dès que la version définitive de la nouvelle directive LAB/FT de l'UE sera disponible en vue de son application, et débiteront prochainement les travaux sur les principaux problèmes.

2.

2.1 Les autorités hongroises estiment que les observations du rapport, qui nécessairement brèves, peuvent parfois donner une image trompeuse du degré réel de conformité et de conscience de la société hongroise. En voici un exemple typique: à propos des transporteurs de fonds, les évaluateurs déclarent d'une manière générale dans le rapport qu'il n'existe aucune possibilité de bloquer, de retenir ou de saisir des actifs en cas de BC/FT. Cette observation devrait être complétée comme suit: il n'existe aucune possibilité de bloquer, de retenir ou de saisir des actifs en cas de BC/FT si rien ne permet de soupçonner une origine criminelle des actifs transportés par le transporteur de fonds. Il nous paraît tout à fait logique que des douaniers qui n'ont aucun motif de suspicion ne prennent aucune mesure répressive.

2.2 Le point de vue des autorités hongroises sur la législation applicable à la LFT, et notamment l'obligation légale de signaler les transactions suspectes de FT, diffère considérablement de celui des évaluateurs.

Sur le plan de la mise en oeuvre des RCSONU sur la LFT, nous attirons l'attention sur le fait que les dispositions pertinentes de l'UE sur les moyens de restriction ont adapté ces résolutions. Ces règlements de l'UE sont directement exécutoires et applicables en Hongrie depuis son adhésion à l'Union, le 1^{er} mai 2004. Ainsi, le cadre législatif général est en place et il ne reste plus qu'à compléter les détails par des mesures d'application correspondantes.

S'agissant de la déclaration d'opérations suspectes, les autorités hongroises estiment que le préambule de la loi LAB fournit le fondement juridique nécessaire à l'établissement de DOS relatives aux informations, faits et circonstances signalant un financement du terrorisme. Le préambule n'offre certes pas une base juridique solide, mais le système de rapports est efficace

dans la pratique et la Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF, par exemple, définit des lignes directrices à l'intention des prestataires de service.

De plus, il est de notoriété publique que les prestataires de services financiers de Hongrie (banques, compagnies d'assurances, fonds d'investissement, etc.) ont investi beaucoup d'argent dans des logiciels de filtrage visant à déceler le FT. Le rapport d'évaluation reconnaît également que des rapports de suspicion de FT sont régulièrement communiqués à la CRF, et que dans deux affaires, en 2004, la suspicion de FT a motivé un gel d'actifs. Il est tout aussi notoire que les listes de l'UE relatives aux terroristes, qui sont régulièrement mises à jour, sont accessibles au public sur le site Internet de l'Autorité hongroise de surveillance financière (AHSF), et tous les prestataires de services financiers mettent quotidiennement à jour leurs systèmes de filtrage en fonction de celles-ci. L'AHSF approuve en outre toutes les règles internes de LAB/FT des prestataires de services financiers, et sans un système exhaustif de rapports, y compris de signalement du FT, ces derniers n'ont aucune chance d'obtenir cette approbation qui est un élément déterminant pour recevoir leur licence. Toutes les inspections sur site de l'AHSF s'intéressent à cette question.

Pourtant, cette mesure et bien d'autres sont sommairement qualifiées de non conformes, avec l'évaluation suivante: "Pas d'obligation légale de DOS en rapport avec le FT".

Nous voulons dire par là qu'en présence d'un dispositif de LAB/FT qui fonctionne bien, comme l'ont aussi attesté les évaluateurs, l'existence et le fonctionnement du système devraient être pris en compte pour évaluer s'il existe un fondement juridique ayant permis la mise en place de ce dispositif.

Enfin, le haut degré de conformité du dispositif hongrois de LAB/FT aux normes internationales souligne l'engagement de la Hongrie dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les réalisations de la Hongrie offrent un excellent fondement au perfectionnement du dispositif de LAB/FT déjà en place.

ANNEXE I: LISTE DES INTERLOCUTEURS RENCONTRES AU COURS DE LA MISSION

- Commission interministérielle sur le BC
- Ministère des Finances
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des Affaires étrangères
- Direction générale de la police
- Bureau du Procureur général
- Cour suprême
- CRF (au sein de la Direction générale de la police)
- Administration fiscale et du contrôle financier
- Garde hongroise des douanes et des finances
- Chambre d'enregistrement
- Banque nationale de Hongrie
- AHSF
- Conseil hongrois des jeux de hasard
- Autorité nationale des communications
- Association des Banques de Hongrie
- Association des investisseurs
- Association des compagnies d'assurances de Hongrie
- Association des comptables agréés
- Barreau de Hongrie
- Chambre des commissaires aux comptes
- Chambre des notaires
- Association nationale hongroise des bijoutiers
- Association hongroise de l'immobilier
- Fondation pour l'information et la formation des ONL
- Banque CIB
- Banque Calyon
- Banque ING
- Auditeur externe Metrum Kft.
- Casino Varkert
- Bureau de change IBISZ
- Négociant de titres Realszistema Securities Rt.

ANNEXE II: PRINCIPALES LOIS, REGLEMENTS ET AUTRES MESURES*

- Loi XV de 2003 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux
- Loi LXXXIII de 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, au renforcement des dispositions de prévention du BC et à des mesures de restriction
- Loi LIV de 2002 sur la coopération internationale des services répressifs
- L'article 303 de la loi CXX de 1999 sur le Code pénal
- Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
- Loi XXXIV de 1991 sur l'organisation des jeux de hasard
- Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF sur la prévention et la répression du terrorisme et du blanchiment des capitaux
-

* Uniquement pour les évaluations des Etats membres du GAFI ou d'ORSG qui constituent également une évaluation mutuelle.

ANNEXE III: LISTE DE TOUTES LES LOIS, REGLEMENTS ET AUTRES DOCUMENTS REÇUS

(Lois)

- Loi XV de 2003 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux
- Loi LX de 2003 sur les compagnies d'assurances et le marché des assurances
- Loi CXXX de 2003 sur la coopération avec les Etats membres de l'Union européenne en matière pénale
- Loi CI de 2003 sur la poste
- Loi LIV de 2002 sur la coopération internationale des services répressifs
- Loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux
- Loi LVIII de 2001 sur la Banque nationale de Hongrie
- Loi LXXXIII de 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, au renforcement des dispositions de prévention du BC et à des mesures de restriction
- Loi CIV de 2001 sur la responsabilité pénale des personnes morales
- Loi CXXI de 2001 sur l'auto-blanchiment et le BC par négligence
- Loi C de 2000 sur la comptabilité
- Loi CXXIV de 1999 sur le contrôle gouvernemental des institutions financières (loi AHSF)
- Loi XI de 1998 relative aux avocats
- Loi XIX de 1998 sur les poursuites pénales
- Loi CXLIV de 1997 sur les Associations professionnelles
- Loi CXLV de 1997 sur le Registre des sociétés, l'information des entreprises publiques et les procédures d'enregistrement auprès des tribunaux
- Loi CXII de 1996 sur les établissements de crédit et les entreprises financières
- Loi CXI de 1996 sur l'offre de titres, les services d'investissement et la bourse
- Loi XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
- Loi LXXXI de 1996 relative à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et à l'impôt sur les dividendes

- Loi CXXV de 1995 sur les services nationaux de sécurité de la République de Hongrie
- Loi XXXIV de 1994 sur la police
- Loi XCVI de 1993 sur les caisses d'assurances mutuelles
- Loi XLI de 1991 sur les notaires
- Loi XXXIV de 1991 sur l'organisation des jeux de hasard
- Code de procédure pénale
- Loi IV de 1978 sur le Code pénal
- Loi IV de 1959 sur le Code civil; articles 29(1), 58(3), 62(2), 74/A(2)
- Loi IV de 1957 sur les règles générales des procédures administratives
- Loi XX de 1949, Constitution de la République de Hongrie
- **(Décrets/lignes directrices/circulaires/autres)**
- Décret 306/2004 du gouvernement sur les missions des autorités qui accordent des exemptions des mesures de restrictions demandées par l'Union européenne
- Résolution du gouvernement n° 2112/2004. (V.7.) Korm (portant création du Groupe de travail interministériel contre le terrorisme)
- Décret n° 2/2004 (I.5.) Korm du gouvernement (sur la présidence du Comité interministériel pour la LAB par le ministre des Finances).
- Décret n° 306/2004 (XI.13) du gouvernement (relatif à certaines tâches administratives liées à l'exemption des restrictions décidées par l'UE)
- Résolution du gouvernement n°2286/2002 du 26 septembre sur de nouvelles mesures de lutte contre le BC et le FT
- Décret n° 232/2001 (XII. 10.) Korm. du gouvernement sur la circulation d'argent, les services de transactions financières et les instruments de paiement électronique
- Décret n° 297/2001 (XII. 27.) du gouvernement sur les services de change des devises
- Résolution du gouvernement n° 2298/2001. (X.19.) Korm (portant création du Comité interministériel pour la LAB)

- Décret n° 224/2000(XII. 19.) du gouvernement sur l'imposition des organismes à but non lucratif
- Décret-loi n° 2 de 1989 sur les dépôts d'épargne
- (CRF)
- Règlement interne n° 17 de l'ORKF, du 1^{er} juin 2004, du Directeur général sur les mesures de police visant à prévenir et à enrayer le blanchiment de capitaux
- Règlement interne n° 5, du 16 juin 2004, du Directeur général des enquêtes pénales de la Police nationale
- Lignes directrices pour les services comptables et les conseillers fiscaux
- Lignes directrices pour les négociants en métaux précieux
- Lignes directrices pour les négociants en biens immobiliers
- Autres règlements et instructions relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la CRF
- (AHSF)
- Recommandation n° 1/2004 du Président de l'AHSF sur la prévention et la répression du terrorisme et du blanchiment des capitaux
- Règles modèles à l'intention des prestataires de services financiers et parafinanciers, pour la préparation de règles de prévention du blanchiment de capitaux
- GUIDE des règles modèles à l'intention des prestataires de services financiers et parafinanciers
- Règles modèles à l'intention des prestataires de services d'assurances, pour la préparation de règles de prévention du blanchiment de capitaux
- GUIDE des règles modèles à l'intention des compagnies d'assurances
- Rapport annuel 2003
- Manuel/procédures des inspections sur place visant à vérifier la conformité aux règles de LAB/FT
- (Conseil hongrois des jeux de hasard)
- Directive n° 1/2003 et modèle de règlement pour la prévention et la répression du BC

- (Ministère de l'Intérieur)
- Décision du ministère de l'Intérieur et de la police, du 16 juin 2003, relative au pouvoir de la CRF de signer un protocole d'accord avec une CRF étrangère
- (Ministère des Finances)
- Directive du ministre des Finances n° 7002/2003. (PK.8.) PM, lignes directrices pour la mise en oeuvre de la loi XV de 2003 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux (pour les acteurs du domaine des transactions immobilières, avec une aide à l'élaboration de leurs règles internes)
- Directive du ministre des Finances n° 7003/2003. (PK.8.) PM, lignes directrices pour la mise en oeuvre de la loi XV de 2003 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux (pour les professionnels de la comptabilité, avec une aide à l'élaboration de leurs règles internes)
- Directive du ministre des Finances n° 7004/2003. (PK.8.) PM, lignes directrices pour la mise en oeuvre de la loi XV de 2003 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux (pour les conseillers fiscaux et les consultants fiscaux agréés, avec une aide à l'élaboration de leurs règles internes)
- Directive du ministre des Finances n° 7005/2003. (PK.8.) PM, lignes directrices pour la mise en oeuvre de la loi XV de 2003 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux (pour les négociants en métaux précieux, en pierres précieuses, ou en objets fabriqués en pierres ou métaux précieux, en bijoux, en objets culturels ou en œuvres d'art, ou bien vendant de tels actifs dans le cadre d'enchères ou en qualité de courtiers, avec une aide à l'élaboration de leurs règles internes)
- Directive 7001/2004 (P.K.12.) PM portant amendement aux Directives 7002/2003 (P.K.8.) PM, 7003/2003(P.K.8.) PM, 7004/2003 (P.K.8.) PM et 7005/2003 (P.K.8.) PM, relatives aux lignes directrices pour l'application de la loi XV de 2003 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux
- Directive 7002/2004 (P.K.12.) PM sur l'amendement aux Directives 7002/2003 (P.K.8.) PM, 7003/2003(P.K.8.) PM, 7004/2003 (P.K.8.) PM et 7005/2003 (P.K.8.) PM, relatives aux lignes directrices pour l'application de la loi XV de 2003 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux
- Communication du 2 avril 2004 du ministère des Finances (relative aux services financiers aux personnes sans domicile)
- (BNH)

- Décret n° 9/2001 (MK 147.) MNB sur les opérations de paiement, les opérations de compensation et de règlement, et sur les règles applicables aux opérations de traitement de l'argent.
- Règles modèles pour les sociétés assurant à titre principal le traitement de l'argent liquide, visant à les aider à modifier leurs règles internes de prévention du blanchiment des capitaux.
- (Cour constitutionnelle)
- Résolution n° 24/1988
- (Comité interministériel pour la LAB)
- Mandat, comptes rendus de réunions et autres documents illustrant ses activités et ses discussions.
- (Organismes d'autorégulation des EPNFD)
- Règles modèles pour les avocats, les notaires et les autres entreprises et professions non financières désignées.
- Règles modèles pour les commissaires aux comptes, relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux.
- Circulaires aux membres à propos des responsabilités des avocats, des notaires et des commissaires aux comptes en matière de LAB/FT.
- **Statistiques**
- Nombre de DOS avec ventilation par organismes déclarants, nombre de DOS communiquées aux services répressifs pour enquête, informations sur les DOS communiquées par des avocats.
- Nombre d'enquêtes et de poursuites pour BC/FT, ventilées d'après celles qui ont donné lieu ou non à une DOS.
- Nombre de d'ordres de mesures conservatoires et de confiscations.
- Nombre d'inspections sur site des institutions financières par l'AHSF ventilées par type d'institution, par fréquence et par ciblage ou non de la LAB/FT.
- Nombre de radiations du barreau ces 5 dernières années, en général et pour des infractions liées à la LAB/FT.

- Nombre d'entreprises et professions non financières désignées ayant communiqué le nom de leur responsable désigné, ventilées par type d'EPNFD.
- Somme d'argent collectée auprès de sources hongroises par des ONL hongrois ou étrangers, et montant de cet argent envoyé à l'étranger.
- Nombre et pourcentage d'ONL hongrois bénéficiant d'un statut fiscal privilégié.

-

- **Rapports**

- (PC-R-EV/MONEYVAL)
- Rapport d'évaluation du deuxième cycle établi par le PC-R-EV (décembre 2002)
- Rapport d'étape 1999-2000 sur la Hongrie établi par le PC-R-EV (mai 2000)
- (GAFI)
- Questionnaire d'auto-évaluation sur les 25 critères des PTNC (2002 et 2003)
- Questionnaire d'auto-évaluation sur les Recommandations spéciales du GAFI relatives à la LFT (2003)
- Deuxième bilan du GAFI visant à identifier les PTNC (juin 2001)
- Troisième bilan du GAFI visant à identifier les PTNC (juin 2002)
- Quatrième bilan du GAFI visant à identifier les PTNC (juin 2003)